NOUVEAU PLAN DE CONSTITUTION POUR LA MÉDECINE EN FRANCE.

PRÉSENTÉ

A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR

LA SOCIÉTÉ ROYALE DE MÉDECINE.

1790.



TABLE DU NOUVEAU PLAN
DE CONSTITUTION
POUR LA MÉDECINE EN FRANCE.

Fautes à corriger dans ce Plan.

Page 15, après l'alinea 16e, liſez 17e. la Médecine légale.
Pag. 20, lig. 10, *Methodus ſtudii*, liſez *Methodus ſtudendi.*
Pag. 21, lig. 20, *rapprochement*, liſez *rapprochemens.*
Pag. 22, lig. 23, *quelques*, liſez *quelque.*
Pag. 34, lig. 22 de la note, l'*aude*, liſez *de l'aude.*
Pag. 40, lig. 32, *deux voix qui ſeroient balancées*, liſez *une voix qui ſeroit balancée.*
Ibid. lig. 35, *de ſept*, liſez *de ſix.*
Pag. 65, lig. 32, *parculiers*, liſez *particuliers.*
Pag. 66, lig. 24, *de maladies*, liſez *des maladies.*
Pag. 71, lig. 8, *Pharmace*, liſez *Pharmacie.*
Pag. 93, lig. 20, *Article* 2, liſez *Article* 3.
Pag. 101, lig. 18, *emploira*, liſez *emploiera.*
Pag. 112, lig. 19, *doit être confiée*, liſez *doivent être confiées.*
Pag. 161, lig. première, *Adminſtration*, liſez *Adminiſtration.*

PLAN



NOUVEAU PLAN
DE CONSTITUTION
POUR LA MÉDECINE
EN FRANCE.

Vues générales sur la Réforme dont la Médecine est susceptible, & sur la nécessité de la rappeler à l'état d'unité & de simplicité où elle étoit du temps d'Hippocrate, en la réunissant à la Chirurgie.

L'Instruction publique étant une des premières bases sur lesquelles doit s'appuyer la liberté publique, on ne peut trop se hâter de faire, à cette partie de l'Administration, les nombreux changemens dont on sait

qu'elle a beſoin. Dans l'Éducation littéraire, les parties les plus eſſentielles ont été négligées. Et relativement à la Médecine, nous avons à révéler des vérités qui nous paroiſſent mériter toute l'attention des Légiſlateurs de la France.

Abus en Médecine. Nous diſons qu'il n'exiſte pas, dans tout le Royaume, une ſeule École, où les principes fondamentaux de l'Art de guérir ſoient enſeignés dans leur entier; que notre profeſſion eſt peut-être la ſeule où, celui qui ſait, & que ſon expérience a formé, ne ſert point de guide à celui qui s'eſſaie & qui a beſoin d'apprendre; que s'inſtruire par ſes propres fautes, eſt la ſeule reſſource qui reſte au jeune Médecin, pour avancer dans la carrière; que des examens faciles & preſque nuls, ont tellement multiplié le nombre des Docteurs ignorans & des charlatans avides, que la fortune & la ſanté des Citoyens en ſont menacées de toutes parts; que cette multitude pourſuit avec acharnement ceux qui ſont autrement qu'elle, & que le Public ne s'eſt montré que trop ſouvent docile à ſes inſpirations; que déſolées par des épidémies déſaſtreuſes, & plus malheureuſes encore que les villes, les campagnes, ou reſtent ſans ſecours, ou ſont preſque toujours livrées à des perſonnes dont l'inexpérience eſt, pour elles, un fléau de plus; que vicieux dans leurs préparations & altérés dans leurs mélanges, les médicamens qu'on y répand parmi le peuple, ſont autant de poiſons, qu'on lui vend, ou qu'on lui donne; nous ajoutons, qu'exercée par deux claſſes d'hommes, toujours ennemies ou rivales, la Médecine n'a que trop ſouvent été funeſte à ceux près deſquels ont éclaté leurs débats, & chacun dira ſans doute avec nous qu'il eſt temps de remédier à tant de maux, & de mettre fin à ces diſſentions.

Faut-il reprendre ces vérités avec plus de détail, & ont-elles beſoin d'être développées pour être mieux ſenties?

Que l'enſeignement de la Médecine ſoit imparfait,

c'eſt ce qu'on ne peut révoquer en doute, lorſqu'on ſait de quelle manière on y procéde.

Que peut-on attendre, en effet, de quelques années d'étude, qui ſe paſſent à dicter ou à lire des Prolégomènes de Médecine, uniquement formés de définitions & de diviſions ſtériles? Que peut-on attendre d'Écoles dans la plupart deſquelles on n'enſeigne ni l'Anatomie complette de l'homme, ni l'Art de la diſſection, ni la Botanique, ni la Chimie médicale dans toute ſon étendue, ni la Pharmacie, ni l'Art de formuler, ni la Noſologie, ni l'Hiſtoire de la Médecine, ni le Traité des maladies; où l'on ne dit pas un mot des fonctions publiques du Médecin; où nul encore n'a profeſſé ſon Art près du lit des malades; & d'où l'on ſort enfin ſans avoir rien appris de ce qu'un Médecin praticien doit ſavoir? Vices dans l'enſeignement.

Avec un enſeignement auſſi étranger à la Médecine proprement dite, les Profeſſeurs ſeroient en contradiction avec eux-mêmes, s'ils étoient ſévères dans les appels & dans les examens. Auſſi preſque tous ceux qui ſe préſentent ſont admis; la thèſe eſt ſoutenue par le Profeſſeur, lorſque l'Étudiant garde le ſilence & n'intervient point dans le combat, & qui le croiroit? Ce ſont des Médecins auſſi peu inſtruits, auſſi légérement éprouvés, auxquels on donne les droits les plus ſacrés ſur la vie des citoyens.

Il faut bien qu'ils ſuppléent à ce défaut d'inſtruction par des lectures. Mais qui les dirigera? Dans une Science compoſée de tant d'autres Sciences, qui marquera ce qu'il faut emprunter à l'une, pour l'appliquer à l'autre? Les plus ſages, abandonnés à eux-mêmes, obſervent long-temps avant d'agir; au moins ils ne contrarient point la nature; mais un guide exercé mettroit ſur la voie celui qui délibère. Encore s'il étoit permis au jeune Praticien de ſuivre, près des malades, un Médecin expérimenté; mais il eſt même privé de ce genre d'inſtruction, & nulles ténèbres ne ſont plus épaiſſes que celles dont il demeure long-temps environné.

Vices dans la distribution des secours de la Médecine.

Si l'exercice de la Médecine offre des difficultés, c'est, sur-tout, lorsque, dans les besoins, dans les calamités publiques, elle veille à la conservation d'un grand nombre d'hommes réunis. Mais est-il une École où l'on enseigne l'Art de venir au secours d'un Hôpital, d'une Ville, d'une Province attaqués d'épidémies? Où forme-t-on des Médecins pour les campagnes? sorte d'éducation très-différente de celle qui convient aux Médecins des Universités & des grandes Villes; qui suppose la Médecine séparée de tous ses accessoires, & réduite à ce qu'elle a d'important & de vraiment utile. Qu'on les parcoure ces campagnes qui doivent être l'objet de nos sollicitudes, comme elles sont la source de nos richesses. On y trouvera des Médecins sans expérience, des Chirurgiens sans savoir, des Empyriques sans probité. N'est-il pas permis de douter, qu'ainsi enseignée, qu'ainsi pratiquée, la Médecine soit une Science salutaire, qu'elle mérite de s'appeller l'*Art de guérir.*

Vices des Facultés.

Quelle opposition d'ailleurs, quel contraste entre les prétentions de ceux qui ont acquis ou usurpé le droit de pratiquer la Médecine! parmi les Facultés, il en est qui distribuent deux sortes de Lettres; les unes pour les provinces seulement, les autres pour la ville, & ces dernières supposent plus d'étude & plus d'argent. Quelques-unes enjoignent aux jeunes Médecins de séjourner pendant plusieurs années dans les campagnes ou dans la banlieue, avant d'être admis dans la cité. Tel a droit de guérir dans les petites villes, auquel ce privilége est interdit dans les grandes: on diroit, à voir ces réglemens bizarres, que tous ces lieux ne sont pas habités par des hommes. Que penser encore de ces distinctions de Licentié & de Docteur, d'Aggrégé, de Régent & de non Régent, qui supposent toutes le droit de pratiquer, mais par lesquelles on refuse je ne sais quelles prérogatives, qu'on a l'air de priser plus que celles qui influent, de la manière la plus puissante, sur la vie des citoyens?

Il est hors des Facultés une classe d'hommes que le public ne cesse d'appeler à la pratique de notre Art, quoique primitivement il paroisse leur être étranger, & qu'ils n'y soient nullement autorisés par leurs Statuts; ce sont les Chirurgiens. Plusieurs d'entr'eux, après avoir pratiqué long-temps la Médecine, sont, à la vérité, parvenus à l'apprendre; mais puisque les circonstances les plus impérieuses les portent à l'exercer, la Nation a le plus grand intérêt à ce qu'ils l'étudient, & il entre dans ses devoirs de leur en faire une loi; de sorte que ce n'est pas seulement un article de convenance, mais encore de justice & de la plus indispensable nécessité, que dans la suite, tout Chirurgien soit Médecin. Sur la nécessité de réunir les Écoles de Chirurgie à celles de Médecine.

Pour que ce nouvel ordre s'établisse utilement, il faut, avant tout, éloigner des fonctions importantes de la Chirurgie, cette foule d'hommes qui manquent de la première éducation, sans laquelle on ne peut s'élever à l'intelligence de l'Art; il faut ensuite, nous ne dirons pas, rapprocher, mais réunir & confondre dans la même habitation, dans la même école, tous les enfans d'une même famille trop long-temps divisés entr'eux; il faut que tout partage cesse & qu'on laisse à tous, aux mêmes conditions, les mêmes espérances & les mêmes droits. Est-ce que la Chirurgie n'a pas toujours été regardée comme une partie de la Médecine? Est-ce que, depuis la première leçon de Théorie, jusqu'à celle où l'on établit quels doivent être les moyens de guérison, l'enseignement pour toutes les deux n'est pas le même, & s'il l'est en effet, pourquoi ne se feroit-il pas en commun? Pourquoi séparer jusqu'à la racine, les branches d'un arbre qu'on affoiblit en le déchirant? Pourquoi deux ordres de Colléges? Pourquoi deux sortes d'Académies? Qu'une fête solemnelle nous rassemble; que de vastes amphithéâtres suffisent à peine pour contenir nos élèves; que dans nos Laboratoires, & dans les Hôpitaux, ils se disputent

les emplois par le travail & par l'étude; & que le public si long-temps fatigué de nos querelles, jouisse enfin des fruits de la concorde qui doit nous unir pour toujours.

En rendant ainsi la Chirurgie à la Médecine, & la Médecine à la Chirurgie, on se rapproche de la nature, dont les anciens étoient moins éloignés que nous, & dont on s'est écarté mal à propos, après eux. Dans les Écoles de Cos, de Smyrne, d'Alexandrie, tous les Médecins étoient Chirurgiens. Les traités d'Hippocrate sur la Chirurgie, sont comptés au nombre de ses meilleurs ouvrages. Galien a écrit sur cet Art, qu'il a pratiqué avec succès. Du temps de Celse, la Médecine étoit divisée en trois parties, dont l'une traitoit des maladies externes; l'autre des maladies internes; & la troisième, de la diététique, dont la connoissance est aussi nécessaire au Chirurgien qu'au Médecin. Du temps d'Aétius, les Médecins pratiquoient encore la Chirurgie. Cette heureuse union de deux Sciences, qu'on auroit dû ne point séparer, a cessé lorsqu'à l'époque de la décadence des Ecoles de l'Empire, Justinien retira les revenus des Chaires, pour en doter les Eglises. Les Ecclésiastiques devinrent alors les dépositaires de tout ce qu'on savoit en Médecine, comme de toutes les autres connoissances humaines qu'eux seuls étoient à portée de cultiver. Mais des motifs religieux leur firent penser qu'ils devoient s'abstenir de l'étude de l'Anatomie & de celle de la Chirurgie. La première tomba dans l'oubli; l'exercice de la seconde réduit à un petit nombre d'opérations, fut confié à des mains subalternes, & la Médecine, telle qu'on l'enseignoit dans les Écoles les plus fameuses à Bagdad, à Cordoue, &c., étoit une science d'érudition qui se bornoit à répéter ce qu'on avoit déja dit. Les Sciences ayant enfin passé en Italie, les Universités de Bologne & de Padoue, celles de Montpellier & de Paris ensuite, commencèrent dans le quatorzième siécle à enseigner l'Anatomie; & la Chirurgie, cultivée par les laïcs, a fait successivement, en divers

pays & fur-tout en France, des progrès dont les peuples voifins fe font montrés jaloux.

Boërrhaave a donné une jufte idée de cette Science, en la traitant comme une forte de Médecine externe qui préfente, au dehors, l'image exacte des maladies dont les vifcères font atteints au dedans, & qui doit par conféquent être l'objet des premières études du Médecin. Mais il faut auffi que le Chirurgien étudie la Médecine; car il n'y a prefque aucune maladie, même de la claffe de celles qu'on nomme *Externes* ou *Chirurgicales*, qui n'influe fur l'organifation entière, & dans le traitement de laquelle le Chirurgien puiffe s'en tenir aux feuls moyens de fon Art. Or, quelque docilité qu'on lui fuppofe, eft-il poffible que, pour chacun de fes malades, il appèle un Médecin? C'eft donc feulement, dans les cas graves, qu'on a prétendu l'y aftreindre; dans tous les autres cas il exerce de fait & fans réclamation les deux pouvoirs; d'où il fuit que le Médecin & le Chirurgien doivent être verfés dans les deux efpèces de Médecine; ou plutôt qu'il n'y en a qu'une qu'on doit étudier & pratiquer en commun.

Nous prions ceux que cette conclufion étonneroit encore, de réfléchir que, la divifion des maladies en externes & en internes, étant vicieufe, la féparation de la Médecine & de la Chirurgie, dont cette divifion eft la bafe, ne peut fe foutenir.

Dans ce tableau des abus auxquels il faut qu'on remédie, notre intention eft manifefte; nous ne voulons offenfer perfonne; mais nous voulons être vrais. Nous ne nions point qu'il y ait des Facultés de Médecine où divers enfeignemens foient utilement & fidèlement exécutés; il eft hors de doute que, malgré les vices de certaines Écoles & la nullité de quelques autres, de grands Médecins s'y font formés: mais il eft hors de doute auffi que, dans un meilleur ordre de chofes, il s'en formeroit un nombre infiniment plus grand, & que l'Art, fi retardé dans fa marche, feroit de rapides progrès. Ceux-là font

aveuglés, ceux-là sont à plaindre, qui regardent leurs corporations comme ce qu'il y a de plus parfait au monde, & qui ne voient rien au-delà de leurs anciens usages. Désabusés un jour, ils penseront comme nous, & nous jouissons d'avance du plaisir que nous éprouverons, lorsque renonçant à leurs préjugés, ils applaudiront à une réforme depuis long-temps nécessaire & qu'on a tant de fois proposée en vain.

Pour que cette réforme soit d'accord avec les principes de la Constitution nouvelle, nous avons pensé que la plus grande liberté devoit être établie dans l'enseignement soit privé, soit public; dans l'exercice de l'Art dans la succession, comme dans la durée des études; dans les travaux & dans la correspondance auxquels les Médecins sont invités de concourir.

Principes que nous regardons comme les bases du Nouveau Plan.

1°. Conformément à ces principes, tout homme de l'Art, ayant subi des épreuves rigoureuses & légales, doit avoir le droit d'enseigner à son tour.

2°. Il doit aussi pouvoir exercer sa profession dans toute l'étendue du Royaume, puisque tous les citoyens sont égaux aux yeux de la Loi.

3°. Les Élèves ne doivent non plus éprouver aucune gêne dans leurs études, & il faut qu'ils puisent des connoissances dans les sources qu'ils auront choisies librement.

4°. L'esprit de corps isolant les citoyens, & par sa nature, étant contraire à l'esprit public, on évitera sans doute les inconvéniens auxquels exposent les corporations nombreuses de Médecins, qui, sous le prétexte de se surveiller les uns les autres, établissent, sur plusieurs d'entr'eux, une inquisition que, dans un état libre, il importe de réprimer.

5°. Les habitans des campagnes étant peut-être les seuls auxquels la Médecine n'ait jamais été vraiment utile, des institutions particulières seront spécialement dirigées vers ce but, & on prendra les mesures les plus multipliées & les plus sûres, pour que, dans chaque canton,

canton, les objets de salubrité publique soient soumis à la direction d'un Médecin instruit, & pour que dans les circonstances difficiles, ce Médecin soit secondé, sans délai, par les conseils des gens les plus habiles dans l'Art de guérir.

Ces principes nous ont guidés, & on en trouvera l'application dans toutes les parties de ce travail.

Nous traitons, dans la première, de l'Enseignement de la Médecine & de tout ce qui le concerne ; dans la seconde, de l'Exercice de la Médecine considérée dans ses rapports avec la salubrité publique ; dans la troisième, de la Police de la Médecine ; dans la quatrième, de l'Art Vétérinaire ; dans la cinquième, de la manière d'avancer les progrès de l'Art de guérir ; dans la sixième, nous rendons compte de plusieurs Mémoires que la Société a reçus de ses Correspondans, sur la manière de perfectionner l'enseignement & la pratique de la Médecine.



PARTIE PREMIÈRE.

De l'Enfeignement de la Médecine, & de tout ce qui le concerne.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Enfeignement en général.

On ne peut réfléchir fur l'Enfeignement en général, fans s'appercevoir qu'il doit y en avoir de plufieurs fortes. La même Science eft en effet cultivée de plufieurs manières & fous différens rapports. Les uns ne cherchent que les réfultats utiles; tout ce qu'ils veulent, c'eft d'apprendre la méthode ; c'eft d'acquérir l'habitude d'opérer. Les autres aiment à connoître tous les détails de la théorie; difficile à fatisfaire, leur efprit embraffe tout, approfondit tout. Il ne faut aux premiers qu'un enfeignement élémentaire, tel qu'il eft établi dans les Colléges ; les feconds ont befoin d'un enfeignement plus étendu, qui, par fes développemens, puiffe fe lier aux travaux des Académies. Dans l'enfeignement élémentaire ou pratique, on n'emploieroit qu'un petit nombre de Profeffeurs, on rapprocheroit les préceptes ; on auroit foin de ne confier à la mémoire que des faits applicables, que des connoiffances utiles, que des règles sûres. Dans l'enfeignement académique, au contraire, il feroit bon d'établir un grand nombre de Chaires ; d'étendre chaque partie de l'inftruction ; d'offrir en détail ce que l'autre enfeignement ne montreroit qu'en abrégé ; de recueillir même ce qui ne feroit que curieux ; là le fuperflu peut devenir néceffaire, en conduifant à des réfultats dignes d'une

grande attention ; c'est-là que peuvent se préparer les nouveaux matériaux des Arts ; ainsi toutes les sources d'émulation seroient ouvertes, & chacun marcheroit sans gêne & sans obstacle dans la route qui conviendroit le mieux à sa position, ou à son talent.

Ces vues n'ont pas été tout-à-fait étrangères à l'ancienne Administration. L'enseignement, tel qu'il se fait au Collége Royal, est vraiment académique. Dans la plupart des Chaires qui y sont instituées, les leçons n'apprennent rien qu'on soit forcé de savoir pour obtenir des grades quelconques. On peut en dire autant de plusieurs des enseignemens qui se font au Jardin du Roi, ainsi que des Chaires de Mathématiques, de Physique expérimentale, d'Hydrodinanique, de Chimie métallurgique & des Mines, qui sont fondées dans cette Capitale.

Mais ces enseignemens isolés, ces Chaires éparses ne sont que les fragmens d'un grand tout, d'un magnifique ensemble, qu'il est de l'intérêt, autant que de la gloire de la Nation, de créer & d'offrir à l'étonnement & à la reconnoissance de l'Europe. C'est à Paris sur-tout que peut être exécuté, dans son entier, ce beau plan de Marsigli, qui a dû nécessairement demeurer incomplet à Bologne.

On propose donc d'établir, dans la Capitale de l'Empire Français, un grand Institut encyclopédique, au sein duquel, sous une seule & même direction, & comme en un foyer de lumières, soient réunis des Corps académiques, occupés, d'une part, de l'avancement & des progrès des Lettres, des Sciences & des Arts, & de l'autre, chargés de divers enseignemens, dans lesquels tout ce qui peut orner la mémoire & éclairer la raison, tout ce que l'imagination peut atteindre, soit offert à l'esprit.

Qu'on ne s'effraie pas sur-tout de l'étendue de ce projet, qui semble, au premier coup-d'œil, exiger des dépenses très-considérables & un emplacement immense : car, outre qu'après tout, il appartient aux grandes Nations

de faire de grandes choses, on prouvera, sans peine, que cette entreprise ne seroit ni très-difficile, ni très-dispendieuse.

D'abord il ne s'agit point de réunir toutes ces Chaires dans le même lieu; ce seroit même une faute très-grave que de vouloir le tenter; faute que Marsigli a commise dans son institut. Il suffiroit que tous les enseignemens existassent, qu'ils fussent tous liés par des rapports constans, qu'ils fissent partie d'un systême, qu'ils fussent gouvernés par le même esprit, & soumis à la même autorité. Il est hors de doute que plusieurs de ces enseignemens devroient être portés loin de la Capitale, qui seroit le centre de l'institut, sans devoir en renfermer toutes les branches. Ainsi les travaux des Arts pourroient être réduits à un certain nombre de classes, auxquelles on auroit à faire l'application de quelques-unes des parties des Sciences exactes; les Arts les plus nécessaires ou les plus utiles seroient sur-tout enseignés près des grandes Manufactures & dans les Villes où leurs différens travaux se feroient avec le plus de succès & de célébrité; ainsi dans les Ports & Villes maritimes du Royaume, seroient enseignés les Arts & les Sciences qui appartiennent à la Navigation; ceux qui concernent la Tactique, l'Artillerie & le Génie le seroient dans les Villes de guerre; près des Mines seroit professée la Métallurgie; à Paris les beaux Arts pourroient conserver les honneurs du Louvre; la Médecine habiteroit les Hôpitaux; à la Bibliothèque du Roi & au Collége Royal seroient enseignées les Langues, les Belles-Lettres & l'Histoire; le Jardin des Plantes seroit réservé pour tout ce qui tient à l'Histoire Naturelle, & dans une des anciennes Maisons religieuses de la Capitale seroient facilement réunies les autres Chaires de ce grand Institut.

Nous disons en second lieu que cette entreprise ne seroit pas très-dispendieuse; car une grande partie de

ces Chaires exiftent, & elles font déja dotées. Une addition au traitement de ceux qui pratiquent les Arts du Commerce ou de la Guerre, les mettroit à portée d'en enfeigner les principes, & la plupart de ces Chaires nouvelles feroient occupées par les Membres des Académies, que des fupplémens à leurs penfions pourroient également fatisfaire.

Enfin, eft-il befoin de le dire aux Repréfentans de la Nation ? Ce font des dépenfes de première néceffité, que celles que l'on confacre aux Sciences & aux Lettres, dont les progrès font effentiellement liés au repos & à la profpérité publique; car ce ne fera qu'en s'éclairant, que le peuple fe rendra vraiment digne de la liberté.

En fuivant le Tableau des connoiffances humaines par Bacon, ou celui, qu'à fon imitation, les illuftres Auteurs de l'Encyclopédie ont mis en tête de ce grand Recueil, on fera certain de n'oublier aucun important article, & d'enchaîner toutes les parties dans ce nouveau fyftême d'inftruction.

On verra quelles places la Médecine & la Chirurgie humaine & vétérinaire doivent y occuper, & tout ce qui fera de trop dans l'expofition élémentaire de ces Sciences, y fera reporté pour être offert à la curiofité de ceux qui, foit pour des recherches particulières, foit pour fe former au grand Art de l'enfeignement, foit pour fatisfaire leur goût, auront befoin, en fe livrant à une Science, de tout étudier & de tout favoir.

SECTION II.

De l'Enfeignement en particulier.

L'Enseignement de la Médecine & de la Chirurgie fe fera de deux manières; ou dans les Colléges où il

ſera complet ; ou dans les Écoles pratiques des Départemens, où il ſera dirigé vers l'inſtruction des Médecins & des Chirurgiens des campagnes; ce dernier enſeignement ſera ſouvent incomplet, & alors il aura beſoin d'être continué dans les Colléges. Nous traiterons de l'un & de l'autre dans les articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

De l'Enſeignement de la Médecine dans les Colléges.

§. PREMIER. *De l'Ordre & du Partage des Chaires.*

DANS les Colléges de Médecine, l'enſeignement doit s'exercer ſur cinq principaux chefs;

1°. Sur la connoiſſance de l'économie animale.

2°. Sur celle des ſubſtances ſoit ſimples, ſoit compoſées, dont l'action influe ſur cette économie.

3°. Sur le choix des moyens propres à conſerver le corps dans l'état de ſanté.

4°. Sur l'examen des diverſes maladies, de leurs ſymptômes, de leurs indications, & des remèdes propres à les combattre.

5°. Sur l'Hiſtoire de la Science elle-même, & ſur la meilleure manière d'en étudier les principes.

Premier Chef. La connoiſſance de l'Économie animale s'acquiert par l'étude de l'Anatomie, de la Chimie & de la Phyſiologie ou Phyſique de l'homme ſain.

Second Chef. Les ſubſtances ſoit ſimples, ſoit compoſées, dont l'action influe ſur l'Économie animale, appartiennent néceſſairement à l'un des trois régnes de la nature. La matière Médicale, la Chimie & la Pharmacie conſidèrent les ſubſtances de ces trois régnes dont on fait uſage en Médecine.

Troiſième Chef. On eſt guidé dans le choix des moyens

propres à conserver la santé, par l'étude de la Physique, de la Chimie & de la Physiologie.

Quatrième Chef. La connoissance de diverses maladies, de leurs signes, de leurs indications & des remèdes qui leur conviennent, s'acquiert par l'étude de la Pathologie ou Physique de l'homme malade; de la Séméïologie, de la Nosologie, de la Thérapeutique & de la Clinique, soit médicale, soit chirurgicale.

Cinquième Chef. L'Histoire de la Médecine & de la Chirurgie montre la science dans toute son étendue; elle indique ce qui est fait & ce qui reste à faire.

Les divers sujets de ces enseignemens, présentés dans l'ordre élémentaire, sont donc les suivans:

1°. Le *Methodus studii.*

2°. La Physique générale & expérimentale, considérée seulement dans ses rapports avec la Médecine.

3°. La Chimie.

4°. L'Anatomie.

5°. La Physiologie.

6°. La Matière médicale, comprenant ce que la Zoologie, la Botanique & la Minéralogie offrent d'utile à la Médecine.

7°. La Pharmacie.

8°. L'Art de formuler.

9°. L'Hygiène.

10°. La Pathologie.

11°. La Séméïologie.

12°. La Nosologie.

13°. La Thérapeutique.

14°. Le Traité des maladies soit médicales soit chirurgicales.

15°. La Clinique soit médicale, soit chirurgicale.

16°. L'Histoire de la Médecine & de la Chirurgie.

Sous un autre aspect, ces diverses parties de l'Enseignement médical doivent être divisées en théoriques & en pratiques.

Les Sciences théoriques médicales se subdivisent en Sciences préliminaires & en Sciences directes.

Les Sciences préliminaires sont, l'Anatomie, la Chimie, la Physiologie, la Pharmacie & la Matière médicale.

L'objet des Sciences médicales directes, est d'appliquer les sciences préliminaires à la conservation de la santé ou à la guérison des maladies ; les Sciences théoriques directes sont l'Hygiène, la Pathologie, la Séméïologie, la Nosologie & la Thérapeutique.

La partie pratique de la Médecine consiste dans l'observation & dans le traitement des maladies.

Lorsqu'il s'agit de confier à un certain nombre de personnes l'enseignement de ces différentes parties de l'Art de guérir, ne pouvant, ou ne voulant pas instituer autant de Professeurs qu'il y a de divisions dans notre tableau, on est forcé d'établir ses combinaisons de telle sorte, que plusieurs chaires puissent être occupées par un seul. C'est ce qu'on a toujours fait à Leyde, à Edimbourg & à Gottingue. Boërrhaave enseignoit cinq des plus gandes parties de la Médecine, savoir : la Chimie, la Physiologie, la Botanique, les Instituts & la Médecine pratique.

S'il se pouvoit qu'un seul homme eût le génie assez vaste, & la santé assez robuste, pour suffire à l'enseignement de toutes les Sections de notre Art, les élèves y trouveroient un grand avantage, en ce que tout seroit d'accord dans cet ensemble. Plus on multiplie les Professeurs, plus on s'expose aux dangers de la contradiction, & plus on doit craindre les surprises de la médiocrité.

Les motifs suivans nous ont déterminés à réunir ensemble plusieurs parties de l'enseignement.

1°. L'Anatomie peut être séparée de la Physiologie ; mais la Physiologie ne peut exister seule; elle doit être jointe à l'étude du corps humain, sans laquelle on la verroit toujours errer de systême en systême.

L'Anatomie de l'homme considérée sans avoir égard

à

à celle des autres animaux, eſt privée d'un grand nombre de vues, d'applications & de réſultats utiles. Pluſieurs fonctions ſont même inexplicables, ſans le concours de l'Anatomie comparée. L'enſeignement de la Zoologie doit donc être confié au Profeſſeur d'Anatomie & de Phyſiologie.

2°. La Minéralogie réduite aux ſimples conformations extérieures, n'a point aſſez de lumières ; celles de la Chimie lui ſont indiſpenſables. L'enſeignement de la Pharmacie eſt facile pour le Chimiſte, & celui de l'Art de formuler ſe lie ſans peine à la ſcience du Pharmacien. Toutes ces parties de l'Art, doivent donc être enſeignées par le même homme.

3°. Le Profeſſeur de Matière médicale ſera très-verſé dans la connoiſſance de l'Hiſtoire Naturelle. L'étude des Trois Règnes doit lui être familière. Il ſeroit donc en état de faire des leçons particulières ſur la Zoologie & ſur la Minéralogie, auſſi bien que ſur la Botanique. Mais comme ces deux premières parties ſont convenablement aſſignées à l'Anatomiſte & au Chimiſte, on ne ſera point ſurpris qu'on demande au Profeſſeur de Matière médicale, d'enſeigner auſſi la Botanique, ſoit dans un jardin contenant les plantes uſuelles, ſoit à la campagne, ſoit dans des herbiers, pour faire connoître aux élèves les végétaux exotiques dont on fait uſage en Médecine.

Remarquons ici, que le Profeſſeur de Matière médicale, après avoir fait une hiſtoire exacte des diverſes ſubſtances médicamenteuſes, après les avoir miſes ſous les yeux des élèves, devra ſe contenter, ainſi que le Profeſſeur de Botanique & de Pharmacie, d'en indiquer les propriétés & les doſes, laiſſant à ceux qui profeſſeront la Thérapeutique & la Médecine pratique, le ſoin d'expoſer les vuës qui déterminent leur uſage, de développer les principes de leur action, & de faire connoître, en détail, les cas où il convient de s'en ſervir. Sans cette reſtriction, la Matière médicale, la Botanique & la Pharmacie, ſortiroient de la

claſſe des ſciences préliminaires, & il y auroit confuſion dans les attributions des Chaires.

4°. L'étude de la Phyſique ne doit point être étrangère aux Médecins ; elle doit, ſur-tout, dans les ſciences acceſſoires, être toujours leur guide. Ainſi, tous les Profeſſeurs en Médecine devroient être prêts à l'enſeigner; mais il n'en eſt aucun qui ſoit tenu d'y exceller autant que le Profeſſeur d'Hygiène; il pourra donc, ſans aucune difficulté, faire un cours de Phyſique; Science à laquelle on ne ſauroit le rappeler trop ſouvent.

5°. Il nous a paru qu'on ne devoit point ſéparer les uns des autres, l'enſeignement de la Pathologie, celui de la Séméïotique, celui de la Noſologie & de la Thérapeutique. N'eſt-ce pas, en effet, au même Profeſſeur qu'il appartient de conſidérer l'homme malade, d'expoſer les ſignes eſſentiels des affections dont il aura développé le méchaniſme, d'établir ſur l'hiſtoire des ſymptômes, la connoiſſance de la maladie, celle de ſes temps ou périodes, de ſon danger, de ſa fin, & de montrer ſur quels principes on doit en diriger le traitement.

D'ailleurs, parmi les quatre ſections que nous propoſons ici de réunir dans le même enſeignement, il en eſt une, la Séméïotique, qu'on ne peut traiter à part, ſans s'expoſer à de nombreuſes répétitions, & à un grand déſordre dans les idées, puiſque l'expoſition des ſymptômes, en général, appartient à la Pathologie, & que celle de ces mêmes effets, conſidérés comme ſignes, fournit des caractères à la ſcience Noſologique; tandis que raſſemblés dans un ordre que l'obſervation a fait connoître, le Profeſſeur de Médecine pratique s'en ſert pour former le cadre de ſes deſcriptions.

6°. Les Profeſſeurs de Médecine pratique embraſſeront cette grande & belle ſcience dans toute ſon étendue; leur cours durera deux années, dont une ſera deſtinée au traité des maladies aiguës, & l'autre, à celui des maladies chroniques; mais ils alterneront, de ſorte que l'un s'occupe

des maladies chroniques, tandis que l'autre parlera des aiguës. Un Cours complet de Médecine pratique sera donc ouvert chaque année aux élèves.

7°. Qui pourra mieux indiquer la méthode d'étudier la Médecine, que le Professeur d'Histoire, aux yeux duquel sera toujours présente la succession des travaux qu'on a entrepris pour en hâter les progrès?

Conduits, par ces motifs, après un grand nombre d'essais, nous proposons le partage suivant, des diverses parties de la Médecine & de la Chirurgie, entre dix Professeurs.

1°. Cours d'Anatomie, comprenant la Physiologie.

2°. Cours de Zoologie.

Ces deux Cours seront faits par le même Professeur.

3°. Cours de Chimie, comprenant la Minéralogie.

4°. Cours de Pharmacie, comprenant l'Art de formuler.

Ces deux Cours seront faits par le même Professeur.

5°. Cours de Matière médicale.

6°. Cours de Botanique.

Ces deux Cours seront faits par le même Professeur.

7°. Cours de Physique expérimentale, appliquée à la Médecine.

8°. Cours d'Hygiène.

Ces deux Cours seront faits par le même Professeur.

9°. Leçons de Médecine théorique ou d'Instituts, comprenant la Pathologie, la Séméïologie, la Nosologie & la Thérapeutique.

Un seul Professeur.

10°. 11°. Leçons de Médecine pratique, comprenant le Traité des Maladies, la Clinique proprement dite, & la Médecine du Barreau. (1)

Cette Chaire sera double. Le Cours divisé en deux traités, l'un des maladies aiguës & l'autre des maladies chroniques, durera deux années; les Professeurs alterneront.

(1) *Medicina forensis*, qui comprend l'Art de faire des rapports devant les Tribunaux.

12°. 13°. Leçons de Chirurgie pratique.

Cette Chaire fera double; le Cours fera divifé en deux années, dont une fera principalement deftinée à l'Art des accouchemens; les Profeffeurs alterneront, l'un deux enfeignera la Chirurgie du Barreau (1).

14°. Leçons fur l'Hiftoire de la Médecine & de la Chirurgie.

15°. Enfeignement de la méthode d'étudier & d'obferver. Ce fujet eft un des plus philofophiques qu'il foit poffible d'offrir à la méditation des élèves; *mehodus ftudii & obfervandi.*

Ces deux enfeignemens feront confiés au même Profeffeur.

Nous obferverons que, dans aucun cas, il ne devra être permis aux Profeffeurs que nous avons défignés, d'enfeigner chez eux; il faut épargner à leur délicateffe un reproche auquel ils s'expoferoient, fi l'on pouvoit foupçonner que, conduits par un motif d'intérêt, ils négligent les leçons du Collége, pour fe livrer à un enfeignement particulier.

On évitera auffi, dans tous les cas, de confier le même enfeignement à deux perfonnes, dont une, fous le nom de *Profeffeur-Régent*, parle & differte, tandis que l'autre, fous celui de *Démonftrateur*, montre & décrit. Cet ufage barbare, qui eft encore fuivi dans quelqnes Facultés, remonte aux fiécles d'ignorance; il déplaît aux Profeffeurs, il rebute les élèves; il doit être banni des Écoles modernes, comme expofant à des longueurs, à des contradictions, & fur-tout à l'ennui.

Si on fe déterminoit à établir un Collége de Médecine dans une ville, où, foit par des raifons d'économie, ou faute d'avoir un affez grand nombre de fujets diftingués, on feroit obligé de reftreindre celui des Profeffeurs, nous penfons, 1°., que ce feroit affez d'un Profeffeur pour la Médecine pratique; 2°. qu'il fuffiroit auffi d'avoir un Pro-

(1) *Chirurgia forenfis*, qui comprend une partie de l'Art de faire des rapports devant les Tribunaux.

fesseur de Chirurgie pratique; 3°. que les Chaires de Physique, d'Hygiène, & d'Histoire de la Médecine, pourroient être confiées à la même personne; ce qui réduiroit le nombre des Professeurs à sept.

Réflexions.

Après avoir établi l'ordre & la distribution des Chaires, nous ajouterons quelques réflexions que nous croyons importantes.

Jusqu'ici l'enseignement de la Médecine n'a consisté qu'en paroles; & voilà pourquoi on en a si peu profité; ce sont les faits au contraire qu'il faut que l'on invoque. La Physique, l'Histoire Naturelle, l'Anatomie, la Chimie, & l'Observation clinique, sont les bases sur lesquelles doit s'appuyer l'édifice de l'Institution médicale considérée dans son entier. Toutes les vérités dont ces Sciences sont tissues, appartiennent immédiatement à l'expérience, & s'il se trouve quelques sections de l'enseignement, telles que certains articles de Pathologie & de Thérapeutique qui s'en éloignent davantage, il faut les y rappeler par une série de rapprochement; il faut rallier toutes les observations à des vérités premières; il faut marquer toutes les nuances du doute; il faut enfin être clair, précis, rapide, & toujours vrai.

C'est sur-tout pour le Professeur de Médecine théorique (1), que ces conseils sont placés ici. Les autres Professeurs seront toujours ramenés à l'observation par la nature même de leurs travaux. Celui-ci s'égarera si, n'ayant aucun objet de démonstration à mettre sous les yeux de ses disciples, il ne s'astreint pas, de la manière la plus rigoureuse, à ne dire que ce qu'il saura bien, à ne parler que d'après le souvenir des faits, à ne jamais sortir de la

(1) Cette Chaire est marquée N° 9.

route qu'il se sera tracée dans le silence de la méditation & de l'étude.

On doit se garder encore de s'étendre trop sur les détails qui n'appartiennent qu'à l'érudition ; ressource ordinaire de ceux qui sont gouvernés par des opinions étrangères. C'est lorsqu'on parle de ce qu'ont dit les autres, qu'il faut être court. Le Professeur d'Histoire donnera l'exemple de cette réserve ; il parcourera rapidement les époques mémorables de la Médecine ; il comparera les sectes en opposant leurs principes ; il déterminera quelles sont les pratiques locales, que la nature des climats exige, &, sans s'arrêter jamais à d'inutiles recherches, démêlant dans ces longs & éternels combats de la raison & de la folie, quelles sont les traces de la vérité, il fera connoître les grandes causes qui ont amené constamment des erreurs.

Ce Professeur ne seroit que d'un foible secours aux élèves si, à l'exemple de plusieurs grands hommes qui ont donné des conseils sur la méthode à suivre dans l'étude de notre Art, il se bornoit à leur offrir un nombreux catalogue de livres de toutes espèces. C'est pour choisir qu'on a besoin d'aide, & c'est toujours dans un petit nombre d'écrits que se trouvent les vrais principes de l'Art. Après s'être arrêtés quelques temps aux livres élémentaires, les Médecins liront, sur-tout, ces Traités originaux, qui portent l'empreinte de la nature. Les Copistes les ont mis en pièces; ils les ont défigurés; on ne lira point les copistes, & cette seule réforme diminuera immensément la tâche qu'avec moins de réflexion les jeunes Médecins pourroient se prescrire. D'ailleurs, il s'agit moins d'indiquer l'ordre des lectures, que de régler la marche de l'esprit. Les Élèves n'auront pas seulement à étudier des ouvrages ; ils auront aussi des observations à faire, des essais, des expériences à tenter, & c'est sous ce dernier rapport ; que les avis d'un Médecin vraiment instruit leur épargneront de grandes méprises, & contribueront beaucoup à leur avancement.

La Chimie, l'Histoire Naturelle, la Botanique qui en est une partie, & toutes les Sciences que nous avons appelées du nom de *Préliminaires*, dans notre Tableau, doivent être présentées dans leurs rapports avec la Médecine; car ces Sciences sont devenues immenses par leur étendue ; peu d'hommes ont assez de mémoire pour embrasser tant de détails, & peu de têtes sont assez fortes pour les mettre à profit.

En même-temps qu'on restreindra les Sciences accessoires, on traitera d'une manière plus complette les Sciences directes & la partie pratique de la Médecine. L'enseignement de l'Hygiène, qui comprend toute la Science de l'homme, & celui de la Médecine clinique, seront des institutions absolument nouvelles en France; car l'Hygiène, telle qu'on l'a professée jusqu'ici dans les Écoles, ne contient que des vérités triviales ; & l'enseignement de la Médecine-pratique desiré depuis long-temps, est encore inconnu parmi nous.

L'ensemble & l'unité du Systême que nous adoptons, montrent assez combien sont étroits les liens qui unissent la Chirurgie à la Médecine ; les deux Chaires de Chirurgie-pratique sont les seules qu'il ait fallu ajouter, pour servir de complément au Tableau.

Nous n'avons fait aucune mention particulière de l'Art du Bandagiste, du Dentiste, de l'Oculiste, &c. persuadés que ces petites parties d'un grand tout, auxquelles on a donné trop d'importance, & dont quelques personnes adroites se sont fait un département séparé, ne peuvent être bien traitées qu'avec le corps de la science même, dont les véritables principes sont par-tout invariables, & hors duquel on ne trouve le plus souvent qu'une ignorance profonde, jointe à une grande cupidité.

Qu'on n'objecte pas que plusieurs des sciences comprises dans notre Tableau, telles que la Zoologie & l'Histoire de la Médecine, n'offrent point des connoissances essentielles à ceux qui se destinent à la pratique

de notre Art, & qu'il en est quelques-unes, telle que la Physique, dont les Élèves sont supposés instruits, avant d'être admis dans les Écoles.

Notre réponse est, que, dans un enseignement public, & qu'on doit supposer complet dans les Collèges, il ne faut pas seulement pourvoir à l'instruction de ceux qui ne portent point leurs vues au-delà du nécessaire; qu'il faut encore préparer aux esprits plus actifs, une moisson plus abondante; que le Professeur d'Anatomie, auquel l'enseignement de la Zoologie seroit confié, n'entreroit point dans les détails étrangers au but qu'il se proposeroit d'atteindre; qu'à la vérité tous les Médecins ne sont pas tenus de se livrer à l'examen des animaux; qu'il convient cependant qu'il y en ait quelques-uns auxquels les Élémens de l'Économie rurale & de la Science vétérinaire, ne soient pas entiérement inconnus; que le Professeur d'Histoire de la Médecine, & du *Methodus studii Medici* deviendroit, pour les Élèves, un Conducteur utile, & que ses fonctions seroient vraiment paternelles; que d'ailleurs ces divers sujets ne devront point faire partie des Examens publics; que les proposer de cette manière, c'est inviter & non astreindre à leur étude; que relativement à la Physique, il ne s'agit point d'en enseigner les Élémens; mais seulement d'en faire l'application à l'Art de guérir; que cette application est si négligée, & cependant si nécessaire, qu'on ne peut en parler trop souvent à ceux qui se préparent à l'étude de notre Art; & qu'enfin le Professeur d'Hygiène, chargé de la Chaire de Physique, se renfermeroit dans les bornes que lui prescriroit son travail, & dont il ne pourroit s'écarter, sans y être rappellé par la convenance même des choses, & par le murmure de ceux dont il seroit environné.

Les Professeurs ne dicteront point de cahiers; s'ils en ont qu'ils préferent, ils les publieront par la voie de l'impression; sinon ils indiqueront les Traités qui s'éloigneront le moins de leur plan; quelquefois l'instruction deviendra

deviendra familière, & ils interrogeront les Élèves pour leur faire mieux comprendre l'expoſition & l'explication des faits qui ſeront les baſes de leur enſeignement.

Loin d'approuver les longueurs & les digreſſions déplacées auxquelles ſe livrent les Profeſſeurs qui ont mal conçu leur plan, nous penſons que, ſoit pour les accoutumer à ſe replier ſur eux-mêmes & à ſe réſumer, ſoit en faveur des Élèves qui n'ont que peu de temps à donner à leur inſtruction, il ſeroit utile que chaque enſeignement annuel fût terminé par un abrégé du cours entier, qui préſentât, dans un petit nombre de leçons & dans un ordre facile, tout ce que chaque Section de notre Tableau contiendroit d'important à recueillir. L'exécution de ce Réglement ſeroit utile; les Diſciples & les Maîtres y trouveroient également leur profit.

§. II. *De chaque Chaire conſidérée ſéparément.*

Nous nous ſommes expliqués dans les Réflexions précédentes ſur les objets réſervés à chaque Chaire, & ſur les diverſes attributions faites à chaque Profeſſeur; mais il nous reſte à parler d'une manière préciſe de l'ordre des matières, qui ſont propres à chaque enſeignement.

Les Profeſſeurs doivent, ſans doute, être parfaitement libres dans le choix de la méthode qui convient le mieux à l'enchaînement de leurs idées, & nous ſommes bien loin de croire qu'ils doivent être contraints, ſous aucun rapport, autre que celui de l'aſſiduité. Cependant nous avons penſé qu'il ſeroit utile de publier un Plan complet d'enſeignement médical, ſoit pour donner une idée convenable de l'étendue de nôtre Art, ſoit pour apprendre aux Élèves au moins quels ſont les ſujets dont il faut qu'on les inſtruiſe; ſoit dans l'intention de montrer à l'Aſſemblée Nationale, que nous la reſpectons trop pour lui parler d'un objet ſur lequel nous n'aurions pas profondément réfléchi.

Comme nos recherches fur l'ordre des matières qui doivent être traitées par chaque Profeffeur font très-étendues ; nous les avons féparées de cette première partie de notre travail. Mais il eft un enfeignement d'un genre tellement important, que tout ce qui le concerne nous a paru devoir être mis, fans délai, fous les yeux du Corps Légiflatif ; c'eft l'enfeignement de la Médecine-pratique dans les Hôpitaux auxquels doivent être annexés les Colléges de Médecine, trop long-temps féparés des véritables objets de leurs études, dont il faut que ces corps s'occupent effentiellement à l'avenir.

On trouvera dans la Section quatrième de la partie feconde, où nous traitons de l'organifation générale des Hôpitaux, le plan de l'enfeignement clinique qui doit former les Élèves à la pratique de notre Art.

§. III. *Des Honoraires des Profeffeurs & de la Contribution à payer par les Élèves.*

Tous les Profeffeurs des Sciences préliminaires & des Sciences médicales directes (voyez ce qui a été dit de l'ordre & du partage des Chaires) qui font au nombre de fix (1), nous paroiffent devoir être ftipendiés également ; mais en fe fouvenant qu'il faut les dédommager des honoraires attachés à l'enfeignement particulier qui doit leur être interdit.

Les deux ou quatre Profeffeurs de Médecine & de Chirurgie pratique, qui feront chargés de deux enfeignemens, favoir du Traité *de Morbis* & de la Médecine clinique, & qui feront par conféquent obligés de paffer une grande partie de chaque journée dans leur Hôpital, auront des honoraires doubles de ceux qui feront affignés aux premiers.

Dans cette diftribution des honoraires des Profeffeurs,

(1) On comprend dans ce nombre le Profeffeur d'Hiftoire de la Médecine & du *Methodus ftudii.*

les proportions seront établies de manière qu'une partie soit payée par le Trésor public, & une partie par les Élèves, qui suivront, sans aucune contrainte, les leçons de ceux qu'ils auront choisis librement. Ici l'enseignement particulier, qu'il faudra beaucoup encourager, sera en concurrence avec l'enseignement public, & forcera les Professeurs, par intérêt autant que par amour-propre, à mettre un grand soin dans l'exercice de leurs Chaires.

Bien entendu qu'on prendra des mesures pour que ceux des Élèves qui ne seront point favorisés de la fortune soient reçus gratuitement dans les écoles. Les Directoires des Départemens & des Districts y pourvoiront, comme il sera dit, en parlant des secours à donner aux pauvres des villes & des campagnes.

La contribution des Élèves, aux frais de l'enseignement, sera modique pour chacun d'eux; elle n'excédera point la somme de 500 ou 600 liv., pour tout le temps de leurs études.

Il est important d'observer, que cette dépense sera la seule que les Élèves auront à faire; car les examens, ainsi que les réceptions, devront être absolument gratuits; cette clause sera regardée comme constitutionnelle; sans quoi on verroit renaître les abus dont on presse la réforme.

§. IV. *De la Composition & de l'Inspection des Collèges de Médecine.*

1°. Chaque Collège de Médecine sera composé de dix ou de sept Professeurs en exercice & d'un Greffier.

2°. Au commencement de chaque sémestre, les Professeurs choisiront librement l'un d'entr'eux pour les présider dans les actes publics, & sous aucun prétexte quelconque, le Président ne pourra être continué au-delà de six mois révolus, dans son office.

3°. Dans les cérémonies publiques, le rang que les

Professeurs tiendront après le Président, sera marqué par leur ancienneté dans l'exercice des fonctions publiques de l'enseignement.

4°. Le corps des Professeurs n'aura aucune influence, aucune inspection quelconque sur les autres Médecins de la ville ou du Département, ni hors des écoles sur les Étudians en Médecine, qui seront régis par la police publique.

5°. Toute l'autorité des Professeurs s'exercera dans les actes privés ou publics auxquels l'un d'entr'eux présidera; alors ils seront les chefs, & dans tout ce qui concernera la police de l'école, on sera tenu de leur obéir.

6°. Les Professeurs éliront un d'entr'eux, qui fera les fonctions de Bibliothécaire; un autre élu de même, sera chargé de la garde & du soin des collections ou cabinets de l'École. Ces Professeurs auront, comme il sera dit ailleurs, des Élèves sous leurs ordres, qui veilleront aux détails de ces divers emplois. Ces élections seront renouvellées tous les deux ou trois ans.

7°. Le Corps des Professeurs en Médecine, se renfermera dans ses fonctions auxquelles il se livrera tout entier; & sans prendre aucun autre soin, il obéira paisiblement aux loix par lesquelles il devra être gouverné.

8°. Trois Censeurs choisis par le Corps électoral indiqué dans le §. VI, parmi les Médecins du Ressort du Collège, veilleront, à ce que toutes les parties de l'Enseignement, les Concours, les Examens & les Réceptions, se fassent conformément aux loix; ils fréquenteront le Collège le plus qu'il leur sera possible; ils assisteront à tous les Actes publics; ils recevront, s'il y a lieu, les plaintes des Élèves; ils feront parvenir leurs observations aux Administrateurs qui seront les Chefs de l'instruction; ils seront renouvellés tous les deux ans, & avant de sortir d'exercice, ils rendront un compte public de la commission qui leur aura été confiée.

§. V. *Du nombre des Colléges de Médecine & de leur arrondissement.*

Nous appelons du nom de Colléges de Médecine, des Corps composés de Professeurs chargés d'enseigner toutes les parties de cette Science, & autorisés à recevoir, suivant les formes prescrites par les loix, des Médecins & des Chirurgiens, ayant droit d'exercer leur Art dans toute l'étendue du Royaume, sans aucune exception.

Des Corps de cette nature ne peuvent pas être nombreux. S'ils étoient trop multipliés, les places de Professeurs moins honorables & moins lucratives, seroient aussi moins recherchées; les fonctions de l'enseignement seroient moins exactement remplies; les réceptions deviendroient plus faciles, & on perdroit tous les avantages de la réforme qu'on veut opérer.

Le nombre de ces Colléges devroit être de quatre ou de cinq. On en établiroit sans doute un à Paris, un à Montpellier, un à Strasbourg (1), & peut-être deux autres, dont l'un pourroit être à Nantes (2), & l'autre à Bordeaux.

Le Motif qui nous feroit désirer qu'on établît & qu'on conservât un de ces enseignemens à Strasbourg, est que la Faculté de Médecine de cette Ville jouissant depuis longtemps d'une grande célébrité, on vient y étudier des différentes parties de l'Allemagne; ce qui cesseroit d'avoir lieu, si le Collége dont il s'agit, étoit transporté ailleurs.

Quant aux villes de Bordeaux & de Nantes, ce sont les positions qui nous ont paru les plus convenables, par leurs distances de Paris & de Montpellier. Ces villes sont, d'ailleurs, par leur population, & par leur importance, très-propres à fixer des Médecins & des Chirurgiens habiles. . . .

(1) Ou à Nancy, ou à Besançon, ou à Dijon.
(2) Ou à Rennes.

On obſervera que les Étudians en Chirurgie réunis, dans le plan que nous préſentons, aux Étudians en Médecine, formeroient un grand nombre d'Élèves, dont la plupart, peu favoriſés de la fortune, ne feroient guères en état de voyager. Ce ne feroit douc pas trop que cinq Colléges pour les recevoir.

Nous dirons, en traitant des Concours, que les Examinateurs ou Juges feront choiſis par un Corps électoral, formé d'un certain nombre d'Électeurs du Département, & d'un certain nombre de Médecins. Nous ajouterons que tous les Médecins du Reſſort du Collége feront invités à ſe trouver à la Séance dans laquelle ſe fera le choix des Électeurs qui devront nommer les Juges du Concours. Il eſt donc néceſſaire de déterminer quel ſera le Reſſort ou l'Arrondiſſement de chacun des cinq Colléges de Médecine.

Nous propoſons, à cet effet, la Diviſion ſuivante:

1°. *Le Collége de Médecine de Paris comprendroit vingt-quatre Départemens :* SAVOIR,

1°. Le Département de Paris............		*Iſle-de-France.*
2°.............. de la Seine & de l'Oiſe...		
3°.............. de la Seine & Marne....		
4°.............. de l'Oiſe............		
5°.............. de la Seine inférieure....		*Normandie.*
6°.............. de la Manche..........		
7°.............. du Calvados..........		
8°.............. de l'Orne............		
9°.............. de l'Eure............		
10°.............. de la Somme..........		*Picardie.*
11°.............. de l'Aine............		
12°.............. du Pas de Calais......		*Boulonnois & Artois.*
13°.............. du Nord..............		*Flandre & Hainaut.*

Suite du Collége de Médecine de Paris, &c.

14°.............	de la Marne..........	Champagne.
15°.............	de l'Aube............	
16°.............	de l'Yonne...........	
17°.............	des Ardennes.........	
18°.............	de la Nyevre..........	Nivernois.
19°.............	de l'Allier...........	Bourbonnois.
20°.............	du Cher..............	Berry.
21°.............	de l'Indre............	
22°.............	du Loiret.............	Orléanois.
23°.............	d'Eure & Loir.........	
24°.............	du Loir & du Cher....	

2°. *Le Collége de Médecine de Montpellier comprendroit vingt-un Départemens :* SAVOIR,

1°. Le Département	de la Haute-Garonne....	Languedoc.
2°.............	du Tarn..............	
3°.............	de l'Aude............	
4°.............	de l'Hérault..........	
5°.............	du Gard.............	
6°.............	de l'Arriége..........	
7°.............	des Pyrénées orientales...	Rouſſillon.
8°.............	des Bouches du Rhône..	Provence.
9°.............	du Var..............	
10°.............	des Baſſes-Alpes.......	
11°.............	de l'Isère............	Dauphiné.
12°.............	des Hautes-Alpes......	
13°.............	de la Drôme..........	
14°.............	de l'Ardéche.........	Vivarais.
15°.............	de la Lozère.........	Gévaudan.
16°.............	du Rhône & Loire.....	Lyonnois.

Suite du Collége de Médecine de Montpellier, &c.

17°...............	du Puy-de-Dôme	*Auvergne.*
18°...............	du Cantal............	*Auvergne.*
19°...............	de la Haute-Loire......	*Auvergne.*
20°...............	de l'Aveiron	*Rouergue.*
21°...............	de la Corse...........	*Corse.*

3°. *Le Collége de Médecine de Strasbourg comprendroit treize Départemens :* SAVOIR,

1°. Le Département	du Bas-Rhin..........	*Alsace.*
2°...............	du Haut-Rhin..........	*Alsace.*
3°...............	de la Meurte..........	*Lorraine.*
4°...............	de la Mozelle.........	*Lorraine.*
5°...............	de la Meuse...........	*Lorraine.*
6°...............	des Vosges............	*Lorraine.*
7°...............	Haute-Marne..........	*Champagne.*
8°...............	de la Côte-d'Or........	*Bourgogne.*
9°...............	de la Saône & Loire.....	*Bourgogne.*
10°...............	de l'Ain..............	*Bourgogne.*
11°...............	du Doubs.............	*Franche-Comté.*
12°...............	de la Saône...........	*Franche-Comté.*
13°...............	du Jura..............	*Franche-Comté.*

4°. *Le Collége de Médecine de Bordeaux comprendroit treize Départemens :* SAVOIR,

1°. Le Département	de la Gironde.........	*Guyenne.*
2°...............	du Gers..............	*Gascogne.*
3°...............	du Lot & Garonne.....	*Gascogne.*
4°...............	des Landes...........	*Gascogne.*
5°...............	des Basses-Pyrénées	*Béarn & Basse-Navarre.*
6°...............	des Hautes-Pyrénées.....	*Bigorre.*

Suite

Suite du Collége de Médecine de Bordeaux, &c.

7°.............	du Lot...............	*Quercy.*
8°.............	de la Dordogne.......	*Périgord.*
9°.............	de la Haute-Vienne....	*Limousin.*
10°.............	de la Corrèze........	
11°.............	de la Creuze..........	*Marche.*
12°.............	de la Charente.......	*Angoumois.*
13°.............	de la Charente-Inférieure,	*Saintonge & Aunis.*

5°. *Le Collége de Médecine de Nantes comprendroit douze Départemens :* SAVOIR,

1°. Le Département	de Lille & Vilaine.....	*Bretagne.*
2°.............	du Finistère..........	
3°.............	des Côtes du Nord.....	
4°.............	du Morbihan..........	
5°.............	de la Loire-Inférieure...	
6°.............	de la Sarte...........	*Maine.*
7°.............	de la Mayenne........	
8°.............	de Maine & Loire.....	*Anjou.*
9°.............	de la Vienne..........	*Poitou.*
10°.............	des Deux-Sèvres.......	
11°.............	de la Vendée.........	
12°.............	de l'Indre & Loire.....	*Touraine.*

Chaque Collége fera imprimer tous les ans un Tableau des Médecins de son Ressort, comprenant leurs noms, la date de leurs réceptions, le lieu de leur domicile, & les fonctions qui leur seront attribuées.

RÉFLEXIONS.

DANS ce Tableau, l'Arrondissement ou Ressort du Collége de Médecine de Paris est le plus étendu de

tous. Cette Capitale étant placée à-peu-près au centre, ses relations devant être nécessairement plus multipliées & ses Hôpitaux étant plus nombreux que ceux d'aucune autre ville, nous avons pensé qu'il n'y auroit aucun inconvénient à cette exception (1).

Le ressort du Collége de Médecine de Montpellier est aussi plus étendu que celui des trois autres Colléges; la position de la ville & la grande célébrité de son Ecole actuelle nous permettent d'espérer qu'on ne nous fera aucun reproche à cet égard.

Le nombre des Départemens attribués aux trois autres Colléges est à peu près égal.

---

(1) La division suivante offre plus d'égalité dans le nombre des Départemens attribués à chaque Ressort. On propose 1°. pour l'arrondissement du Collége de Medecine de Paris vingt-un Departemens en y comprenant celui de Paris qui est très peu étendu: savoir, les Departemens du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Aine, des Ardennes, de la Seine-Inférieure, de Loire, de l'Eure, de Seine & Oise, de Paris, de Seine & Marne, de la Marne, de Calvados, de l'Orne, d'Eure & Loir, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, du Cher, de la Nièvre & de l'Allier. 2°. Pour l'arrondissement du Collége de Montpellier dix neuf Départemens: savoir, ceux du Rhône & Loire, du Puy de Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Isère, de l'Aveiron, de la Lozère, de l'Ardêche, de la Drôme, des Hautes-Alpes, du Tarn, du Gard, des Basses-Alpes, l'Aude, des Pyrénées orientales, de l'Hérault, des Bouches du Rhône, du Var & de la Corse. 3°. Pour le Ressort du Collége de Bordeaux quinze Departemens: savoir, ceux de la Charente inférieure, de la Charente, de la Haute Vienne, de la Creuze, de la Gironde, de la Dordogne, de la Corrèze, du Lot & Garonne, du Lot, des Landes, du Gers, de la Haute-Garonne, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, & de l'Arriège. 4°. Pour le Ressort du Collège de Nantes quinze Départemens: savoir, ceux de la Manche, du Finistère, de la Côte du Nord, de l'Ille & Vilaine, de la Mayenne, de la Sarte, du Loir & Cher, du Morbihan, de la Loire-inférieure, de la Mayenne & Loire, de l'Indre & Loire, de la Vendée, des deux Sèvres, de la Vienne, de l'Indre. 5°. Pour le Collège de Strasbourg treize Départemens: savoir, ceux de la Meuse, de la Moselle, de la Meurte, du Bas-Rhin, de la Haute-Marne, des Vosges, du Haut-Rhin, de la Côte d'Or, de la Haute Saone, du Doubs, du Jura, de la Saone & Loire, & de l'Ain. De plus les Étudians d'une partie de l'Allemagne se réuniroient sans doute à Strasbourg, comme ceux du Comtat iroient à Montpellier.

Les Élèves formés dans les Écoles-pratiques des Départemens, aux frais des Directoires, devant se présenter aux examens & peut être même résider quelque temps dans le Collège du Ressort, il importe qu'ils n'ayent pas un trop long chemin à faire, pour y arriver. Cette réflexion nous a toujours été présente, lorsque nous avons tracé les arrondissemens des cinq Collèges que nous proposons d'établir.

Toutes les fois que les Médecins des Départemens devront être convoqués pour des élections ou des délibérations quelconques, les divers ressorts dont nous avons tracé les limites donneront les plus grandes facilités pour cette opération.

N'oublions pas de dire que la fixation de ces arrondissemens ne concerne en aucune manière ni les études en Médecine, ni la réception au grade de Médecin, pour lesquelles il sera libre à chacun de s'adresser à celui des cinq Colléges qu'il préférera.

§. VI. *Du Concours & du Choix des Professeurs.*

Le choix des Professeurs est d'une grande importance. C'est par eux que l'émulation & les vérités se répandent; & l'expérience a prouvé qu'il ne faut qu'un grand homme dans une Ecole pour qu'elle devienne la première de l'univers.

Il y a trois manières de juger ceux qui se présentent pour occuper une chaire vacante.

On peut les juger par leur réputation, par leurs ouvrages & par leurs réponses dans un concours.

Les deux premiers moyens sont insuffisans. Tant de circonstances influent sur les réputations, qu'on y est trompé chaque jour. Souvent les ouvrages n'appartiennent point à ceux qui passent pour en être les auteurs; & d'ailleurs tel brille par le talent d'écrire, qui n'a pas celui de la parole, sans lequel on n'obtient point un grand succès dans la carrière de l'enseignement.

Quelques-uns ont proposé l'élection faite au scrutin, sans Concours; mais comment n'a-t-on pas vu que l'intrigue disposeroit alors des places, & que l'envieuse médiocrité ne manqueroit pas d'écarter les hommes d'un mérite supérieur, dont les talens ont besoin de se montrer au grand jour pour forcer tous les suffrages.

C'est donc la voie du Concours qu'il faut que l'on choisisse ; nulle autre ne peut la suppléer.

On y pourra procéder de la manière suivante :

1°. Quatre mois avant que le concours soit ouvert, le Procureur-Syndic du Département où la chaire sera vacante, aura soin qu'on avertisse par la voie des papiers publics tous les Médecins régnicoles & étrangers qu'une chaire de ...... est vacante dans la ville de ...... Département de ..... & que le concours annoncé pour la remplir, commencera le ......

2°. Toutes personnes quelconques régnicoles ou étrangères pourront concourir. Il ne sera point nécessaire, pour y être admis, de présenter des Lettres de Docteur ; car on peut exceller dans quelques parties de la Médecine théorique, sans être très-versé dans la pratique de l'art, & par conséquent sans avoir été reçu Médecin.

3°. Les concurrens se feront inscrire chez le Procureur-Syndic du Département. Il suffira pour être admis qu'ils présentent un certificat de probité signé des Magistrats du pays où ils feront leur résidence habituelle.

4°. Les Examinateurs ou Juges du concours seront au nombre de cinq, dont deux seront toujours choisis parmi les Professeurs du Collége de Médecine où la chaire sera vacante. Les trois autres le seront parmi les Médecins des Départemens compris dans le ressort dudit Collége.

5°. Lesdits Examinateurs ou Juges du concours seront choisis par un corps électoral formé en partie d'un certain nombre d'Electeurs du Département, & d'un certain nombre de Médecins. A cet effet, tous les Médecins du ressort du Collége seront invités à se trouver à la séance dans laquelle se fera le choix des Médecins qui devront être membres du Corps électoral. Pour être admis au nombre des Médecins Electeurs, il suffira d'être domicilié depuis un an dans une des Municipalités du ressort

du Collége, & de préfenter un écrit des Officiers Municipaux du lieu, qui le certifie. La proportion du nombre des Electeurs tirés du Corps électoral du Département & de celui des Electeurs qui feront pris parmi les Médecins, fera déterminée par les réglemens que l'Affemblée Nationale aura décretés pour des élections analogues, & conforme en tout point aux principes de la Conftitution.

6°. Dans le cas où l'on formeroit le Collége, & où par conféquent il n'y auroit point de Profeffeurs exiftans avant cette époque, les Electeurs choifiront librement les cinq Juges du concours parmi les Médecins des Départemens compris dans le reffort du Collége.

7°. Trois membres du Directoire du Département affifteront aux féances du concours, & tout ce qui n'aura point été fait en préfence de ces Magiftrats, fera regardé comme nul & illégal. Les trois Médecins cenfeurs du Collége, choifis par le Corps électoral du Département, affifteront auffi à ces Séances.

8°. Les Etudians en Médecine ayant un grand intérêt à ce que le choix du Profeffeur foit bon, ils feront confultés à ce fujet; en conféquence les Eléves qui auront fubi, avec approbation, les deux examens de Médecine théorique, auront une place marquée dans la falle du concours auquel ceux qui defireront de donner leur fuffrage feront tenus d'affifter exactement. Pour conftater leur préfence, ils figneront chaque jour leurs noms fur une feuille qui y fera dépofée à cet effet.

9°. Le refte de la falle fera occupé par le public qui ne doit jamais être exclu des lieux où l'on ftipule de bonne foi pour fes intérêts.

10°. Les cinq Juges du concours nommeront un d'entr'eux pour les préfider; celui-là fera le modérateur des actes. Dans toutes leurs autres fonctions les cinq Juges fuivront l'ordre de leur ancienneté.

11°. Les queftions & les réponfes feront faites comme

les leçons, en Langue Françaiſe, afin que le mérite des concurrens ſoit plus facilement & plus généralement apprécié.

12°. La forme de l'examen conſiſtera dans des queſtions par écrit, auxquelles les concurrens répondront de vive voix.

13°. Dans les jours qui précéderont l'examen, les Juges du concours ſe raſſembleront pour rédiger les queſtions qu'ils auront à faire.

14°. Chaque concurrent répondra douze fois, & par conſéquent le nombre des concurrens multiplié par douze, exprimera celui des queſtions que les Juges auront à préparer.

15°. Ces queſtions ſeront rédigées de manière à embraſſer toute l'étendue de la Science qui ſera le ſujet de l'examen. Mais afin que dans la répartition de ces queſtions chaque concurrent ſoit interrogé ſur les diverſes parties de la Science dont il s'agira, les billets ſur leſquels on écrira les queſtions ſeront diviſés en douze parts, dont chacune ſera deſtinée à l'une des principales ſections de la Science, & ces douze parts ſeront diſtribuées ſucceſſivement, en douze tours, comme il ſuit :

Les billets formant la première part, ſeront mis pliés dans un vaſe, d'où chacun des concurrens en tirera un, ſur le *verſo* duquel il écrira ſon nom, ſans l'ouvrir, & le remettra enſuite au Préſident. Ces billets ſeront auſſitôt replacés dans le vaſe, & les concurrens répondront à meſure que les billets, ſur leſquels leurs noms ſeront écrits, ſortiront par la voie du ſort. L'un des membres du Directoire ſera prié de les tirer du vaſe à meſure qu'il en ſera beſoin. On fera ſucceſſivement pour les onze autres parts ce qu'on aura fait pour la première. Les concurrens répondront comme s'ils avoient une leçon à faire ſur le ſujet indiqué.

16°. Lorſque l'examen ſera terminé, on procédera, comme il ſuit, au ſcrutin :

1°. Les Etudians dont on a parlé à l'article huit, & dont les noms auront été inscrits chaque jour sur les feuilles de présence, seront appellés suivant l'ordre alphabétique de leurs noms ; chacun d'eux déposera dans un vase placé devant le Président, un papier sur lequel sera écrit le nom de celui des concurrens, qu'il croira le plus propre à remplir les fonctions de la chaire vacante. Ce vase demeurera couvert jusqu'au moment où sera fait le dénombrement des suffrages.

2°. Les concurrens seront appellés ensuite, toujours suivant l'ordre alphabétique de leurs noms, & ils déposeront dans un autre vase, chacun un papier sur lequel sera porté le nom de celui d'entr'eux qu'ils auront jugé le plus instruit. Le vase où seront déposés leurs suffrages, sera également couvert & conservé jusqu'au moment où l'on comptera les voix.

3°. Enfin les Juges du concours seront appellés par le Président de l'acte, & leurs suffrages seront déposés & conservés dans un vase, comme ceux des premiers.

17°. Le Président accompagné des membres du Directoire, des trois Censeurs & de deux des concurrens fera publiquement & sans aucun délai l'examen des trois scrutins. La pluralité des suffrages des Elèves sera comptée pour une voix; celle des suffrages des concurrens aura la même valeur; ces deux voix seront balancées avec celles des Juges du concours, & la chaire sera adjugée à celui qui en aura réuni le plus grand nombre.

18°. Dans le cas d'égalité, on retournera aux voix, seulement pour les deux concurrens qui les auront partagés, & la majorité en décidera.

Il semble que les Juges, les concurrens & les Elèves ainsi opposés les uns aux autres, seront forcés à être justes, & que le mérite sera aussi certain qu'il est possible, d'être couronné dans ce combat.

Les Professeurs ainsi nommés, seroient à vie; ou au moins ils ne pourroient être remplacés qu'après un long

eſpace de temps, après douze ou quinze années, par exemple; encore faudroit-il qu'ils fuſſent continués, ſi le Public en étoit ſatisfait; car un Profeſſeur ne pouvant exceller dans un genre d'enſeignement qu'en s'y conſacrant tout entier, il eſt juſte qu'il jouiſſe, tant qu'il n'aura pas démérité, des avantages attachés à ce dévouement. D'ailleurs l'expérience a irrévocablement prouvé que ceux qui ne ſont élus que pour un petit nombre d'années, ne ſe livrent point avec aſſez de zèle au travail, & que leurs fonctions ne ſont jamais convenablement remplies. La ſurveillance des trois Cenſeurs, dont il eſt parlé §. 4. de cet article, le compte public que ces Cenſeurs devroient rendre; les plaintes des Étudians qu'ils ſeroient chargés de recevoir; & la concurrence des cours particuliers qui ſeroient préférés aux leurs, s'ils apportoient de la négligence dans l'enſeignement, ſuffiroient ſans doute pour exciter leur attention, & les ramener à leur devoir, s'il leur arrivoit de s'en écarter.

Si cependant, pour prévenir cet inconvénient avec plus de ſûreté, il paroiſſoit néceſſaire que chaque Profeſſeur dût être réélu après douze ou quinze années d'exercice, on pourroit y procéder de la manière ſuivante:

1°. Le Corps Electoral ſeroit convoqué, comme il a été dit, & il nommeroit cinq Juges.

2°. Les Élèves qui auroient ſubi, avec approbation, les deux examens de Théorie, ſeroient auſſi convoqués.

3°. Les cinq Juges & Elèves décideroient par des ſcrutins ſéparés, s'il y auroit lieu d'ouvrir un nouveau Concours.

4°. La majorité des ſuffrages des Elèves ſeroit comptée pour deux voix qui ſeroient balancées avec celles des Juges.

5°. Si la majorité de ces voix qui ſeroient eſtimées au nombre de ſept, décidoit qu'il dût y avoir un nouveau Concours, il y ſeroit procédé, comme il a été dit ci-deſſus;

deſſus ; ſinon le Profeſſeur continueroit d'exercer les fonctions de ſa Chaire.

§. VII. *De l'Ordre & de la Durée des Études, & de l'Admiſſion des Élèves aux Examens.*

La Faculté de Médecine de Vienne, dont la Conſtitution eſt très-moderne, puiſqu'elle eſt l'ouvrage de Van-Swiéten, preſcrit cinq années d'Etudes aux Elèves. Elle veut que, dans la première année, ils s'occupent de l'Etude de l'Anatomie, de la Botanique & de la Chimie; que, dans la ſeconde, ils y ajoutent celle de la Phyſiologie; que, dans la troiſième, ſans interrompre l'Etude de la Phyſiologie, ils ſe livrent à celle de la Pathologie & de la matière Médicale; que, dans la quatrième, à ces deux dernières parties de la Médecine, ils joignent l'Etude de la Pratique; & qu'enfin dans la cinquième année, en continuant de donner la plus grande attention à la Pratique, ils faſſent, pour ainſi dire, la récapitulation des autres enſeignemens.

Dans pluſieurs Univerſités d'Allemagne, les Ecoles s'ouvrent après Pâque, & c'eſt le ſemeſtre d'été. La vacance eſt de ſix ſemaines; le lendemain de la Fête de Saint Michel l'enſeignement recommence, & c'eſt alors le ſemeſtre d'hiver. M. Zenker, Médecin de Berlin, qui nous a communiqué un Mémoire inſtructif ſur les Ecoles d'Allemagne (1), nous a appris que, dans quelques-unes, la durée des Etudes eſt de trois, &, dans la plupart, de cinq années. En Pruſſe, le cours des Etudes n'eſt pas entiérement terminé après ce laps de tems; on exige encore à Berlin & à Breſlaw que le jeune Médecin faſſe lui-même publiquement des diſſections anatomiques, & qu'il applique les principes de l'Art à un cas de Médecine-pratique qu'on

(1) Dans quelques-unes la première année des Études de Médecine eſt conſacrée à la Logique ; dans l'École de Salerne on exigeoit que les Élèves euſſent étudié pendant pluſieurs années cette partie de la Philoſophie.

F

lui propose. A Mayence, le Réglement est le même, & à Vienne les Candidats devoient, lorsque de Haën & Stoll y enseignoient la Médecine clinique, être admis à traiter plusieurs malades sous les yeux du Professeur, avant qu'il fût décidé s'ils jouiroient des droits de Médecin-Praticien.

M. Tissot, qui a écrit, avec succès, sur le sujet que nous traitons, ne demande que quatre années d'Etudes. Il donne à la première la même destination que Van-Swiéten; il fait à la seconde année les mêmes attributions que Van-Swiéten a faites à la troisième, en y ajoutant encore l'Etude de la Chirurgie, dont il n'est point parlé dans la distribution des Chaires de la Faculté de Vienne; dans la troisième année, il recommande l'Etude de l'Histoire de la Médecine, de l'Hygiène, de la Médecine du Barreau, & de la Médecine Clinique, qui doit occuper uniquement les Etudians dans la quatrième année.

Plusieurs des Membres de la Société de Médecine, qui ont réfléchi sur cette question, & qui ont communiqué à cette Compagnie le résultat de leurs combinaisons, pensent que la durée des Etudes de Médecine doit être au moins de six années, pendant lesquelles ils indiquent l'ordre suivant.

Dans la première année, la Physique Médicale, l'Anatomie & la Physiologie. Les Elèves commenceront à apprendre l'Art de la Dissection.

Dans la seconde année, suite des Etudes précédentes; Dissection; on étudiera de plus la Chimie & la Minéralogie, la Zoologie & la Botanique.

Dans la troisième année, suite de l'Anatomie, de la Chimie, de la Botanique, auxquelles on ajoutera la Matière Médicale, la Pharmacie & l'Hygiène.

Vers le milieu de cette année, les Elèves entreront dans les Salles de l'Ecole-Pratique ou Clinique. Ils assisteront à un Cours d'opérations de Chirurgie, dont ils étudieront les élémens. Ils suivront spécialement dans l'Ecole clini-

que, celui des Profeſſeurs qui ſera chargé d'enſeigner cette partie de la Médecine.

Dans la quatrième année, ſuite de la Matière Médicale, de la Pharmacie & de l'Hygiène; Etude des Inſtituts, c'eſt-à-dire, de la Pathologie, de la Noſologie & de la Thérapeutique, qui ſeront enſeignées par le même Profeſſeur. Les Elèves apprendront la manœuvre des Bandages; ils s'exerceront à pratiquer ſur le cadavre les opérations de Chirurgie. Ils commenceront à étudier l'Art des Accouchemens, & ils ſuivront pour la première fois le Profeſſeur de Médecine clinique.

La cinquième & la ſixième années ſeront entièrement conſacrées à l'Etude de la Médecine & de la Chirurgie clinique; les Elèves étudieront en même-tems la Médecine du Barreau, dont un des Profeſſeurs de Pratique leur enſeignera les élémens & l'Hiſtoire de la Médecine.

Mais pluſieurs raiſons très-puiſſantes nous paroiſſent devoir empêcher que l'ordre & la durée des Etudes ne ſoient déterminés par la Loi. Il faut qu'un père ſoit autoriſé à former ſon fils ſous ſes yeux (1); il faut que la maiſon paternelle puiſſe devenir une Ecole d'où le jeune homme ſorte pour ſe préſenter aux examens; il importe ſur-tout que l'éducation des Colléges ne ſoit pas excluſive, & qu'on puiſſe paſſer des Ecoles particulières aux examens publics; il eſt juſte que l'eſprit le plus actif ne ſoit point aſtreint à ſuivre péniblement la marche de l'eſprit le plus lent, & que chacun jouiſſe avec liberté des dons qu'il a reçus de la Nature; & comment ces conditions pourroient-elles être remplies, ſi la durée des Etudes étoit fixée par un décret? En pareil cas, ce ſont des conſeils & non des ordres qu'il convient de donner. Ne preſcrivons point les époques; n'indiquons point les Profeſ-

(1) La Faculté de Paris eſt peut-être la ſeule où cet uſage ſoit adopté. Les fils des Docteurs de cette Faculté ſont admis immédiatement aux Examens probatoires, ſans avoir ſuivi les Ecoles, & ils ſont diſpenſés d'une partie de la Licence.

ſeurs ; mais diſons que ſi l'on a égard aux eſprits d'une trempe ordinaire, ce n'eſt pas trop de ſix années pour comprendre l'Etude de la Médecine dans toute ſon étendue ; diſons que, ſous le rapport des Etudes, comme ſous celui de l'enſeignement, les connoiſſances Médicales doivent être diviſées en théoriques & en pratiques ; rappellons que les Sciences théoriques ſont, comme on a déja dit, préliminaires ou directes ; ajoutons qu'il eſt indiſpenſable de commencer par l'Etude des Sciences dites préliminaires ; qu'on ne doit s'occuper des Sciences théoriques directes, qu'après y avoir été préparé par les premières ; que c'eſt vers la fin de la ſeconde année qu'il convient de joindre l'Etude des Sciences théoriques directes, à celle des Sciences préliminaires auxquelles cette réunion devra donner un nouveau prix, & que dans la troiſième année les Elèves pourront entrer dans l'Ecole clinique, d'où ils ne ſortiront qu'à la fin de la ſixième.

Ces ſeuls avis ſuffiront à ceux qui auront bien médité notre Tableau.

De ce que les Etudians en Médecine doivent être libres dans le choix de leurs Profeſſeurs, dans l'ordre & dans la durée de leurs exercices ; de ce que toute contrainte dans ce genre eſt injuſte, puiſque c'eſt le ſavoir & non le tems qu'on doit juger, il ſuit que les Elèves ne ſeront tenus de fournir aucun certificat d'Etude pour être admis aux examens, leſquels doivent être ouverts à tout venant ; c'eſt leur rigueur ſeule qui doit écarter l'ignorance & la médiocrité.

Les examens de théorie & de pratique ſe feront à la fin de l'année Académique & ſucceſſivement ; car il faut que l'homme qui a recueilli aſſez de connoiſſances, puiſſe aller de l'un à l'autre & parvenir ſans obſtacle, comme ſans délai, au titre de Médecin, s'il s'en eſt rendu digne.

Ainſi tout enſeignement ceſſant vers le 10 Septembre, le premier examen de théorie pourroit cemmencer le 12 ; le ſecond examen de théorie pourroit commencer le 26 du

même mois ; l'examen de Médecine-Pratique s'ouvriroit le 8 Octobre ; après l'examen de Médecine-Pratique, il y auroit une courte vacance, & l'année Académique recommenceroit vers le 10 de Novembre.

§. VIII. *Des Examens des Élèves.*

Des Examens en général & Thèses de Médecine.

Les examens, tels qu'ils se pratiquent dans les Écoles, sont insuffisans pour le but qu'on se propose d'atteindre. On les fait en latin, & si l'ignorance sçut quelquefois se cacher sous le voile d'une élocution facile, ce fut surtout dans ce langage ; on les fait de vive voix, & tout succès devient alors impossible à celui que le défaut d'habitude arrête ou que la timidité retient ; on interroge les Étudians dans des Salles où le Public n'est point admis, & où il lui est permis de croire que l'examen n'est qu'une formalité vaine ; enfin les questions sont proposées, à volonté, par les Juges dont on peut, pour cette raison, suspecter la justice.

Dans plusieurs Facultés, tous les Docteurs assistans ont le droit d'interroger & interrogent en effet ; d'où il résulte qu'il n'y a aucune méthode, aucun ensemble dans les questions, & que tout se fait au hasard dans ces examens.

Aucun de ces inconvéniens ne doit avoir lieu dans l'ordre de choses qu'on doit établir.

Dans quelques Facultés d'Allemagne, on propose, par écrit, des questions auxquelles l'Étudiant apporte, le lendemain, des réponses. On voit assez combien il lui est facile de se faire aider dans ce travail.

Il en est de même des thèses & de l'espèce d'argumentation qui les suit. Les unes peuvent être l'ouvrage d'une main étrangère ; l'autre peut avoir été communiquée, & tout cet appareil ne prouve rien.

Sans proscrire entièrement les Thèses, qu'on ne doit

point mettre au nombre des épreuves légales & nécessaires, ne pourroit-on pas inviter les Élèves à rédiger des dissertations sur divers sujets d'observation, d'expérience ou de recherche qu'ils auroient spécialement approfondis; ces sujets pourroient être indiqués par les Professeurs eux-mêmes, à ceux des étudians qui montreroient le plus d'ardeur & de talent. Les Mémoires où ils auroient consigné leurs recherches, seroient présentés au Collège & au Public, à la fin de chaque examen; les Élèves annonceroient leurs vuës & leurs principaux résultats dans un discours abrégé, & cette manière de faire, en éloignant toute argumentation, pourroit contribuer à l'avancement de l'Art.

Des Examens des Étudians en particulier.

Les examens des Étudians nous ont paru devoir être établis sur des bases différentes de celles du concours des Professeurs.

1°. Les Etudians, s'ils étoient consultés, sur les réponses de leurs condisciples, pourroient être déterminés dans leurs suffrages, par des motifs d'indulgence qui seroient en opposition avec ce que le bien public exige. Ils n'ont aucun intérêt à ce que leurs condisciples soient instruits, tandis qu'ils en ont un très-grand, à ce que leurs Professeurs soient versés, autant qu'il est possible, dans la Science qu'ils doivent enseigner.

2°. Le talent de la parole est nécessaire aux Professeurs. Il n'en est pas ainsi des Élèves. La difficulté d'exprimer nettement ses idées en parlant, étant pour la plupart un grand obstacle, nous avons pensé qu'il seroit juste que leurs examens se fissent, sur-tout, par écrit.

Nous demandons qu'il soit ouvert, pour eux, à la fin de chaque année, & à des époques fixes, trois examens; dont les deux premiers auront la Médecine théorique; & le dernier, la Médecine pratique, pour objet.

Nous proposons pour ces examens, le réglement suivant.

Premier Examen de Théorie sur les Sciences préliminaires ou accessoires à la Médecine.

1°. Le premier examen de Médecine théorique, comprendra les Sciences appellées *préliminaires*. Voyez le § premier, de l'Article premier, Section seconde de la Partie premiere, où il s'agit de l'ordre des Chaires.

2°. Cet examen sera continué pendant trois jours.

Dans le premier jour, on interrogera sur l'Anatomie & sur la Physiologie (1); dans le second jour, sur la Chimie médicale, & sur la Pharmacie; dans le troisième, sur la Matière médicale.

3°. Dans chaque jour, il sera proposé quatre questions à chaque Candidat.

4°. Dans les jours qui précéderont l'examen, les Professeurs s'assembleront pour rédiger les questions à faire. Le nombre de ces questions sera égal à celui des Élèves multiplié par quatre. Elles seront rédigées de manière à comprendre les parties les plus utiles des sciences qui seront le sujet de l'examen. Mais, afin que chaque étudiant soit interrogé sur les différentes divisions de ces sciences, les billets numérotés, sur lesquels on écrira les questions pour chaque jour, seront distribués en quatre sections; chacune aura son objet particulier & sera répartie séparément aux Élèves.

5°. A cet effet, les billets formant la première des quatre parts du premier jour, seront mis dans un vase placé devant le Président. Les Élèves qu'il appelera, suivant l'ordre alphabétique de leurs noms, tireront chacun un billet qu'ils liront à haute voix. Le Greffier écrira le nom de l'Étudiant sur le regiſtre où auront été portées

(1) Comment se fait-il que dans des projets d'Enseignement & d'Examen très-modernes, on place encore, comme on le faisoit il y a deux siécles, la Physiologie beaucoup avant l'Anatomie? Cet ordre est précisément l'inverse de celui que prescrit la nature des choses.

d'avance les questions à proposer. Il en sera fait de même pour les trois autres parts, & chaque jour on procédera de la même manière à la distribution des questions, par la voie du sort.

6°. Cette distribution se fera de bonne heure dans la matinée. Le travail commencera immédiatement après, & il durera jusqu'au soir. Les heures de l'ouverture & de la fin seront fixées par un réglement. Pendant tout le temps du travail, les jeunes gens demeureront dans le plus profond silence, & ils n'auront, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune communication entr'eux. Des personnes sûres resteront dans la salle pour les inspecter; elles leur remettront les alimens qui leur seront nécessaires, & les accompagneront toutes les fois qu'ils seront forcés de sortir. Les Étudians seront rigoureusement exclus de l'examen, s'il leur arrive de parler à d'autres personnes qu'à celles qui seront chargées de ce soin, &, sur-tout, ils seront exclus, pour toujours, s'ils sont convaincus d'avoir reçu furtivement des conseils pour leur travail.

7°. Le soir, à une heure qui sera fixée par le réglement, les Élèves seront tenus de remettre leurs réponses aux quatre questions écrites sur quatre papiers différens, avec leurs signatures & le numéro correspondant à celui de chaque billet qu'ils auront reçu le matin.

8°. On demande que les réponses soient écrites de manière à pouvoir être lues facilement, & on désire qu'elles soient rédigées avec assez de précision, pour que chacune n'excède pas six minutes de lecture. Elles seront, ainsi que les questions, écrites en langue française.

9°. Les réponses paraphées par le Greffier seront remises à la fin de chacune des Séances au Président du Collège. Elles seront examinées, sans aucun delai, dans un Comité particulier des Professeurs qui porteront aussi, par écrit, un jugement motivé sur ces différentes réponses. A ce Comité assisteront, avec les Professeurs examinateurs, les trois Médecins Censeurs, choisis par le Corps électoral

indiqué

indiqué §. 6, dans le réglement pour le concours des Professeurs & un des Membres du Directoire du Département ou du District.

10°. Un ou plusieurs jours seront destinés à faire publiquement la lecture des réponses des Étudians & des jugemens des Professeurs.

11°. Chaque Candidat, après avoir fait, ou entendu faire la lecture de ses réponses, sera interrogé publiquement sur deux nouvelles questions auxquelles il répondra de vive voix. Ces questions auront été rédigées auparavant par les Professeurs & tirées au sort par les Elèves, en observant les regles exposées dans les n°s 3, 4 & 5 de cet article. L'intention de cette partie du réglement, est de mettre chaque Elève à portée de faire connoître tous ses avantages, & de montrer qu'il a le talent de la parole, s'il est assez heureux pour en être pourvu.

12°. Les Professeurs connoissant ainsi le mérite des Candidats sous tous les rapports, porteront sur chacun d'eux un jugement définitif, d'après lequel ils seront admis ou refusés.

13°. Les jours de lecture & de jugement seront le moins éloignés qu'il sera possible de ceux de composition & de travail. Trois Membres du Directoire assisteront à ce jugement.

14°. Le public, auquel la salle des Actes sera toujours ouverte pendant l'examen, sera spécialement invité, par une affiche écrite en langue françaife, à ces dernières séances, qui seront tenues avec une grande solemnité.

15°. Les Étudians seront autorisés à demander au Président du Collège, une copie de leurs réponses & du jugement qui en aura été porté.

Des examens de cette nature seront faits avec exactitude & justice, & ils mériteront un degré de confiance qu'aucun des examens actuels ne sauroit inspirer.

Second Examen de Théorie sur les Sciences médicales directes.

1°. Les Sciences médicales directes, voyez §. 1., où l'ordre des Chaires est déterminé, feront le sujet de cet examen, qui durera aussi pendant trois jours.

2°. Dans le premier jour, les questions seront relatives à l'Hygiène ;

Dans le second jour, elles concerneront la Pathologie.

Dans le troisième jour, elles seront relatives à la Nosologie & à la Thérapeutique.

3°. Chaque jour il sera proposé quatre questions par écrit à chacun des Etudians, & on suivra, d'ailleurs, soit pour l'examen de vive voix, soit pour les jours de travail & de composition, soit pour ceux de lecture & de jugement, le même procédé qui a été indiqué pour le premier examen de Médecine théorique.

Troisième Examen sur la Médecine-pratique.

1°. Le Traité des maladies, la Chirurgie & la Médecine clinique seront le sujet de ce dernier examen, qui durera pendant neuf jours.

2°. Dans le premier jour, les questions seront relatives aux maladies des os & aux opérations chirurgicales qui sont indiquées dans leur traitement.

Dans le second jour, elles concerneront les maladies de la tête, du col & de la poitrine, dans le traitement desquelles on a besoin de recourir à la Chirurgie.

Dans le troisième, on traitera des Maladies chirurgicales du bas-ventre, des accouchemens & des maladies des extrémités.

Dans le quatrième jour, les Maladies aigues seront le sujet de l'examen.

Le cinquième jour sera réservé pour les Maladies chroniques.

3°. Dans chacun de ces jours, on proposera quatre questions à chaque Élève, qui répondra de vive voix à la première, & par écrit aux trois autres (1); on suivra pour ces examens, sous tous les autres rapports, le même ordre qui a été déterminé en parlant du premier examen de Médecine théorique.

4°. Les sixième, septième, huitième & neuvième jours de l'examen de Médecine pratique, seront employés dans les salles de l'École clinique, comme il suit :

L'examen du sixième jour se fera dans l'Amphithéâtre d'Anatomie de l'École clinique. Le Manuel des opérations de Chirurgie en sera le sujet. Chaque Candidat y pratiquera trois opérations sur le cadavre. Les demandes, ou questions faites à ce sujet par les Professeurs, seront préparées & distribuées par la voie du sort suivant les principes établis dans le plan du premier examen de Médecine théorique. Ici chaque Examinateur prendra note de la manière dont auront opéré les Candidats, qui, dans ce jour, ne devront avoir que le Manuel des opérations à pratiquer.

Dans le septième jour il sera distribué, à chacun des Candidats, six numéros correspondans à ceux d'un même nombre de malades des Salles de l'Ecole clinique où les Maladies chirurgicales seront traitées. Les Professeurs auront eux-mêmes examiné & désigné ces malades, près desquels ils conduiront les Candidats. Ceux-ci les interrogeront, & ils prendront près d'eux toutes les notes dont ils pourront avoir besoin; ils seront conduits ensuite par les Professeurs dans une Salle de l'École où, sans se communiquer entr'eux, ils écriront sur six papiers différens & en peu de mots leur opinion sur la nature, sur le temps ou période & sur le traitement des maladies qu'ils auront observées. Ces réflexions,

(1) Ainsi chaque Séance s'ouvrira par la distribution des quatre questions; les réponses de vive voix se feront d'abord; celles par écrit ou par composition termineront la journée.

écrites & signées, seront remises au Président, suivant les formalités prescrites dans le plan de l'examen déjà cité.

Dans le huitième jour on suivra la même marche relativement aux maladies aiguës, désignées par des numéros, & observées dans les Salles de l'École clinique.

Dans le neuvième & dernier jour, le procédé sera le même, pour ce qui concerne les maladies chroniques également désignées par des numéros, & observées dans les Salles de la même Ecole.

Les opinions des Candidats seront déposées entre les mains du Président de la même manière qu'il a été dit plus haut. Les réponses aux questions proposées dans les sept premiers jours de l'examen lui seront également remises. Toutes ces pièces seront lues dans un Comité particulier, tenu par les Professeurs, qui porteront sur ces différens travaux un jugement motivé & par écrit. Ce Comité se tiendra en présence des trois Médecins Censeurs, choisis par le Corps électoral & d'un des Membres du Directoire du Département ou District. Voyez l'article 9 du Réglement pour le premier examen de théorie.

5°. Un ou plusieurs jours, les moins éloignés qu'il sera possible de ceux de composition & de travail, seront destinés à la lecture publique des réponses des Elèves & des jugemens des Examinateurs par lesquels les Candidats seront définitivement admis ou rejettés.

6°. Cette cérémonie aura la plus grande solemnité. Plusieurs Membres du Directoire y assisteront, & tous les gens de l'art y seront invités.

7°. A la fin de la séance, les Candidats admis seront proclamés Médecins, après avoir prêté le serment civique.

8°. Les Elèves seront autorisés, comme dans les autres examens, à demander au Président du Collège de Médecine une copie de leurs réponses, & du jugement qu'on en aura porté.

9°. Les lettres qui constateront l'admission des Etu-

dians au grade de Médecin, feront redigées dans le ftyle le plus fimple & en peu de mots; elles feront les mêmes pour tous.

Réflexions fur le Choix des Queftions à faire dans les Examens.

Les Elèves qui fe préfenteront aux examens, peuvent être divifés en deux claffes très-diftinctes. Les uns auront fuivi le cours de l'enfeignement du Collége, & ceux-là, s'ils ont bien profité de leurs études, feront en état de répondre fur toute l'étendue de l'art, qu'ils auront embraffé dans fon entier; ils auront même dû recueillir un grand nombre de ces connoiffances qui, fans faire partie de la Médecine proprement dite, lient cette Science à celles dont elle eft environnée, & donnent à celui qui les poffède, des idées plus étendues & plus de moyens de parler à l'efprit.

Les autres, formés dans les Ecoles pratiques des Départemens, & dont le féjour dans les lieux où les Colléges de Médecine feront établis, n'aura pu être longtemps prolongé, n'auront appris que le néceffaire; on n'aura fixé leur attention que fur ce qu'ils doivent indifpenfablement connoître. Quel parti prendra-t-on pour ces deux claffes d'Elèves? Faudra-t-il pour chacune d'elle un examen particulier? Non; fans doute. Comme nous demandons qu'il n'y ait qu'une feule Médecine, nous demandons auffi qu'il n'y ait qu'un feul mode de preuves, qu'une feule mefure de favoir. Les examens doivent être réduits au feul fond de connoiffances vraiment utiles à l'exercice de l'art. Pour l'Etat, les Médecins praticiens font les feuls à confidérer. Il doit les prendre ou les fuppofer tous au même degré de capacité, & tous, quels qu'ils foient, doivent paroître égaux à fes yeux. La réputation & la gloire littéraire font des récompenfes deftinées aux Médecins qu'un rare mérite diftingue, & c'eft dans les Académies & dans les chaires qu'ils fauront les obtenir.

Mais plus on aura pris foin de reftreindre les épreu-

ves dans de justes bornes, plus on aura droit de s'y montrer exact & même sévère. Qu'on remarque bien qu'il seroit injuste dans l'enseignement actuel d'y apporter autant de rigueur, puisque la plupart des examens ont pour objet des connoissances étrangères à l'art de guérir, dont au fond les Maîtres & les Disciples connoissent également l'inutilité. Dans cet enseignement il y a en quelque sorte complicité entre les Maîtres & les Candidats; car si ceux-ci n'ont point appris, ceux-là n'ont point enseigné; cette complicité a été peu remarquée, parce qu'il y en avoit une autre de la part des Chefs de l'instruction publique; mais dans le nouveau plan, l'enseignement étant convenablement établi, l'Etat & les Professeurs qui auront rempli leurs devoirs, auront droit d'exiger que les Elèves ayent aussi rempli le leur.

Il sera facile de déterminer d'après ces bases la forme des divers examens. Une seule régle bien observée suffiroit. Que les Professeurs dans le choix des questions à faire, se demandent toujours à eux-mêmes si les Elèves convenablement instruits dans les Ecoles pratiques des Départemens doivent être supposés en état d'y répondre; que dans les examens quelconques ils ne s'en permettent jamais aucune qui soit au-dessus de leur portée, & ils rempliront parfaitement le vœu que nous formons ici.

Dans cette distribution de questions simples & toujours liées aux parties les plus essentielles de notre art, les jeunes gens qui auront acquis une grande étendue de savoir trouveront toujours l'occasion de le montrer, & tandis que les Elèves des Départemens répondront en peu de mots, mais de manière à prouver qu'ils auront appris tout ce qu'on pourra raisonnablement exiger d'eux, les premiers considérant la question sous un plus grand nombre de rapports, indiqueront assez que leur instruction est plus complète; leur amour-propre n'y perdra rien, & le public ne pourra s'y tromper.

Peut-être au reste, que cette mesure si nécessaire lors-

qu'on a deux classes aussi distinctes d'Elèves à interroger, ne le seroit pas moins quand on ne devroit s'adresser qu'à ceux qui ont étudié l'art tout entier; car il semble que les Professeurs dans une Science d'une aussi vaste étendue, ayant toujours à choisir parmi tant de questions importantes, devroient, dans tous les cas, les préférer à celles qui le sont moins, & s'occuper avant tout du nécessaire & de l'utile, quand ce ne seroit que par respect pour l'humanité.

Suite des Réflexions sur les Examens.

Les examens devant se faire avec une grande exactitude, il est hors de doute qu'il y aura beaucoup à profiter dans les séances où la lecture des réponses des Etudians sera suivie de celle de la critique & du jugement des Professeurs. Il sera donc de l'intérêt des Elèves d'assister à ces assemblées, qui termineront de la manière la plus utile le cours de l'année académique.

A la fin de chaque examen, les Professeurs tiendront note de ceux des Elèves qui auront le mieux répondu, & les divers emplois de répétiteurs ou d'aides, que nous avons dit devoir leur être donnés à raison du savoir, seront distribués conformément au jugement que les Professeurs en auront porté. Ces jugemens seront inscrits sur le registre, en présence des trois Médecins Censeurs nommés par le Corps électoral, & de deux des Membres du Directoire du Département ou du District.

§. IX. *De la Distribution des Bâtimens, servant aux Ecoles de Médecine* (1) *& de divers Emplois à donner aux Elèves.*

Notre premier vœu seroit que chaque Collége de Médecine fût annexé à un grand Hôpital.

(1) On y comprend aussi la Chirurgie.

De quelque manière qu'il ſoit ſitué, on doit y trouver,

Amphithéâtres d'Anatomie & de Chimie. 1°. Deux Amphithéâtres, dont l'un ſera deſtiné pour l'Anatomie, pour les expériences de Phyſiologie & pour les opérations de Chirurgie; & dont l'autre ſervira pour les Leçons de Phyſique, de Chimie & de Pharmacie;

Salles de Diſſection. 2°. Près de l'Amphithéâtre d'Anatomie, une ou pluſieurs Salles de Diſſection;

Séchoir. Cabinet d'Anatomie. 3°. Une ou pluſieurs autres Salles deſtinées à la conſervation des piéces anatomiques sèches ou fraîches, & dans leſquelles ſeroient auſſi dépoſés & conſervés des organes tirés des corps malades, dont l'examen donneroit une idée convenable des diverſes altérations qu'ils peuvent éprouver;

Arſenal de Chirurgie. 4°. Une Salle ou Galerie où ſeroient méthodiquement rangés les Inſtrumens qui compoſent l'Arſenal du Chirurgien;

Inſtrumens de Phyſique & de Chimie. 5°. Près de l'Amphithéâtre de Phyſique & de Chimie, une Salle où ſeroient réunis les divers appareils & machines, dont on a beſoin pour l'enſeignement de ces Sciences;

Collection d'Hiſtoire Naturelle. Droguier. Herbier. 6°. Un Cabinet ou Collection d'Hiſtoire Naturelle, comprenant ſeulement les échantillons de ce que les trois règnes offrent d'utile à l'Art de guérir. Les Leçons de matière Médicale ſe feroient dans ce Cabinet;

Salle des Inſtituts. 7°. Une Salle deſtinée aux Leçons dans leſquelles le Profeſſeur n'auroit point de démonſtrations à faire. Là ſeroient enſeignés l'Hygiène, les Inſtituts, & l'Hiſtoire de la Médecine;

Salle des Actes. 8°. Une grande Salle, dite *des Actes*, pour les concours, les examens, les réceptions, & en général pour toutes les cérémonies publiques;

Bibliothèque. 9°. Une Bibliothèque, non très-nombreuſe, mais bien choiſie, où ſeroient rangés par ordre de matières les livres de Phyſique, de Médecine & de Chirurgie, vraiment utiles dans l'étude de ces Sciences. Les Elèves ſeroient reçus

reçus chaque jour, soit dans la Bibliothèque elle-même, pour y contempler la distribution méthodique de ces ouvrages, soit dans des Cabinets de travail où ils pourroient à loisir les consulter; Cabinets de Travail.

10°. Un Jardin où seront cultivées les Plantes usuelles, & dont le Professeur de Botanique & de matière Médicale aura la direction. Jardin de Botanique.

Si, dans les Villes où les Collèges de Médecine seront établis, il y a déja des Jardins de Botanique entretenus aux dépens du trésor public, ces Jardins seront regardés, au moins en partie, comme des dépendances du Collége de Médecine auquel les Professeurs de Botanique de ces Jardins seront annexés.

11°. Il en sera de même de l'Ecole clinique, qu'on établira dans un grand Hôpital, où seront reçus des hommes, des femmes, des enfans & des vieillards, afin que des malades de tous les âges & de tous les sexes soient offerts aux Elèves qu'on instruira dans la pratique de notre Art. École pratique ou clinique.

12°. Une Pharmacie sera placée dans le bâtiment des Ecoles. Il n'y a point de Pharmacien qui ne soit flatté d'avoir son officine située dans cette enceinte. Elle sera desservie par les Etudians en Médecine. La connoissance des médicamens & de leurs préparations est trop peu cultivée par les jeunes Médecins, que cette disposition forcera à s'en occuper. Cette officine sera d'un grand secours dans l'enseignement de la matière Médicale & de la Pharmacie. Pharmacie & dépendances.

13°. Dans une cour, sous des hangards & dans des loges seront conservés les animaux vivans dont les Professeurs pourront avoir besoin pour les soumettre à des épreuves. Animaux destinés aux Expériences de Physique, de Chimie & de Physiologie.

14°. Il seroit à souhaiter que les Professeurs fussent logés dans le bâtiment des Ecoles; ce qu'on doit dire sur-tout de ceux qui auront des préparations à faire pour l'enseignement qui leur aura été confié; tels seront ceux d'Anatomie, de Chimie, de Botanique, des opérations de Chi- Logement des Professeurs.

rurgie, & sur-tout des Professeurs de Médecine & de Chirurgie clinique, qui devront avoir des logemens dans les Hôpitaux auxquels ils seront attachés;

Greffe.

15°. Une pièce sera destinée pour le Greffe, auprès duquel le Greffier sera logé.

Société médicale des Elèves.

16°. Les Etudians en Médecine (1) seront autorisés & même invités à se réunir dans la Salle des Actes ou dans une autre quelconque, soit pour y faire des répétitions, soit pour y tenter divers essais, soit pour y tenir des conférences à l'exemple des Étudians de la Faculté de Médecine d'Edimbourg, qui ont établi dans cette Ville une Société très-utile aux progrès de l'instruction publique.

Ainsi le service des Amphithéâtres, celui des Laboratoires, celui des Cabinets où seront conservés les Collections de divers genres; celui de l'Arsenal de Chirurgie, celui de la Bibliothèque, celui du Jardin, celui de la Pharmacie, & enfin celui de l'Ecole clinique, seront faits par des Etudians auxquels ils seront accordés à la suite des examens, comme des récompenses de leur travail. Les fonctions des Elèves qui les auront obtenus, seront de faire des répétitions, de donner différentes explications aux Commençans, de porter sur des Registres les observations qui auront été faites, d'aider, en un mot, les Professeurs auxquels sera confiée la direction des divers départemens. Ces emplois seront assez variés, pour que chacun y trouve ce qui sera le plus conforme à son goût, & on ne peut douter qu'ils ne deviennent de grands objets d'émulation pour les Elèves. Il conviendroit, pour le bien du service, que ceux par qui feroient exercées ces fonctions, fussent logés dans le bâtiment des Écoles.

Logement des Élèves répétiteurs.

Ces remarques sur la distribution des différentes Salles du Collège, suffiront pour mettre un Architecte intelligent à portée, soit d'en ordonner les détails dans le plan d'un nouvel édifice, soit, ce qui feroit plus économique, de

(1) On parle ici des Étudians en Médecine & en Chirurgie pris collectivement.

disposer, conformément à ces vues, quelques-unes des Maisons religieuses qui seront bientôt vacantes dans toutes les grandes Villes, & qu'on pourroit y destiner.

ARTICLE II.

De l'Enseignement de la Médecine dans les Écoles pratiques des Départemens où doivent être principalement formés les Médecins qu'on destine à porter des secours dans les Campagnes.

UN des principaux devoirs de ceux qui s'occupent d'une réforme dans l'enseignement & dans l'exercice de la Médecine, doit être de songer aux besoins des Campagnes. Jusqu'ici il n'y a point eu d'enseignement convenable pour cet objet, dont toutes sortes d'obstacles tendoient, au contraire, à éloigner les sujets qui auroient pu s'y dévouer. Ces obstacles étoient l'établissement des Corps enseignants concentrés dans les grandes villes, l'éloignement de ces villes, leur séjour trop dispendieux, &, plus que tout cela encore, la nullité presque absolue des moyens d'instruction.

On a proposé, pour remédier à ces abus, de nouveaux plans; mais il y a, dans ce nombre, un grand choix à faire: quelques-uns ne peuvent qu'ajouter au mal. L'enseignement actuel pèche non-seulement, par ce qui lui manque, comme nous l'avons déja dit, mais encore parce qu'il a de trop, & c'est de ce dernier excès que, dans l'enseignement pour les Campagnes, on doit surtout se garantir.

C'est ici qu'il faut se souvenir que la Médecine est née de l'observation pure & simple de la nature; qu'elle est née avant la physique générale, & bien indépendamment d'elle, & qu'elle est restée la même au milieu des innombrables variations de cette Science. Elle existe donc à part,

& comme une île au milieu de l'Océan des connoissances humaines. Elle est voisine, il est vrai, de la Physique générale, & sans doute elle en dépend. Les Sciences accessoires à la Médecine tendent à l'en rapprocher ; & les travaux des Physiciens, des Anatomistes & des Chimistes avancent cette réunion chaque jour ; mais jusqu'à ce qu'elle ait eu lieu, la Médecine pratique sera traitée par les bons esprits, comme étant soumise à un ordre de loix qui lui sont propres.

On ne nous soupçonnera pas, sans doute, de chercher à éloigner la Physique des travaux de la Médecine. Nous avons déja dit, & nous répéterons ici, que les Sciences physiques nous paroissent très-propres à perfectionner cet art, & que c'est par elles, sur-tout, qu'on en avancera les progrès ; mais c'est hors de la sphère de l'enseignement projetté pour les Campagnes, qu'on doit les professer & les cultiver. Il suffiroit que chaque année on inférât dans le *Compendium*, destiné à l'instruction des Élèves dont il s'agit, les découvertes physiques qui sont vraiment applicables à la Médecine pratique : cet usage marqueroit assez en quoi ces Sciences peuvent contribuer à l'avancement de l'art le plus utile à l'humanité.

Dans les divers enseignements qu'on doit établir pour la Médecine (1) des Campagnes, un ou deux Professeurs seroient chargés des Instituts. L'un enseigneroit l'Anatomie, la Physiologie, la Théorie des opérations de Chirurgie & leurs manœuvres sur le manequin ou sur le cadavre ; l'autre professeroit la Chimie, la Botanique, la matière médicale & la Pharmacie. Ces Cours devroient être très-abrégés. Qu'on jette un coup d'œil dans les écrits de Sennert & d'Hoffmann, sur les prolégomènes de leurs ouvrages. Ces introductions contiennent autant de connoissances accessoires que les Auteurs, cités ci-dessus, ont cru qu'il en falloit, pour entendre la description des ma-

(1) On se souviendra qu'on ne sépare point ici la Chirurgie de la Médecine.

ladies, & l'explication des symptômes & des indications. Ces connoissances y sont resserrées en peu de pages, & la partie pratique y occupe & forme elle seule les volumes. C'est pour elle aussi qu'il faut tout entreprendre & tout faire ; jusqu'à présent on l'a cependant tout-à-fait négligée ; on l'a regardée comme une suite, comme un corollaire de l'enseignement théorique des Écoles, & on s'est bien trompé. Elle n'est rien moins que cela, & quand on passe des bancs au lit des malades, la plupart des principes que la théorie fournit ne sont plus applicables, & cette chaîne qu'on annonçoit entr'elle & la pratique, ne se trouve plus.

Au vrai, ce sont les loix que la nature suit dans l'homme malade qui doivent être la base des études purement pratiques dont nous nous occupons ici ; & si l'on jugeoit qu'il fût convenable de rédiger des abrégés de leçons pour servir à l'instruction projettée, ce seroit par le Cours où ces loix de la nature seroient établies, qu'il faudroit commencer. Il en résulteroit une sorte de Physiologie de l'homme malade, ouvrage qui manque encore à la Médecine. Ce n'est que dans ces derniers temps qu'on est revenu à cette méthode. Stahl & Bordeu sont rentrés dans cette route qui avoit été tracée par Hippocrate. Ce sont les phénomènes des maladies rapprochés les uns des autres, rapportés à quelques chefs principaux, & classés suivant un ordre constant qui forment, dans leurs ouvrages, la Science ou la partie théorique de l'art de guérir.

L'enseignement dont nous exposons le projet ne peut être placé que dans les Hôpitaux ; car c'est, en quelque sorte, plus par les yeux que par les oreilles, qu'on doit instruire les Elèves dans ce genre : il faudroit, autant qu'il seroit possible, y établir deux Professeurs de Médecine & de Chirurgie clinique ; car il y a beaucoup d'inconvéniens à faire près des malades, de grands rassemblemens d'Elèves ou d'Auditeurs, pour apprendre des détails de

Médecine ou de Chirurgie. Il faudroit sur-tout que, dans les ouvrages élémentaires rédigés pour cette partie de l'instruction publique, on rappellât soigneusement à chaque espèce ou genre de maladie, les connoissances d'Anatomie, de Chimie & de matière Médicale, qui y auroient quelque rapport. L'Etat feroit travailler à la rédaction des abrégés nécessaires pour ces différens Cours. Ces ouvrages élémentaires seroient adressés aux Directoires des Départemens, & tous les gens de l'Art seroient invités à donner leur avis sur les additions & corrections dont ils leur paroîtroient susceptibles.

Il seroit sans doute à desirer que tous les Elèves qui se destinent à l'Art de guérir, pussent suivre le plan d'instruction que nous avons proposé pour les Collèges de Médecine; mais les divers genres d'éducation nécessaires pour entrer dans cette carrière, sont au-dessus des moyens du plus grand nombre. Ils supposent de longues Etudes, de grandes dépenses de séjour, & une grande capacité. Si les secours à donner dans les campagnes, & même dans la majeure partie des Villes, dépendoient d'une pareille formation d'hommes de l'Art, ils seroient presque nuls. Tandis que l'expérience & la méditation perfectionnent lentement les Sciences & les Arts, le besoin de leur emploi se fait sentir chaque jour & en chaque lieu. Quelqu'imparfaits que soient les moyens que la Médecine emploie, l'humanité les reclame à tout instant. C'est donc l'instrument tel qu'il est, perfectionné successivement chaque année ou chaque siècle, qu'il faut confier à des hommes qui sachent s'en servir.

Le Plan que nous traçons pour les campagnes nous paroît réunir plusieurs grands avantages.

1°. Les jeunes gens peu favorisés de la fortune seroient moins exposés à s'éloigner de leurs familles. Dans plusieurs Villes il pourroit n'y avoir pour eux aucun déplacement; dans les Provinces & dans les petites Villes, la vie est moins dispendieuse. Enfin, comme nous l'avons

déja dit ailleurs, les parens pourroient être formés par leurs parens, & les fils par leurs peres.

2°. Il seroit facile d'admettre dans les Hôpitaux les Candidats à titre d'Elèves internes, de les y loger & de les y nourrir, sans nulle augmentation de dépenses pour les bâtimens, sans aucun établissement nouveau & particulier. Il y auroit en même-tems de plus grandes facilités pour l'instruction. Dans les Sciences-Pratiques, on n'apprend bien que ce à quoi on participe. Or, les Elèves admis dans les Hôpitaux participeroient au traitement des malades; ils les soigneroient; ils passeroient leur vie au milieu d'eux. Cette ressource déja ouverte à la Chirurgie, doit être commune à toutes les parties de la Médecine; comme MM. Chambon & Doublet l'ont proposé dans les Mémoires qu'ils ont lus sur ce sujet à la Société de Médecine.

3°. Un autre avantage très-important de ce Plan, seroit de former des sujets pour l'enseignement; ce seroit ouvrir une carrière qui n'a jamais eu lieu. Les Chaires des grands Corps enseignans devant être données au concours, il faut préparer, en quelque sorte, des sujets à y paroître avec éclat; le défaut de cette ressource est peut-être la cause la plus réelle du peu de lustre de l'enseignement-pratique parmi nous.

Qu'on n'objecte pas que dans les Provinces on manqueroit d'hommes pour de pareils établissemens. Combien la Société de Médecine n'en connoît-elle pas qui rempliroient ces fonctions avec succès? Outre les savans Professeurs qui composent l'Université de Médecine de Montpellier, n'a-t-on pas à Dijon M. Durande; à Nismes, MM. Razoux & Baumes; à Caen, MM. Chibourg & Le Canut; à Rouen, M. Le Pecq; à Coutance, M. Bonté; à Moulins, M. Baraillon; à Besançon, M. Rougnon; à Nancy, M. Jadelot; à Lille, M. Boucher; à Valence, M. Daumont; à Toulon, M. Barberet; à Brest, MM. Elie de la Poterie & Sabatier; à Chartres, M. Mahon; à Lyon,

M. Raff, à Saint-Brieux, M. Bagot, & tant d'autres ; car nous citons au hazard parmi les Correfpondans de la Compagnie. Et n'étoit-ce pas à Mantes qu'étoit caché le célèbre Quefnay ?

Nous pouvons ajouter que cet ufage eft à-peu-près fuivi en Angleterre ; on y trouve dans chaque Hôpital une Salle d'enfeignement & des Salles d'opérations & de Diffection ; à Paris même, à l'Hôtel-Dieu, le plus bel établiffement exifte pour la Chirurgie. Il en eft de même à Rouen.

Projet fur lequel on demande l'avis des gens de l'Art.

Peut-être faudroit-il, & c'eft une combinaifon fur laquelle nous demandons l'avis des gens de l'Art, que dans l'enfeignement en grand, fût renfermé le même enfeignement plus précis (1), dont nous avons tracé le Tableau pour les campagnes. Confié alors à des mains plus habiles, il pourroit être meilleur, il feroit un objet d'émulation ; il deviendroit un modèle pour les enfeignemens pareils, qui devroient être inftitués dans les Hôpitaux les mieux organifés des Départemens ; & ce genre d'enfeignement devant être le plus utile de tous pour l'Etat, pourquoi négligeroit-on quelques-uns des moyens de le perfectionner ? Un ou deux Profeffeurs de plus, chargés d'enfeigner les Inftituts, c'eft-à-dire, la Médecine théorique, feroient tout le furcroît de dépenfe à faire pour remplir cette vue. Nous ajouterons même que les Profeffeurs auxquels nous avons affigné le 8e & le 9e Cours, c'eft-à-dire, les Cours d'Hygiène & d'Inftituts dans le Plan de l'enfeignement pour les Collèges, pourroient en être chargés (2). Avec les Profeffeurs de Médecine & de Chirurgie-pratique, ils formeroient dans le fein des Collèges le même enfeignement abrégé, que nous avons propofé pour les campagnes.

(1) Ces deux enfeignemens ainfi rapprochés l'un de l'autre, rappellent le projet de M. Gruner, Médecin d'Iena, ayant pour titre *le grand & le petit Cours.*

(2) Dans cette fuppofition, qui feroit peut-être la plus fimple, ces deux Profeffeurs feroient chargés d'un double enfeignement, l'un pour le grand Collége de Médecine, & l'autre pour l'enfeignement abrégé ou pratique dont il s'agit.

C'eft

C'eſt dans les mêmes vues qu'en parlant de l'enſeignement des Collèges, nous avons deſiré que chaque Profeſſeur préſentât à la fin de ſon Cours un précis de toute ſa doctrine.

Ces diſpoſitions produiroient l'avantage ſuivant. En offrant à part un abrégé, il n'y auroit plus autant de gêne pour les Cours plus étendus ; au lieu que ſans cette précaution, les Profeſſeurs ſeront toujours arrêtés par la crainte de ſe livrer à de trop grands développemens.

Voici donc de quelle manière on pourroit diſpoſer l'enſeignement public de la Médecine (1).

1°. Il y auroit cinq grands Corps enſeignans qui embraſſeroient, ainſi que nous l'avons dit plus haut, toute l'étendue du Royaume. Ces grands Corps conféreroient les titres ou degrés ; ils ſerviroient à l'enſeignement en grand, & ils comprendroient auſſi l'enſeignement plus précis & purement pratique, dont nous avons parlé.

2°. Dans les plus grands Hôpitaux des divers Départemens, on autoriſeroit un enſeignement public plus particulier. Il ſuffiroit, pour engager les Elèves à le ſuivre, de les déclarer admiſſibles aux degrés dans les grands Corps enſeignans, avec le ſeul titre de capacité. Il y auroit des places dans ces Hôpitaux pour y entretenir un certain nombre d'Elèves auxquels les Médecins & les Chirurgiens de ces Hôpitaux feroient différens Cours d'inſtruction. Il ſuffiroit d'ajouter une ſimple gratification par année aux honoraires dont jouiſſent déja ces Médecins & Chirurgiens. Ils pourroient auſſi recevoir une foible rétribution de la part de quelques-uns des Elèves, qui ſeroient nourris & logés. Pourquoi d'ailleurs chaque Département ne conſacreroit-il pas une ſomme annuelle à l'encouragement de ces Cours parculiers ?

Remarquons à cet égard que ce ne ſont pas en général dans les Provinces, les Hôpitaux qui manquent à

(1) Ici l'on comprend toujours la Chirurgie avec la Médecine.

l'enseignement, mais l'enseignement qui manque aux Hôpitaux. Il y a dans presque tous des places d'Elèves, des Officiers de santé payés, une Pharmacie, un Jardin des plantes, & des moyens très-faciles de travailler à l'Anatomie, de manœuvrer les Opérations chirurgicales, & de s'instruire par l'ouverture des corps. On n'a qu'à vouloir, pour mettre tous ces moyens en œuvre.

En comptant un Médecin (1) par Canton pour le soin des pauvres seulement, il en faudroit quatre-vingt-un par Département, & par conséquent plus de six mille dans tout le Royaume, sans compter les Médecins des villes. Il seroit donc nécessaire que chaque Département eut au moins dans un des Hôpitaux de son territoire un enseignement pratique, tel que celui dont nous avons esquissé le tableau.

Les fonctions de l'enseignement y seroient partagées entre le Médecin & le Chirurgien de l'Hôpital. Le Pharmacien y seroit admis pour les Opérations élémentaires de Chimie, & pour la confection des médicamens. Chaque année les Instituts seroient répétés; en hiver l'Anatomie, la Physiologie & la Chimie; en été la Botanique, la Matière médicale, & la Pharmacie. L'enseignement pratique comprendroit la Chirurgie, les Accouchemens & le Traitement de maladies. Le soin de la Salle d'Anatomie, & des Laboratoires de Chimie & de Pharmacie, seroit confié aux Elèves, auxquels on feroit aussi quelques leçons sur l'Art de rédiger des rapports, sur l'Inoculation & sur la Médecine vétérinaire.

De ces Ecoles pratiques, médicales & chirurgicales instituées dans les Départemens, les Elèves passeroient aux Corps enseignans chargés de conférer les degrés. Il faudroit que dans les Hôpitaux destinés à l'enseignement pratique de ces grands Corps, il s'ouvrît tous les

(1) C'est-à-dire un Médecin ou Chirurgien. Dans le nouveau Plan on ne distingue plus ces deux noms l'un de l'autre.

ans un concours pour un certain nombre de places où les Elèves les plus méritans du Royaume seroient admis pendant un certain temps encore pour s'y perfectionner. Chaque Département pourroit y avoir, pour une contribution modique, un certain nombre de places ou bourses ; disposition qui seroit facile à établir, chaque Corps enseignant ayant un nombre de Départemens déterminés dans son ressort. Ainsi l'instruction se répandroit à peu de frais, & le nombre des Médecins utiles seroit dans une juste proportion avec les secours que chaque Canton auroit à fournir.



PARTIE SECONDE.

De l'Exercice de la Médecine, considérée dans ses Rapports avec la Salubrité publique.

SECTION PREMIÈRE.

De la Manière dont les Médecins & les Chirurgiens doivent être distribués pour secourir le peuple des Campagnes & des Villes.

C'EST principalement pour prendre soin des malades pauvres, & pour veiller au traitement des épidémies que les Médecins ou les Chirurgiens doivent être répandus dans les campagnes. Les Elèves instruits dans les Ecoles pratiques, dont nous avons parlé ci-dessus, appartiendroient en quelque sorte aux Départemens. Ils auroient été entretenus & formés gratuitement dans les Hôpitaux des Provinces; & en supposant qu'on les eût fait séjourner pendant une année ou dix-huit mois dans les Ecoles cliniques des grands Corps enseignans, ce seroit une obligation nouvelle & un droit de plus à leur entier devouement.

Ces Médecins ou Chirurgiens seroient fixés dans les campagnes, suivant les besoins de chaque Département.

On feroit cette répartition d'une manière précise, en adoptant les bases suivantes.

Chaque Département étant de dix-huit lieues sur dix-huit lieues, (ce qui fait trois cent vingt-quatre lieues quarrées), ne doit avoir que neuf lieues de rayon, & le chef lieu étant supposé au centre, peut veiller sur tout son territoire.

Chaque Département doit être divisé au plus en neuf Districts, chacun de six lieues sur six lieues ou de trente-six lieues quarrées.

Chaque District doit être partagé au plus en neuf Cantons de deux lieues sur deux lieues, ou de quatre lieues quarrées.

C'est dans cette dernière division qu'on doit prendre le premier élément de la répartition des Médecins pour veiller à la santé dans les campagnes.

Un Médecin ou Chirurgien par Canton, n'aura que quatre lieues quarrées à parcourir, & en le supposant résider au centre, il n'aura qu'une lieue à peu près d'arrondissement.

En supposant aussi tous les Départemens divisés en neuf Districts, & tous les Districts en neuf Cantons, on auroit six mille sept cent trente-trois Cantons, & le nombre de Municipalités ou Paroisses du Royaume étant de quarante à quarante-deux mille, ce seroit à peu près six Paroisses par Canton.

Si l'on suppose les Cantons moins nombreux d'un tiers, & ne surpassant pas quatre mille, ce pourroit être neuf à dix Paroisses par Canton.

Enfin la population du Royaume étant de vingt-deux à vingt-quatre millions d'hommes, c'est à peu près deux cent cinquante mille par Département, trente mille par District, & de trois à quatre mille par Canton; ce qui, en admettant un tiers des habitans du Royaume dans les villes, donneroit par Canton pour les campagnes environ deux mille individus. En supposant un malade sur vingt à quarante individus, d'après le calcul fait pour les troupes, un Canton pourroit donner par jour de cinquante à cent personnes malades ou indisposées, ce qui, en portant au vingtième la proportion des pauvres à la population en France, comme en Angleterre, ne donneroit pour les Chirurgiens ou Médecins des pauvres par Canton que trois ou quatre malades

de cette classe, d'où il résulteroit parmi les gens aisés une proportion assez grande pour fournir au Médecin un emploi suffisant.

Ainsi, soit pour l'étendue, soit pour le nombre des malades, chaque division par Canton formeroit un arrondissement convenable. En y fixant un Médecin ou Chirurgien qui y exerceroit la Médecine, la Chirurgie, les Accouchemens; qui seroit chargé de la Pharmacie, peut-être même de l'Art vétérinaire, des Inoculations, de la surveillance des Enfans trouvés ou en nourrice, & de la rédaction des observations qui y sont relatives, ce Médecin pourroit être occupé d'une manière très-utile. Ce seroit à l'Etat à le stipendier pour le soin des pauvres. Ces Officiers de santé seroient subordonnés pour leur service au chef-lieu de chaque District. A chaque ville de District, où seroit un Directoire du second ordre, on pourroit attacher un Médecin qui seroit employé dans le cas de nécessité. Il serviroit d'intermédiaire entre le Directoire du District & les Médecins stipendiés des campagnes. A six lieues sur six lieues un Médecin suffiroit seul pour les cas d'épidémies graves; & chaque Directoire de Département formeroit, en réunissant les Médecins de la ville, un Comité ou Conseil de Santé, répondant à peu près aux Colléges actuels de Médecine, qui veilleroit sur l'administration des secours dans les épidémies, sur les moyens de salubrité à adopter pour les sites malsains, & sur le remplacement des Médecins stipendiés des Cantons.

Ce seroit à ces Départemens que tout se reporteroit, chacun d'eux étant chargé de l'Administration de son territoire; mais tous devant avoir un centre commun, là seroit un Corps médical académique, auquel pourroient s'adresser soit les Corps administratifs eux-mêmes, soit les Médecins & Chirurgiens qui voudroient consulter dans les cas douteux; soit les Conseils ou Comi-

tés de Santé des Départemens, avec lesquels le Corps médical académique entretiendroit une correspondance suivie.

Quant aux villes, le soin des pauvres n'y seroit pas moins important. Dans les petites villes, il pourroit n'y avoir qu'un seul Médecin stipendié. Pour diminuer la dépense, on pourroit attacher cette place à celle du Médecin de l'Hôpital. Celui-ci seroit déjà payé; la Pharmace de l'Hôpital feroit d'un grand secours; les Elèves feroient le service & les Infirmiers ou Infirmières soigneroient les malades. Dans les villes plus peuplées, on établiroit plusieurs places de Médecins stipendiés. Il est d'ailleurs très-probable qu'il sera formé dans les villes nombreuses des Hospices par quartiers; alors le Médecin de l'Hospice seroit aussi chargé du soin des pauvres malades en ville. Les fonds pour ces établissemens dans les villes pourroient être pris sur ceux des Hôpitaux, en les augmentant s'il étoit nécessaire. A quoi bon en effet séparer le service des pauvres malades en ville de celui des Hôpitaux. Le premier iroit à la décharge du second. Quel avantage d'ailleurs n'y auroit-il pas de traiter en ville le plus de pauvres qu'il seroit possible ? Ce seroit réunir les avantages des charités de paroisses, régime essayé maintenant en Espagne, à ceux des Hospices. Ce seroit détruire l'abus si désastreux & si dispendieux des grands Hôpitaux.

Ainsi la santé du peuple seroit surveillée dans les villes par les Médecins stipendiés des quartiers, dans les campagnes par les Médecins stipendiés des Cantons.

Ainsi la bienfaisance seroit active; elle n'attendroit point, elle préviendroit le pauvre; ce que ne feroient pas différens moyens qu'on a proposés, entr'autres l'établissement de Consultations gratuites dans les chefs-lieux des Départemens. Les pauvres font en général peu de cas des conseils; ce sont des secours qu'ils réclament, & pour les bien distribuer dans les campagnes, il faut les y répandre, il faut soi-même les y porter.

Aux Directoires de District feroient les premiers points de réunion ; & de ces Directoires à ceux de Département, près desquels feroit un Conseil de Santé, pafferoit la connoiffance des befoins, foit ordinaires, foit accidentels ; en même temps que des Directoires de Département aux Cantons pafferoient les fecours par l'entremife des Directoires de District.

Des Directoires de Département, les comptes généraux parviendroient à la partie du pouvoir exécutif, qui feroit chargée des Affemblées adminiftratives du Royaume. Le Corps médical académique, dont on a parlé, recevroit, pour l'avancement de la Science, foit directement, foit par l'entremife des Confeils de Santé établis auprès des Départemens, le réfultat de la correfpondance des Médecins chargés dans les Cantons pour les campagnes, & dans les Hôpitaux & les quartiers pour les villes, du foin de veiller à tout ce qui peut intéreffer la falubrité publique.

On voit donc que le Médecin de canton, s'il avoit befoin de confeils dans le traitement d'une épidémie ou d'une maladie populaire quelconque, en trouveroit près du Médecin de District, qui devroit, à la première réquifition, fe joindre à lui ; que, dans le cas où tous les deux auroient quelques doutes, ils devroient confulter le Confeil de Santé établi dans le chef-lieu du Département, & que les uns & les autres pourroient, comme on l'a déja dit, s'adreffer au Corps médical académique établi dans la Capitale. Tous ces Médecins, les Confeils de Santé des Départemens, & le Corps médical académique placé au centre, feroient dans un état de correfpondance & d'activité qui ne s'interromproit jamais, & les fecours feroient multipliés & prompts, comme ils doivent l'être lorfqu'il s'agit de la fanté du Peuple, vers le foulagement, vers le bonheur duquel tout doit être dirigé.

SECTION II.

SECTION II.

De la manière dont les ſubſtances médicamenteuſes doivent être fournies aux pauvres habitans des Campagnes:

Les Corps adminiſtratifs en feront la dépenſe. Les drogues ſimples ſeront achetées immédiatement, & choiſies chez les Négocians qui en ſont commerce en gros; & les remèdes, dont la préparation offre quelques difficultés, ſeront pris dans une officine, où ils auront été préparés en grand & publiquement, comme il ſera indiqué dans la Section 4[e] de la Partie 3[e]. Ils ſeront conſervés & envoyés dans des boîtes, dont la contenance ſera connue. Le Procureur-Syndic les ſera fournir à meſure qu'on en aura beſoin. Dans aucun cas il ne convient que le Médecin ou le Chirurgien employé pour les objets de ſalubrité publique, vende lui-même les remèdes dont il conſeille l'uſage. Quand bien même il ne mériteroit aucun reproche, on ne manqueroit pas de lui en faire, & il importe qu'il ſoit à l'abri de tout ſoupçon.

Tous les ans ou tous les ſix mois, il ſera remis par le Corps adminiſtratif aux Médecins du canton, une liſte des perſonnes pauvres & qui auront des droits à leurs ſoins gratuits & à tous les ſecours dont ils pourront diſpoſer.

Il y auroit un moyen bien ſimple pour forcer les Pharmaciens des campagnes à n'avoir chez eux que de bons remèdes: ce ſeroit de leur fournir, au prix coûtant, les préparations chimiques & les drogues les plus utilement employées dans le traitement des maladies. Les Corps adminiſtratifs pourroient en faire la première dépenſe, qui leur ſeroit rembourſée, & alors les Pharmaciens des campagnes n'auroient aucune excuſe à donner, ſi on trouvoit chez eux des ſubſtances médicamenteuſes de mauvaiſe qualité. (Voyez la Section 4[e] de la Partie 3[e].)

SECTION III.

De l'Etabliſſement des Sages-Femmes dans les Campagnes.

Il ſeroit ſans doute à deſirer que les Accouchemens ne fuſſent confiés qu'aux Chirurgiens de canton. Mais comme il paroît que le préjugé, qui fait préférer les femmes pour cet objet, ſe perpétuera encore long-tems, il faut s'occuper des moyens d'en former qui ſoient propres à le remplir.

La grande difficulté conſiſte à trouver une bonne Ecole pour les inſtruire. S'il étoit néceſſaire de les envoyer, à cet effet, hors du Département, on éprouveroit plus de peine à les y déterminer, & les voyages deviendroient trop coûteux. Il faut donc que chaque Département prenne les meſures les plus certaines pour avoir, dans ſon chef-lieu, un Chirurgien habile qui ſoit très-verſé dans l'Art des Accouchemens (1). Cette condition indiſpenſable, & ſans laquelle tout l'édifice manque d'appui, étant une fois remplie, les Elèves Sages-Femmes ſeroient entretenues, logées, nourries & défrayées de tout dans un Hôpital où des femmes groſſes ſeroient reçues pour accoucher, à Rouen, à Lyon & à l'Hôtel-Dieu de Paris, on trouve de ſemblables établiſſemens qui ont du ſuccès. Cette méthode paroît préférable aux Cours que le Gouvernement a quelquefois chargé différentes perſonnes de faire dans les Provinces, parce que, dans le premier cas, l'obſervation eſt placée près du précepte, & que c'eſt en pratiquant ſurtout, que les femmes fixent leur attention ſur des détails qui échapperoient à la plupart, ſi le Profeſſeur s'en tenoit à la ſimple expoſition, ſans recourir à la nature.

(1) S'il arrivoit cependant que quelque Département manquât de Chirurgien ſuffiſamment verſé dans l'Art des Accouchemens, il enverroit ſes Elèves Sages-Femmes à celui des Départemens les plus voiſins où ſe trouveroit le Chirurgien Accoucheur le plus inſtruit.

Les Sages-Femmes ayant été reçues après un examen public, feroient fixées dans les campagnes; mais il ne feroit pas convenable de leur affigner des appointemens; les Accouchemens ne font qu'un objet d'occupation, pour ainfi dire, accidentelle; ils ne peuvent employer tout le tems des perfonnes qui s'y dévouent. Une fomme déterminée pour chacun feroit un moyen plus économique & plus jufte. Ci-devant, dans l'adminiftration des Dépôts, les Sages-Femmes étoient payées à raifon de 6 liv. par Accouchement.

Une feule Sage-Femme pourroit fuffire pour deux cantons, s'ils n'étoient que médiocrement peuplés. S'il furvenoit deux Accouchemens à la fois, le Chirurgien de canton feroit là au befoin. Dans les Accouchemens laborieux, les Sages-Femmes feroient tenues de l'appeller. Les pauvres femmes feroient défignées par un Commiffaire du Corps adminiftratif, & les fecours de l'Art leur feroient donnés gratuitement.

SECTION IV.

De l'Organifation des Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

Bafes générales de cette Organifation.

§. PREMIER. *De leur Objet, de leur Nombre & de leurs Proportions.*

Les Hôpitaux font deftinés à fournir aux malades pauvres les fecours néceffaires à leur rétabliffement, & qu'ils ne pourroient fe procurer chez eux. Quels malades feront portés dans les Hôpitaux.

Ainfi quand les malades pauvres pourront être foignés chez eux, ils y feront traités par les Médecins que les Corps adminiftratifs auront chargés de ce foin.

Si les malades ne peuvent être traités chez eux, on en

donnera avis à l'Hoſpice ou à l'Hôpital le plus voiſin, & ils y ſeront tranſportés ſous la conduite d'un Elève attaché à l'Hôpital, qui veillera à ce que le tranſport ſoit fait convenablement.

Il ſe rencontrera ſans doute des cas où la nature de la maladie & l'éloignement de l'Hoſpice ſeront tels, qu'on ne pourra tranſporter le malade à cette diſtance. Il ſeroit donc néceſſaire que dans les Villages d'une certaine étendue il y eût un aſyle réſervé pour y placer ces ſortes de malades, qui y recevroient, comme s'ils étoient chez eux, les ſoins du Médecin du canton.

Nombre & proportion des Hoſpices & des Hôpitaux.

Les Hoſpices pourront être calculés ſur la proportion de cinquante à ſoixante lits, & ce nombre déterminera, dans la proportion générale de la population, l'étendue de l'arrondiſſement auquel ſera deſtiné chaque Hoſpice, ſoit dans les campagnes, ſoit dans les villes.

Dans les grandes villes, qui reçoivent une foule d'étrangers de toutes les claſſes, les Hoſpices établis ſur l'état primitif de la population, ne ſeront pas ſuffiſans. Il y aura des Hôpitaux. Les plus grands Hôpitaux ne pourront être de plus de ſix cent lits, tant pour les maladies internes, que pour les maladies chirurgicales.

Outre les Hoſpices & les Hôpitaux ordinaires, il y en aura de particuliers pour les enfans & pour les vieillards infirmes. Les Hôpitaux de la Marine, les Hôpitaux militaires & ceux deſtinés aux pauvres auprès des principales Eaux minérales, comme à Bourbonne, à Barrèges, &c. ſeront conſervés & ils pourront être organiſés ainſi qu'il ſera dit plus loin.

Les Hôpitaux & les Hoſpices ſeront partagés ſuivant leur étendue, en plus ou moins de Salles ſéparées. Il ſeroit à deſirer qu'il n'y eût point de diviſion qui contînt plus de quinze à vingt lits convenablement eſpacés. Quant aux grands Hôpitaux, les plus ſalubres ſeront ceux qu'on aura conſtruits à pavillons ſéparés, ſuivant le projet de l'Académie des Sciences, ou comme l'Hôpital de Rochefort.

§. II. *Des Personnes attachées au service intérieur des Hôpitaux, de leurs Fonctions & de leur Choix.*

Le service intérieur des Hôpitaux sera fait : Personnes attachées au Service intérieur.
1°. Par des Médecins & des Chirurgiens.
2°. Par un Pharmacien en chef.
3°. Par des Élèves attachés à l'Hôpital.
4°. Par des Infirmiers.
5°. Par des Gens de service.

1°. Les Médecins & les Chirurgiens feront une visite tous les jours le matin, à une heure fixe ; & ils en feront une seconde, le soir, aux malades dont l'état l'exigera. Médecins.

Un seul Médecin & un Chirurgien suffiront pour chaque Hospice.

Un même Médecin & un même Chirurgien ne pourront être attachés à deux Hospices à la fois.

Dans les Hôpitaux les plus considérables, le département de chaque Médecin & de chaque Chirurgien ne pourra être assez nombreux pour présenter, à la fois, plus de huit ou dix malades attaqués gravement & qui exigent actuellement une attention spéciale. Ce nombre répond à peu-près, dans les temps ordinaires à cent-cinquante lits, y compris les convalescens & les personnes attaquées de maladies chroniques. Ainsi un Médecin & un Chirurgien ne pourront soigner à la fois, dans un Hôpital, plus de cent-cinquante malades.

Ainsi à un Hôpital de six cent lits, seront attachés au moins deux Médecins & deux Chirurgiens.

Les Médecins & les Chirurgiens des Hôpitaux seront choisis, comme il sera dit, Partie troisième, Section première, par un Corps Electoral.

Une fois nommés, ces Médecins & Chirurgiens occuperont-ils leurs places à vie ? Ou la durée de leurs fonctions aura-t-elle un terme fixe ? Ou enfin pourront-ils

être réélus après un intervalle de temps déterminé (1)? Ce n'eſt pas ici le lieu de traiter à fond cette queſtion importante, qu'on ſe contente d'indiquer. Les deux dernières ſuppoſitions ſemblent avoir l'avantage, 1°. D'offrir un moyen sûr pour ne pas laiſſer trop long-temps en exercice celui qu'un mauvais choix y auroit placé; 2°. D'empêcher un Médecin de conſerver des fonctions que ſon grand âge ou ſes infirmités le mettroient dans l'impoſſibilité de remplir; 3°. D'exciter l'émulation, en ouvrant la carrière à un plus grand nombre de concurrens; circonſtance qui mérite une grande attention.

Apothicaire.

2°. L'Apothicaire en chef aura la direction de la Pharmacie; il préparera les remèdes deſtinés pour l'Hôpital; il exercera les Elèves qui feront ſous ſa direction, à les préparer eux-mêmes; & ſouvent il ſera chargé de la diſtribution des ſecours à donner dans le traitement des maladies populaires & épidémiques.

Élèves.

3°. Les Elèves attachés à l'Hôpital ſeront choiſis parmi les Etudians qui auront ſubi les examens de Théorie, tant ſur les Sciences préliminaires, que ſur les Sciences directes. Ils ſeront nommés, tous les ans, par les Juges des examens, qui choiſiront ceux qui auront paru les plus inſtruits; & ils remplaceront les Elèves qui ſortiront, dans une proportion qui ſera déterminée par un Réglement particulier.

Leurs différentes fonctions.

Leurs fonctions ſeront 1°. De ſurveiller les Salles, d'avoir ſoin que les ordonnances s'exécutent, & de tenir les Feuilles de viſite & les Regiſtres d'obſervation. 2°. De pratiquer les opérations chirurgicales auxiliaires. 3°. De préparer les remèdes ſous la direction de l'Apothicaire en chef. 4° & 5°. De faire les Obſervations & les Recherches Anatomiques & Chimiques qui auront

(1) Il pourroit, par exemple, être ſtatué qu'il y auroit une Election tous les dix ou douze ans. Peut-être ſeroit-il convenable de prendre des meſures analogues pour les Profeſſeurs.

été recommandées par le Médecin ou le Chirurgien de l'Hôpital.

En tout il y aura cinq ordres d'Élèves attachés aux Hôpitaux, les *Inspecteurs des Salles*, les *Chirurgiens*, les *Pharmaciens*, les *Chimistes* & les *Anatomistes*.

Leur nombre sera proportionné à l'étendue de l'Hôpital. Leur nombre. Celui des Inspecteurs des Salles en particulier sera proportionné au nombre de divisions dans lesquelles seront répartis les malades, & il y aura un Élève de cette classe par quinze ou vingt lits. Les autres classes pourront être moins nombreuses, mais en général dans tout grand Hôpital il y aura sous chaque Médecin & chaque Chirurgien un service complet d'Élèves chargés de ces différentes fonctions.

Ils seront sous l'inspection immédiate des Médecins, & se conformeront en tout à leurs ordres.

4°. Les Infirmiers seront chargés de soigner les malades Infirmiers. dans tout ce qui concerne la propreté & les besoins différens dans lesquels il faut les aider; ils rempliront ces fonctions sous les yeux des Élèves-Inspecteurs de la Salle.

Quelles que soient les personnes chargées de ce service, soit qu'elles soient choisies & nommées par un Bureau d'administration, ou que ce soit un ordre de personnes de l'un ou de l'autre sexe vouées par état à ces respectables & pénibles fonctions; elles ne pourront se mêler d'aucune de celles qui seront confiées aux Élèves, & elles seront tenues de se conformer à ce que l'Élève chargé de l'inspection de la Salle prescrira pour le bien des malades.

5°. Les gens de service rempliront toutes les fonctions qui n'ont aucun rapport à la personne des malades, & ne Gens de service. paroîtront dans les Salles que dans les momens où les ouvrages auxquels ils sont destinés les y appelleront.

§. III. *De l'Administration des Hôpitaux.*

Nécessité d'admettre les Médecins dans le Conseil d'administration.

Nous ne parlons ici de l'administration des Hôpitaux, ou plutôt du Conseil de cette administration, que pour faire sentir combien il est important qu'une partie des Membres de ce Conseil soit choisie parmi les Officiers de Santé, & combien il est essentiel que les Médecins & les Chirurgiens des Hôpitaux y soient admis, & y aient voix délibérative, puisqu'il est un grand nombre d'objets, dans cette administration, sur lesquels eux seuls peuvent donner un avis motivé.

Article II.

Organisation générale des Hôpitaux, pour former les Élèves à la Pratique par l'Observation, ou premier mode d'Instruction clinique.

Tous les Hôpitaux peuvent être dirigés vers ce but; il faut même que désormais tous soient organisés de manière à le remplir, & jusqu'à ce jour on peut dire qu'aucun d'eux ne présente une disposition qui y soit favorable.

Ici le bien des malades est tellement d'accord avec celui de l'instruction, qu'il est impossible de rien prescrire de véritablement avantageux pour l'un, qui ne soit immédiatement applicable à l'autre, ensorte que le meilleur des Hôpitaux doit être à la fois & le plus avantageux pour l'avancement de l'Art, & le plus conforme aux intérêts de l'humanité.

§. Premier. *Des Divisions des Hôpitaux, considérées sous le point de vue de l'Observation & de l'Instruction clinique.*

Le nombre des malades n'est pas le seul élément à considérer dans la formation des principales divisions d'un Hôpital; il faut encore, autant qu'il est possible, les établir d'après

d'après la nature de leurs affections & de leurs besoins. Il en résultera une plus grande commodité pour le service & l'administration des remèdes, & un avantage réel pour l'étude des maladies, dans lesquelles la comparaison des phénomènes différens dans des états analogues, est une des premières & des plus importantes bases du pronostic.

Nous croyons utile de présenter ici tous les motifs de ces divisions, sans supposer pour cela qu'elles puissent être mises en exécution dans tous les lieux ni dans tous les temps. Ce sera au Médecin de chaque Hospice & de chaque Hôpital, à déterminer celles qui lui paroîtront praticables & convenables.

TABLEAU *des Divisions cliniques, qu'il sera possible, suivant les circonstances, d'établir dans les Hôpitaux.*

HOPITAUX ORDINAIRES.

Ire DIVISION GÉNÉRALE. . . *Partie de l'Hôpital destinée aux Hommes.*
Partie de l'Hôpital destinée aux Femmes.

IIe DIVISION GÉNÉRALE. . . *Maladies internes*, ou dont le traitement consiste principalement dans l'administration des remèdes internes.
Maladies chirurgicales, ou dont la curation dépend sur-tout des Opérations chirurgicales.

1°. *Divisions pour les Maladies internes.*

Ire DIVISION GÉNÉRALE...	*Maladies contagieuses* (1).
	Maladies non-contagieuses.
IIe DIVISION GÉNÉRALE...	*Maladies aiguës.*
	Maladies chroniques.
Supplément à la Division des Maladies aiguës (2).	*Salle des Entrans.*
	Salle des Malades en délire.
IIIe DIVISION............	*Maladies rares, ou qui exigent un traitement particulier, ou sur lesquelles on a dessein de faire des recherches* (3).

(1) Il seroit à désirer qu'on pût même séparer les maladies contagieuses les unes des autres.

(2) L'état qui précéde celui où la maladie est revêtue de tous ses caractères, est quelquefois un sujet très-intéressant d'étude pour l'Élève & de réflexions pour le Médecin. Il offre des symptômes souvent équivoques, quelquefois semblables en apparence dans des maladies qui sont très-différentes dans le reste de leur cours. C'est par la comparaison & le rapprochement de ces états, que le Médecin peut s'exercer à établir un diagnostic sûr. Il est donc utile que la salle des maladies aiguës soit précédée d'une salle composée d'un petit nombre de lits, & qu'on nommera *la salle des entrans.*

Il est encore utile que, près de la salle des maladies aiguës, il y en ait une d'un petit nombre de lits, dans laquelle on puisse transporter les malades, qui, par la violence de leur délire, nuiroient au repos des autres; cette séparation, souvent utile au malade même, présenteroit encore à l'Observateur des objets de comparaison dont l'étude seroit importante pour le pronostic.

(3) Ces maladies appartiennent, sur-tout, à la classe des chroniques. Telles sont celles qu'on connoît vulgairement sous le nom de maladie de la *Lymphe*, & spécialement les *Écrouelles*. Telles sont encore les maladies qui attaquent la substance des *os*; quelques-unes de celles qui affectent le Tissu graisseux & cellulaire de la

IV[e] DIVISION .... *Maladies vénériennes* (4).
V[e] DIVISION .... *Maladies des Artisans* (5).
VI[e] DIVISION pour la Section destinée aux Femmes .... *Maladies des Femmes en couche* (6).

---

peau, & en général, *les maladies cutanées rebelles*; la *Manie & la Mélancholie*; les tumeurs *squirrheuses & cancéreuses* internes & externes; le *Scorbut* &c. Toutes ces maladies, & plusieurs autres, méritent de devenir l'objet de recherches très-particulières, soit dans l'étude de leurs variétés & des symptômes que ces variétés présentent, soit dans l'observation des effets des différens remédes qui paroissent y apporter quelque changement; soit dans l'analyse chimique des humeurs altérées ou même des organes qui sont le siége de ces maladies. On sépareroit même, s'il étoit possible, chaque genre de ces affections, mais indispensablement les *affections maniaques*, les *maladies convulsives & épileptiques*, les cutanées *dartreuses ou psoriques*, & même les *scorbutiques*.

(4) Il est intéressant de continuer, au sujet de ces maladies, le travail déjà commencé par M. de Horne, sur la comparaison des différentes méthodes, & sur les circonstances dans lesquelles elles sont appliquables de préférence.

(5) Il est essentiel de réunir une suite d'observations sur ces maladies. Une autre manière d'y parvenir seroit d'établir des infirmeries bien situées auprès des grandes manufactures. On acquerroit ainsi des connoissances sur la manière de prévenir les maux qui affectent une classe utile de citoyens. La Société s'est déjà occupée de cet objet, & elle a rassemblé des matériaux, dont elle doit la plus grande partie à un citoyen estimable & non Médecin, M. *Pajot des Charmes*.

(6) Ces maladies ont encore besoin d'être observées avec attention & peuvent donner lieu à d'intéressantes recherches. D'ailleurs, aucune espèce d'affection n'est plus susceptible de prendre un grand degré d'intensité par les influences dangéreuses qui se trouvent réunies dans les grands Hôpitaux. Ainsi lorsque les circonstances ne permettront pas que les femmes, qui sont dans ce cas, soient traitées dans les Hospices ou chez elles, ce qui seroit certainement préférable, elles devront être reçues dans les Hôpitaux, dans une salle particulière & séparée même des femmes en couche, parce qu'il n'est point d'état dans lequel la communication putride ou contagieuse soit plus prompte & plus funeste.

2°. *Divisions pour les Maladies chirurgicales* (7).

Iʳᵉ Division...........	*Blessures, Fractures & Luxations.*
IIᵉ Division...........	*Autres Maladies dans lesquelles les Opérations chirurgicales, sont le principal moyen de curation* (8).
IIIᵉ Division...........	*Plaies qui prennent un mauvais caractère* (9).
IVᵉ Division...........	*Salle des Opérations* (10). *Salle des Accouchemens.*

(7) Il sera toujours utile de réserver aux grands Hôpitaux, autant qu'il sera possible, les maladies chirurgicales qui exigeront de grandes opérations. On en apperçoit aisément les motifs. Il n'y aura donc dans la plupart des Hospices, des salles de chirurgie, que pour les pansemens des plaies simples tant des hommes que des femmes, & pour les accouchemens.

(8) Telles sont celles dans lesquelles on est obligé de faire de grandes amputations des membres, les cancers du sein, les fistules à l'anus, les bubonocèles, la pierre, &c.

(9) Les vices que les plaies contractent quelquefois dans les Hôpitaux, peuvent devenir contagieux par la seule infection que ces plaies répandent. La précaution de les mettre à part est aussi utile pour ceux qu'on isole ainsi, que pour les malades dont on les sépare. L'observation journalière justifie cette remarque.

(10) On sait combien il est nécessaire pour le repos des malades qu'on n'opère point, autant qu'il sera possible, dans les salles mêmes.

Il est de même aisé de concevoir la nécessité d'une salle particulière pour les malades qui viennent de subir de grandes opérations, & pour les femmes qui viennent d'être accouchées. On les y transporteroit aussi-tôt que l'opération auroit été terminée, parce que dans cet état, la guérison ne s'opère qu'à l'aide du plus grand calme & de la plus parfaite salubrité.

Ve Division............ *Salle des Opérés.*
Salle des Accouchées.

Convalescens (11).

HOPITAUX DES ENFANS (12).

Ire Division............ *Maladies du premier âge*, ou des Enfans nouveaux-nés, jusqu'après la première dentition.
Maladies du second âge, depuis la première dentition jusqu'à la seconde accomplie. { Garçons. Filles.

---

(11) La Section des convalescens est ici commune aux maladies internes & aux maladies chirurgicales. Néanmoins il sera nécessaire d'y établir une division au moins dans la disposition des lits, afin que le Médecin ou le Chirurgien, qui aura vu le malade dans le cours de sa maladie, puisse aussi le suivre dans sa convalescence.

Cet état fournira aux Élèves des remarques importantes à faire sur la progression des forces, sur les fausses convalescences, sur les rechûtes, leurs causes, leurs proportions & leurs distances dans le rapport de la maladie primitive, sur les suites chroniques des maladies aiguës, qui souvent en sont comme les crises, & sur beaucoup d'autres objets qui ont été trop peu décrits par les Auteurs, & qu'on ne peut étudier que dans le livre de la Nature.

Il est donc nécessaire que le Médecin ne perde pas de vue le convalescent, & qu'il ne néglige pas de fixer sur lui l'attention des Élèves.

(12) Il est important de remarquer ici, pour les enfans, & sur-tout pour ceux du premier âge, plus que pour tout autre âge & toute autre condition de la vie, combien la réunion d'un grand nombre d'individus est nuisible à la conservation

IIe DIVISION............	*Maladies contagieuſes.*
	Maladies non-contagieuſes.
IIIe DIVISION...........	*Maladies aiguës.*
	Maladies chroniques.
IVe DIVISION pour les Nouveaux-nés............	*Maladies vénériennes.*
Ve DIVISION.............	*Maladies chirurgicales.*

HOPITAUX DES VIEILLARDS.

Ire DIVISION............	*Section deſtinée aux Hommes.*
	Section deſtinée aux Femmes.
IIe DIVISION............	*Infirmités habituelles.*
	Maladies accidentelles.
IIIe DIVISION...........	*Maladies chirurgicales.*

Les Hôpitaux de la Marine, de l'Armée, & ceux qui ſont établis auprès des principales Eaux minérales, &c. pourront être organiſés & diviſés ſuivant les mêmes principes, relativement aux maladies qui s'y préſentent le plus communément.

de la ſanté; combien elle eſt un obſtacle, ſouvent invincible, à la guériſon des maladies, & combien par conſéquent l'Obſervateur eſt expoſé à s'égarer quand les influences qui environnent les malades ſont par elles mêmes ſi dangereuſes & ſi meurtrières.

Il ſeroit plus avantageux, à tous égards, d'établir dans l'arrondiſſement de chaque Hoſpice des maiſons, tant pour l'éducation des enfans ſains, que pour le traitement des enfans malades; & d'y répartir les orphelins ou les enfans abandonnés qu'on y enverroit du lieu même où l'on vient les dépoſer.

On sent encore combien il est utile qu'il y ait dans chaque Hôpital, outre ces Divisions, une Salle de travail pour la rédaction des Registres ; une pour l'ouverture des cadavres & les Démonstrations anatomiques ; un Laboratoire pour la préparation des remèdes & pour les Recherches chimiques ; un lieu pour la déficcation des plantes, & un Jardin de botanique destiné à élever les plantes usuelles dont le Médecin de l'Hôpital aura dessein de faire l'épreuve dans des cas particuliers.

§. II. *De la manière dont les Médecins & les Élèves doivent s'acquitter de leurs fonctions, considérées sous le point de vue de l'Observation & de l'Instruction clinique.*

Le Médecin fera la visite. Les Elèves attachés à l'Hôpital consigneront sur une Feuille ce que le Médecin aura observé & prescrit ; ils tiendront un Registre d'observations ; ils exécuteront les prescriptions ; ils feront les recherches qui leur auront été confiées. Les Etudians s'instruiront en observant les malades, en suivant le Médecin & les Elèves dans leurs opérations respectives. Ordre général des Fonctions.

Pour comprendre le détail de toutes ces fonctions, il faut d'abord avoir une idée de la manière dont seront disposés tant les Feuilles de visite que les Registres d'observation. Les uns & les autres seront tenus par les Elèves-Inspecteurs des Salles. Registres.

Il y aura deux sortes de Registres divisés par Feuilles détachées ; l'un contiendra les Feuilles de visite, l'autre sera le Registre d'observation.

Le premier doit servir de guide au Médecin dans sa visite, & de règle aux Elèves dans les fonctions qui leur seront attribuées. Registre des Feuilles de visite.

Chaque Salle aura son Registre de visite.

Chaque Feuille de ce Registre sera destinée à contenir l'Etat d'une seule visite, & elle sera disposée de façon à ce

que le Tableau de la viſite y ſoit exécuté promptement & préſenté d'une manière claire.

Pour cela elle ſera diviſée en pluſieurs colonnes imprimées, & qu'on remplira de la manière ſuivante.

Diſpoſition des Feuilles de viſite. En tête de la Feuille ſeront le nom de la Salle, la date du jour & l'indication de la viſite.

La première colonne contiendra les numéros des lits, & de plus, l'arrivée des malades; la note du jour de l'invaſion, ſi on le ſait, & celle de leur entrée à l'Hôpital.

La ſeconde, la déſignation ſimple de la maladie; c'eſt-à-dire, quand elle n'aura pas encore de caractère décidé, ſes ſymptômes les plus ſaillans, comme, par exemple, la fièvre & les douleurs, ou l'accablement qui l'accompagne; ſa dénomination quand elle ſera reconnue, & ſes variations quand elle aura changé de face.

La troiſième colonne, les obſervations ſommaires qui caractériſeront chaque jour l'état actuel du malade. Cette colonne ſera un peu plus étendue que les autres.

La quatrième, les médicamens preſcrits pour l'intérieur.

La cinquième, les opérations chirurgicales auxiliaires.

La ſixième, tout ce qui regardera le régime.

Notes attachées au lit des malades. Sur cette Feuille, ſeront relevées par les Elèves qui tiendront le Regiſtre de la Salle, des notes iſolées qu'on attachera aux lits des malades, pour être vues des Elèves qui obſerveront hors le temps des viſites. Ces notes renfermeront le contenu de la ſeconde & troiſième colonne, & de celles qui indiqueront les preſcriptions & le régime.

Regiſtre d'obſervation. La Feuille des viſites ſervira auſſi pour fixer les principaux renſeignemens qui formeront le Regiſtre d'obſervation.

Ce Regiſtre ſera deſtiné à réunir de ſuite toutes les obſervations relatives à chaque malade.

Chaque Feuille portera en tête le nom de la Salle, le numéro du malade & la déſignation de ſa maladie, telle qu'elle aura été indiquée dans la ſeconde colonne de la Feuille de viſite.

Elle

Elle sera divisée par colonnes, dont la première contiendra les dates ou les jours de la maladie.

Dans la seconde, sera écrit le détail des symptômes de la maladie, tant de ceux qui seront exprimés sommairement dans la troisième colonne de la Feuille de visite, que de ceux qui auront été observés dans l'intervalle des visites par l'Élève qui présidera à la Salle & qui tiendra le Registre. On reportera aussi sur cette colonne les détails concernant la nature des évacuations, le résultat des recherches chimiques ordonnées par le Médecin, & les observations anatomiques que fournira l'ouverture des cadavres.

La troisième colonne contiendra les remèdes ordonnés & leur effet sensible & non équivoque.

La quatrième & dernière contiendra le régime observé.

Manière de recueillir toute l'histoire de chaque Malade.

Lorsqu'un malade passera de la Salle des entrans dans celle des maladies aiguës, l'Élève qui tiendra le Registre d'observation de la première Salle remettra la Feuille qui concernera ce malade, pour être réunie aux suivantes dans le Registre qui devra contenir le détail de sa maladie.

La Feuille écrite dans la Salle des entrans contiendra dans la seconde colonne tout ce qui aura rapport à l'état antérieur, à l'âge, au tempérament, à la profession du malade, ainsi qu'aux causes occasionelles vraies ou présumées de la maladie, & en général tous les renseignemens qu'on aura pu prendre à son égard.

L'Élève qui tiendra le Registre dans la Salle des convalescens, remettra de même ses Feuilles à celui qui aura tenu le Registre de la Salle dans laquelle le malade aura été traité; & la réunion de ces Feuilles contenant l'histoire complette de la maladie, on en tirera un résumé succinct qui terminera ce journal.

Observations météorologiques.

En tête du Registre des observations, l'Élève chargé de le rédiger aura soin de mettre sur des Feuilles particulières les observations météorologiques recueillies pendant tout l'espace de temps que contiendra le Registre.

Les Feuilles relatives au service de la partie de l'Hôpital destinée aux maladies chirurgicales, seront rédigées sur le même plan.

Clôture du Registre d'observations.

Tous les ans, au mois de Janvier & au mois d'Août, sur-tout dans la Salle des maladies aiguës, le Médecin clôra le Registre d'observations, en y renfermant toutes les histoires complettes qui s'y trouveront, & les incomplettes seront portées sur le Registre suivant.

A la clôture du Registre, on dressera un tableau de toutes les maladies qui y seront contenues, afin d'avoir l'ensemble de la constitution, tant printannière qu'automnale.

Visite du Médecin.

Dans la visite le Médecin sera accompagné de l'Infirmier & des Elèves de service dans la Salle où il se trouvera.

Ordre de la visite.

La visite commencera (13) par la Salle des *Entrans*, le Médecin passera ensuite à celle des maladies aiguës, ensuite à celle des malades en délire, dont les numéros seront conservés vuides dans la Salle des maladies aiguës. Si le même Médecin voit tous les genres de maladies & toutes les classes de malades, il passera à la Salle des maladies chroniques & à celle des maladies qui exigent un traitement particulier, ensuite à celle des convalescens de la partie destinée aux hommes, à celle qui sera destinée aux femmes; mais il finira toujours sa visite par les maladies contagieuses.

Manière dont se doit passer la visite.

La visite se passera de la manière suivante:

Un Elève tiendra la Feuille de la dernière visite, & lira à haute voix dans la deuxième & troisième colonne de cette Feuille, l'état du malade constaté dans la visite précédente, ou les renseignemens pris à son égard s'il n'a pas encore été visité. Un autre tenant le Registre d'observations, lira de même les observations qui auront été faites dans l'intervalle des deux visites.

---

(13) Bien entendu qu'en nous exprimant ainsi d'une manière positive, notre intention n'est pas de prescrire à nos Confrères la conduite qu'ils doivent tenir, mais seulement de disposer tous les détails conformément au Plan que nous croyons le meilleur, sous le point de vue de l'Instruction.

Alors le Médecin examinera & interrogera le malade, & d'après ses réponses & son état, il dictera en peu de mots les observations sommaires qui doivent être inscrites sur la Feuille de visite, & qui seront toujours celles qui détermineront les indications à suivre.

Il prescrira ensuite les remèdes & le régime, & il donnera, s'il le juge à propos, ses ordres aux Elèves chargés des recherches.

La visite faite, le Médecin examinera les Regiftres. Si quelque malade est mort, il déterminera aux Elèves anatomistes les points principaux auxquels ils doivent s'arrêter dans l'ouverture du corps. Il répondra aux questions que lui feront les Elèves; il vérifiera les observations météorologiques du jour, & si quelque révolution atmosphérique avoit été suivie d'un changement uniforme dans plusieurs malades de l'Hôpital, il en inscriroit l'observation au bas de la Feuille des visites, ou sur la Feuille météorologique. Examen des Registres après la visite.

Cela fait, les Elèves iront chacun à leur département. Fonctions des Elèves après la visite.

Ceux qui sont préposés à la préparation des remèdes, relèveront sur la Feuille de visite l'état des ordonnances en trois parties. L'une contiendra les prescriptions qui devront être exécutées sur le champ; l'autre celles qui seront indiquées pour le reste de la journée; la troisième sera réservée pour le régime.

Les Elèves-Chirurgiens pratiqueront les saignées, exécuteront les pansemens; & s'il y a quelque opération plus délicate, comme des excisions, des ouvertures d'abscès profonds, ils les feront sous les yeux du Chirurgien de l'Hôpital, ou d'un de ses premiers Elèves qui se transportera dans la Salle sur leur requisition, & présidera à l'opération ou l'exécutera lui-même, s'il est nécessaire.

Les Elèves-Inspecteurs de la Salle s'occuperont de la rédaction du Registre d'observation. Ceux qui auront des recherches chimiques à faire, y travailleront aussi-tôt, & ceux qui seront chargés de l'ouverture des cadavres y pro-

céderont, ayant sous les yeux l'histoire de la maladie, qui les dirigera dans leurs recherches.

Des Etudians & de leur conduite dans l'Hôpital.

Les Étudians qui auront suivi la visite du Médecin, auront la liberté de suivre aussi les Élèves chargés du service, dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour éviter la confusion & la gêne que causeroit aux malades une grande affluence de jeunes gens, on les répartira dans l'Hôpital de manière à ce que chaque Étudiant ait à observer un certain nombre de malades, & que chaque malade ne puisse être visité que par un certain nombre d'Étudians, toujours sous les yeux de l'Elève-Inspecteur de la Salle. On remettra à chacun la liste des numéros auxquels il sera tenu de se borner.

Il seroit nécessaire même que dans la plupart des Hôpitaux, excepté dans ceux qui seront destinés à l'enseignement, on fixât selon leur étendue le nombre d'Étudians qui seroient admis à l'observation, & on pourroit n'y admettre que ceux qui auroient subi leur premier examen de théorie.

Quand ils voudront vérifier quelque observation sur les Regiſtres, ils le feront sous les yeux de l'Élève qui les tiendra & qui aura l'inspection de la Salle, & il leur donnera tous les renseignemens qu'ils desireront.

Visite du Chirurgien.

Pour ce qui regarde les maladies chirurgicales, le Chirurgien fera la visite accompagné des Élèves, comme il vient d'être dit pour le Médecin.

S'il y a quelque opération à faire, il l'exécutera à l'issue de la visite.

Quand quelque malade aura été transporté de la section des maladies internes dans les Salles de Chirurgie pour quelque opération majeure, le Médecin qui l'aura traité sera invité à se rendre dans la Salle où sera le malade, & se concertera avec le Chirurgien à ce sujet. Les Elèves des Salles destinées au traitement des maladies internes, auront soin de continuer leurs relevés à son égard, & pour cet effet, prendront communication des regiſtres de la

Salle de Chirurgie dans laquelle son traitement aura été continué.

La visite faite, l'état des Opérations à pratiquer sera relevé sur la feuille de visite. Le Chirurgien en chef en fera la distribution de la manière suivante : Opérations.

1°. Les Opérations auxiliaires seront confiées aux Elèves.

2°. Dans les Opérations curatives le Chirurgien en chef déterminera celles qui peuvent leur être confiées, mais elles seront toujours exécutées sous ses yeux. Telles seront les ouvertures des abscès, le débridement des plaies, &c.

3°. Pour les Opérations majeures, il fera transporter, si cela est possible, les malades les uns après les autres dans l'Amphithéâtre destiné à cet usage, & il exécutera les Opérations en présence des Elèves, dont les plus exercés lui serviront d'aides, & s'il juge à propos de leur confier quelque grande Opération, ce ne sera que sous ses yeux qu'ils pourront la pratiquer.

ARTICLE III.

Organisation particulière des Hôpitaux destinés à l'Enseignement de la Médecine & de la Chirurgie clinique, ou second mode d'Institution clinique.

DANS chaque Collège de Médecine il y aura un Hôpital destiné à l'enseignement public de la Médecine & de la Chirurgie clinique; elles y seront l'une & l'autre enseignées dans des cours réguliers par un ou deux Professeurs, qui seront en même temps les Médecins & les Chirurgiens de l'Hôpital. (*Voyez* ci-après note 17.) Les Professeurs publics établis dans un Hôpital particulier.

Néanmoins rien ne doit empêcher les Médecins & Chirurgiens des autres Hôpitaux, quels qu'ils soient, de professer aussi, s'ils le veulent, & de donner des leçons sur les maladies confiées à leurs soins. Il faut au Liberté de Professer à tous les Médecins & Chirurgiens des Hôpitaux.

contraire les y inviter expressément, afin d'entretenir l'émulation par la concurrence, de développer les talens, & de multiplier pour les Élèves les moyens d'instruction. Les succès obtenus dans cette carrière seront des titres de plus pour parvenir aux places de Professeurs. Il est sur-tout à désirer que les Médecins chargés du soin des Hôpitaux de la marine & des armées soient engagés à remplir ces utiles fonctions, & on pourroit, à cet égard, leur donner des encouragemens particuliers.

§. PREMIER. *Enseignement de la Médecine clinique.*

L'Enseignement partagé en deux Cours: Cours clinique & Cours complet des maladies.

LES Professeurs de Médecine clinique partageront leurs fonctions en deux exercices. L'un aura pour objet les observations faites au lit des malades dans l'Hôpital; ce sera proprement le *Cours clinique.* L'autre consistera dans un traité pratique, méthodique & complet (14) de toutes les maladies; ce sera le *Cours complet de Médecine pratique.*

Ainsi le Médecin fera, le matin, une leçon clinique sur quelques-uns des objets qui se seront présentés dans la visite du jour, & il choisira dans la semaine, trois jours au moins, pour faire à une autre heure, les leçons du Cours complet.

Leur durée de deux ans.

L'un & l'autre de ces Cours auront besoin d'être étendus à l'espace de deux ans, en prenant les Maladies

(14) En effet, un Hôpital ne peut fournir un Cours complet de Médecine, même dans l'espace de deux ans. Il est des maladies qui ne se présentent que très-rarement dans les Hôpitaux ordinaires. D'ailleurs, les maladies les plus communes ne peuvent non plus y être offertes aux yeux des Élèves que dans l'ordre où la nature les produit. C'est sans doute une grande source d'instruction que cet ordre qui nous présente les maladies dans leurs rapports avec les temps & avec les saisons; mais par cela même que cette instruction est liée à la nature des circonstances elle ne peut être complette.

Les deux Cours que nous proposons ici sont donc nécessaires; ils doivent encore être faits par le même Professeur. En effet, ils doivent être tellement liés entr'eux, quoique dans un ordre différent, que l'un serve, pour ainsi dire, de commentaire à l'autre, & que les Élèves accoutumés par l'un à connoître & à apprécier les loix de la nature dans ce qu'ils auront vu, en fassent aisément l'application même aux maladies que les circonstances n'auront pas placées sous leurs yeux.

aiguës, pour objet des leçons de la première année, & faisant, des maladies chroniques, la matière des leçons de la seconde (15).

S'il y a deux Professeurs dans le même Hôpital, l'année qui sera destinée par l'un, à l'exposition des maladies aiguës, sera consacrée par l'autre à celle des maladies chroniques.

La Leçon clinique suivra immédiatement la visite du matin qui sera faite, comme nous l'avons dit ci-dessus, Art. II. §. 2. Cette leçon n'aura pas lieu auprès du lit des malades, mais le Professeur se rendra, après la visite, dans une Salle destinée à cet usage (16). Cours clinique.

Il aura désigné, pendant la visite, les malades qu'il aura cru devoir choisir pour sujets de la leçon, & leurs numéros suivis d'une note semblable à celle qui est attachée au chevet du malade seront inscrits sur un tableau dans la Salle du Cours. Choix des Sujets.

Le choix qu'il fera des sujets de la leçon sera déterminé par les circonstances qui lui paroîtront les plus favorables à l'instruction des Elèves (17).

Voici comment cette Leçon pourroit être faite. Manière dont se fera la Leçon.

Elle s'ouvriroit par la lecture de l'exposé concernant les

(15) La raison de ce partage est que les maladies aiguës, toujours plus caractérisées & présentant dans les mouvemens de la nature une marche plus facile à reconnoître, seront bien plus aisément comprises par les Élèves commençans que les maladies chroniques, dont l'ensemble, moins aisé à saisir, demande des yeux plus exercés & des vues plus profondes. Il est encore une raison pour consacrer toute l'étendue d'une année à l'exposition des maladies aiguës, c'est que leur connoissance complette ne peut s'acquérir que dans la réunion des deux constitutions, automnale & printannière.

(16) Nous ne croyons pas que la leçon clinique puisse se faire toute entière au lit des malades. Les avantages qui en pourroient résulter se retrouveront dans la manière dont nous avons dit que cette visite auroit lieu. En effet, la lecture des observations de la veille, l'examen du malade, l'exposé qui sera fait sur la feuille de visite & sous la dictée du Médecin, des symptômes principaux qui décident les indications; & les prescriptions elles-même seront déja une leçon abrégée faite au lit de chaque malade. Tout le monde sent les inconvéniens d'une leçon plus étendue, soit pour le malade qui en est l'objet, soit pour le service de l'Hôpital qui en seroit retardé.

(17) C'est sur-tout ici qu'il est aisé de concevoir de quelle nécessité il est que le Professeur soit en même temps le Médecin de l'Hôpital. C'est la seule

malades défignés par les numéros infcrits fur le tableau, & cette lecture feroit faite par l'Élève chargé de la tenue des Regiftres.

Sur cette lecture le Profeffeur réfumeroit, & feroit les obfervations qu'il jugeroit convenables.

Quand les maladies feroient terminées, foit par la guérifon, foit par la mort, on feroit lecture de l'hiftoire complette de la maladie, & cette lecture feroit faite par

---

manière de le mettre à portée de choifir à fon gré, on de changer quand il le voudra les fujets des leçons, fans qu'il en réfulte aucun dérangement dans l'Hôpital. Sans donte, dans le commencement du Cours & lorfque les Élèves ne feront pas encore exercés, il abandonnera rarement des maladies commencées fans les avoir conduites jufqu'à leur dernier période; mais par la fuite, ne lui feroit-il pas utile de varier quelquefois la fcène pour multiplier les objets d'inftruction, & de préfenter à fes Élèves, tantôt des maladies analogues par leur caractère, mais différentes par leur fiège; tantôt des affections analogues pat leur fiège, mais différentes par leur caractère; tantôt des maladies femblables, mais différenciées par la nature des tempéramens, des âges, des profeffions, des caufes occafionnelles, & par là de donner au *diagnoftic* toute fon étendue & toute fa perfection. Ne tâchera-t-il pas de les y former, foit en comparant des maladies femblables par leur nature, mais différentes par leurs degrés & leurs accidens; foit en préfentant des accidens femblabies furvenus dans des maladies de différente nature & offrant un préfage différent fuivant les circonftances dans lefquelles ils fe montrent? Ne cherchera-t il pas à faire voir les différens effets d'une même caufe fur différens fujets, en prenant les exemples fur-tout dans la falle deftinée aux maladies des artifans? comment le pourra-t-il faire s'il n'a pas à fa difpofition tout l'Hôpital? S'il fe propofe de préfenter conftamment aux Élèves l'état des malades entrans, & de leur apprendre à diftinguer dans les phénomènes équivoques d'une maladie commençante le caractère qu'elle prendra par la fuite; s'il veut dans les maladies qu'on peut fans inconvénient abandonner à la nature, leur en faire obferver les mouvemens, en calculer les temps, leur en faite apprécier les reffources, leur apprendre, par là, à difcerner dans les autres affections ce qu'elle peut par elle-même & ce que l'on ne peut attendre que de l'Art; s'il eft néceffaire de faifir les occafions de leur montrer une maladie rare; fi enfin, lorfque les Élèves feront plus inftruits, il veut mettre fous leurs yeux des maladies qui exigent des traitemens longs & difficiles, qui demandent tous les efforts de l'Art, ou pour lefquelles il aura deffein de faire des tentatives particulières; le pourra-t-il s'il n'a à fa difpofition qu'une falle de peu de lits, dans laquelle il faudra tranfporter les malades dont il voudra parler?

Mais fi pour tous ces objets il faut qu'il ait à fa difpofition ou tout, ou une grande partie de l'Hôpital, il le faudra à plus forte raifon s'il fe fait une loi d'expofer de temps en temps, à fes Élèves, l'état général de l'Hôpital, c'eft-à-dire, l'état des maladies qui s'y rencontrent, de le leur faire comparer avec l'état des Obfervations météorologiques, & de leur rappeller conftamment dans la conftitution régnante, les rapports des maladies avec la faifon.

l'Élève

l'Elève qui auroit rédigé les Regiſtres d'obſervation. En cas de terminaiſon par la mort, les procès-verbaux d'ouverture ſeroient rapportés & comparés avec les phénomènes des maladies.

Le Profeſſeur feroit ſes réflexions, & ſouvent il rapporteroit l'hiſtoire des affections analogues tirée des meilleurs ouvrages de Médecine.

Manière d'exercer les Elèves.

S'il jugeoit à propos de former ſes Elèves par un genre d'exercice particulier, il pourroit les charger ſucceſſivement & tour-à-tour, de rédiger l'hiſtoire & le traitement d'un certain nombre de malades, & les interroger ſur leur état (18) ; il leur apprendroit ainſi à obſerver & à juger par la méthode la plus sûre & la plus inſtructive.

Cours complet de Médecine-Pratique.

Le plan d'après lequel ſeront rédigées les leçons du Cours complet de Médecine Pratique ſera de même au choix du Profeſſeur (19).

Ce Cours ſera partagé comme le Cours clinique en deux parties, dont l'une deſtinée à l'expoſition des maladies aiguës occupera la première année, tandis que l'autre deſti-

---

(18) Cette forme d'Inſtruction familière paroîtroit ſur-tout très-convenable pour les Élèves des Écoles cliniques des Départemens qui viendroient achever le cours de leurs études dans les Hôpitaux annexés aux Colléges de Médecine.

(19) Quelque ſoit l'ordre qu'il adopte, il eſt à déſirer qu'il faſſe connoître aux Élèves les principaux ouvrages des grands Obſervateurs, tant de ceux qui ont décrit les genres particuliers des maladies, que de ceux qui ont traité des maladies d'un organe ou d'une fonction, ou de celles d'une claſſe d'hommes. Tels ſont les principaux ouvrages ſur le ſcorbut, ſur la dyſſenterie, ſur les fièvres intermittentes, ſur les fièvres lentes nerveuſes; ceux de Bianchi & de Morton ſur les maladies du foie, ſur la Phthiſie; & ceux des Médecins qui ont écrit ſur les maladies des armées, des priſons & des vaiſſeaux. Cette manière de procéder, plus conforme à la marche de l'inſtruction clinique, que ne l'eſt la méthode des Noſologiſtes, n'empêcheroit pas cependant le Profeſſeur de faire connoître les meilleurs ouvrages de ce dernier genre, quelque éloignés qu'ils ſoient de la perfection ; & en parlant de chaque maladie, il aura ſoin d'en aſſigner le rang dans la claſſification qui lui convient.

Il ſeroit difficile que la leçon du cours complet fût dans un rapport conſtant avec la leçon clinique; mais le Profeſſeur aura ſoin, toutes les fois que l'occaſion s'en préſentera, de rappeller les obſervations qui ſe ſeront offertes dans l'Hôpital, au lit des malades. Ainſi le rapprochement des faits que les Élèves auront eus ſous les yeux, leur rendra plus ſenſible l'hiſtoire des maladies analogues, dont l'Hôpital ne leur aura point fourni d'exemples.

née à celle des maladies chroniques sera réservée pour la seconde.

Leçons sur les constitutions printanière & automnale.

A l'expiration de la constitution printanière, au mois d'Août, & à celle de la constitution automnale, au mois de Janvier, c'est-à-dire, à l'époque de la clôture des Registres, le Professeur fera, dans le Cours clinique, une ou deux leçons sur la constitution du Semestre précédent.

Dans le même temps il pourra réserver quelques-unes des leçons du Cours complet pour présenter aux Elèves les constitutions épidémiques les mieux décrites dans les Auteurs tant anciens que modernes, parmi lesquelles il préférera sans doute celles qui seront les plus analogues à la constitution actuelle; il y traitera aussi des épidémies en général.

Ouverture & fin du Cours. Résumé général.

L'ouverture de l'un & l'autre Cours se feroit au mois de Mars, à l'entrée de la constitution du printems; & à l'expiration de la constitution automnale, ils seroient l'un & l'autre terminés par un Résumé nosologique de tout ce qui auroit été exposé aux Elèves dans le cours de l'année. Ce Résumé se feroit dans l'intervalle du mois de Janvier, au mois de Mars, & le surplus de ce tems pourroit être un tems de vacances.

§. II. *Enseignement de la Chirurgie clinique.*

L'enseignement de la Chirurgie clinique doit être fondé sur les mêmes principes que celui de la Médecine. Cependant il exige un genre d'exercice de plus, celui de la main.

L'enseignement de la Chirurgie ne pouvant être essentiellement séparé de celui de la Médecine, & étant établi pour tous les Elèves, quoique fait par un Professeur particulier, on aura soin, autant qu'il sera possible, de disposer les heures des visites & celles des leçons de manière qu'elles ne se rencontrent pas avec celles de la visite & du Cours que le Professeur de Médecine clinique fera dans le même Hôpital.

Cet enseignement aura plusieurs objets très-distincts : 1°. Le traitement interne des maladies chirurgicales. 2°. Les pansemens & l'application des bandages. 3°. Les opérations chirurgicales auxiliaires. 4°. Les grandes opérations. 5°. Les accouchemens. — Parties de cet Enseignement.

L'enseignement chirurgical se fera, comme celui de la Médecine clinique, de deux manières, dans un Cours clinique & dans un Cours méthodique complet *(de morbis chirurgicis)*. Pour les parties qui exigent l'adresse de la main, il y aura de plus des exercices particuliers. — Manière de le partager.

Le Cours de Chirurgie clinique aura pour objet spécial le traitement interne, les grandes opérations & les accouchemens. — Cours de Chirurgie clinique.

L'enseignement clinique du traitement interne des maladies chirurgicales (20) se fera de la même manière que nous avons dit que se feroit l'enseignement clinique des maladies internes. — Pour le Traitement interne des Maladies chirurgicales.

Les grandes opérations seront pratiquées en présence des Élèves ou dans les salles de l'Hôpital ou dans l'Amphithéâtre qui y sera destiné. — Pour les Opérations.

Parmi les opérations qui seront le sujet de cet enseignement il y en a dont on peut à volonté fixer le jour, le temps & même la saison.

Pour celles-ci on pourra pratiquer ce que M. Desault a mis en usage à l'Hôtel-Dieu de Paris, & qui consiste à leur consacrer particulièrement différens jours de la semaine. — Pour celles dont on peut fixer le jour.

---

(20) Il est à désirer que tous les Élèves, ceux mêmes qui se destinent plus particulièrement au traitement des maladies internes, commencent par là leur étude clinique; ils y verront les mêmes phénomènes que dans les maladies internes, mais par des causes évidentes.

Il est également nécessaire que les mêmes Élèves consacrent une partie du temps de leurs études à s'instruire dans la théorie & dans la pratique des pansemens, de l'application des bandages & des opérations auxiliaires. Il ne sera pas difficile d'en démontrer l'utilité à quiconque aura remarqué combien, dans l'exercice de la Médecine, le moment de pratiquer ces opérations est souvent important à saisir, & combien de fois il est arrivé que l'éloignement d'un Chirurgien en a retardé l'exécution.

La veille de l'opération, le Professeur en exposera, en peu de mots, la théorie aux Elèves assemblés dans l'Amphithéâtre; il la pratiquera devant eux sur le cadavre, & il leur montrera les parties intéressées dans les sections qu'il aura faites.

L'opération étant achevée, il en détaillera les différens temps, les circonstances & les difficultés, en rendant raison de toutes ses manœuvres.

Pour les Opérations urgentes.

Les opérations qu'on ne peut différer, & dont par conséquent on ne peut fixer le jour, seront faites de même en présence des Elèves, soit dans l'Amphithéâtre, soit dans la salle des malades, lorsqu'il ne sera pas possible de faire autrement.

Pour les Accouchemens.

Quant aux accouchemens, le Professeur les pratiquera de même en présence des Elèves; & aussitôt après, ou à telle autre heure qu'il jugera convenable, il expliquera les détails de la manœuvre, & les difficultés qui auront eu lieu, soit de la part de la mère, soit de la part de l'enfant.

Il aura soin aussi d'exercer les Elèves à s'assurer des progrès de la grossesse, en leur en faisant faire l'exploration, à différentes époques, sur des femmes enceintes qu'il réunira à cet effet.

Exercices pour les Pansemens, les Bandages & les Opérations auxiliaires.

A l'égard des pansemens, des bandages & des opérations auxiliaires, les Elèves en apprendront aisément la pratique sous la direction du principal Elève attaché à l'Hôpital; cet Elève les exercera d'abord sur le cadavre à la pratique de ces différentes opérations, & ensuite il leur fera faire sous ses yeux, dans l'Hôpital, d'abord les pansemens; l'application des bandages; ensuite celle des cautères, des vésicatoires, des sétons; l'ouverture des abcès, des parotides, & les différentes espèces de saignées.

Cours complet *de Morbis chirurgicis.*

Le Cours complet de maladies & d'opérations chirurgicales se fera soit à la fin de la matinée, soit dans l'après-midi.

Ordre du Cours.

Le Professeur exposera les principes sur lesquels doit être établi le traitement des maladies chirurgicales, tant

avant qu'après les différentes opérations, & il fera connoître à ses Elèves les meilleurs ouvrages sur cette matière. Il indiquera les différentes méthodes d'opérer; il les exécutera sur le cadavre, & il déterminera par-tout ce que l'Anatomie & la pratique peuvent fournir de lumières, quelles sont celles qu'on doit préférer.

Il suivra le même ordre dans le traité des Accouchemens.

A la suite des leçons, les Etudians s'exerceront eux-mêmes sur le cadavre à la pratique de toutes les opérations, sous les yeux & la direction d'un des premiers aides qui sera chargé de cet objet.

Le Cours élémentaire de Chirurgie peut sans doute être terminé dans l'espace d'une année. Mais la nécessité, pour celui qui se destine à la pratique de cet Art, d'acquérir une grande habitude, exige qu'après ce Cours de la première année, il puisse en consacrer encore une ou plusieurs autres à s'exercer, dans l'Hôpital, en qualité d'aide. Durée du Cours de Chirurgie.

Le Professeur emploira de préférence, près des malades, les Etudians qui auront suivi un Cours complet.

C'est après cette seconde année que le Chirurgien en chef jugera par les talens & les succès de chaque Elève, de la nature des fonctions qui pourront lui être confiées dans l'Hôpital.

De cette manière les Hôpitaux offriront aux Élèves tous les moyens de s'instruire, tant dans l'exercice de la Médecine que dans celui de la Chirurgie, à l'École de la nature; & sans doute la plupart des jeunes Médecins, même après avoir été reçus, continueront encore de s'y former de plus en plus dans la pratique de notre Art (21). Conclusion.

Nos campagnes, nos flottes & nos armées, trouveront dans le sein de ces institutions des Médecins habiles qui leur seront indiqués par le témoignage de leurs Maîtres & par l'estime de leurs condisciples.

(21) Quelques-uns désireroient que chaque Médecin praticien fût accompagné, dans ses visites, par un jeune Médecin qu'il se chargeroit de former & d'instruire.

SECTION V.

Des Fonctions du Médecin dans les Dépôts de Mendicité ou Maisons de travail, & dans les Prisons.

On doit pourvoir ces établissemens de tous les secours relatifs à la santé. L'Humanité l'exige, ainsi que le salut public. L'emprisonnement ne doit point aller au-delà de la perte de la liberté. Tout ce qui excède le besoin qu'on a de s'assurer de la personne est une violation des droits de l'homme. Ainsi dans les Dépôts & les Prisons les individus doivent être secourus & convenablement soignés dans leurs maladies; on sait que faute de propreté & de soins, & par l'entassement des hommes ou le mauvais traitement des malades, les Prisons ou Dépôts ont souvent été le foyer d'épidémies redoutables. C'est sur-tout en Angleterre qu'on en a éprouvé les funestes effets; c'est là qu'on a vu la plus expansive des contagions s'élancer de ces maisons pour infecter au loin les flottes par la presse; les armées par les recrues faites dans les *Bridewels* (ou maisons de correction); les villes & les campagnes par les sessions des Comtés & les possessions Anglaises dans les îles par la transportation des criminels.

C'est donc principalement dans ces asyles, que doivent être recommandés & surveillés les soins relatifs à la salubrité publique.

Les Médecins seront tenus de donner deux ou trois fois dans la semaine un état du nombre des malades, & du mouvement des infirmeries qui y seront établies.

Mais outre que plusieurs Médecins praticiens refuseroient de prendre cette peine, la plupart des malades ne consentiroient point à recevoir auprès d'eux des hommes qu'ils ne connoîtroient point, & qui n'auroient pas leur confiance. Ce moyen d'instruction ne peut donc être d'une utilité générale. Le genre d'étude auquel on peut se livrer dans les écoles cliniques y suppléra de la manière la plus avantageuse, pour ceux qui commencent à s'exercer dans la carriere de la Médecine.

Il paroît probable que chaque Département aura un Dépôt de mendicité, ou plutôt une maison de travail; car il faudra supprimer le nom de *Dépôt de mendians*, qui flétrit toujours, dans l'opinion, l'homme qui y est détenu. Ces Dépôts dépendront des Directoires de Départemens.

Quant aux Prisons, on ne sait encore à quel Corps administratif elles appartiendront. Mais elles seront certainement sous la surveillance des Municipalités.

Un des soins les plus essentiels est de les pourvoir de linge; sans quoi il ne peut y avoir de propreté.

L'usage du vin y est également indispensable pour prévenir les fièvres putrides malignes, & les effets du mauvais air.

Il doit y avoir des salles de jour où se rassembleront les prisonniers, pour donner la liberté de nettoyer les dortoirs & de les tenir ouverts pendant la journée.

Enfin les Médecins qui seront chargés de donner leurs soins à ces divers établissemens tiendront comme ceux des Hôpitaux deux Registres, dont un sera destiné à contenir des observations médicales qu'ils communiqueront aux Corps administratifs, & dont les résultats au moins seront envoyés au Corps médical académique chargé de correspondre avec les gens de l'Art sur tout ce qui intéresse la santé du peuple & les progrès de la Médecine.



PARTIE TROISIÈME.

De la Police de la Médecine.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Exercice de la Médecine, & de la manière dont les Fonctions relatives à la Salubrité publique devront être décernées aux Médecins.

RIEN ne devant être plus libre que la confiance, chacun doit pouvoir consulter qui lui plaît sur sa santé, comme sur tous les autres besoins de la vie. La loi se contentera de n'autoriser à prendre le titre de Médecin, que ceux auxquels il aura été conféré par les Corps qui en auront le pouvoir.

A l'avenir, tous ceux que les cinq Colléges auront approuvés, pourront pratiquer & enseigner la Médecine & la Chirurgie dans toute l'étendue de l'Empire.

Les Pharmaciens & les Sages-Femmes légalement reçus, seront de même autorisés à exercer dans tout le Royaume.

Pour être admis à pratiquer dans une Municipalité, il suffira de soumettre ses Lettres de réception à l'examen du Corps municipal, qui, après les avoir reconnues bonnes & valables, fera inscrire le nom de celui qui se fera présenté à la suite de ceux des Médecins du lieu, auxquels, par une lettre circulaire, il en sera donné connoissance.

A compter de cette époque, le Médecin nouvellement inscrit sera éligible à tous les emplois qui pourront être conférés aux Médecins du lieu qu'il habitera.

Toute affiliation à l'un des Colléges de Médecine seroit une

une formalité vaine, puiſque ces Corps ne devront avoir aucune juriſdiction ſur les Médecins, qui ſeront tous égaux.

Les Médecins, les Chirurgiens & les Pharmaciens ne formeront plus de corporation, chacun devant exercer ſon Art ſous la ſeule tutèle des loix.

Ils ſeront ſeulement invités à ſe réunir le plus ſouvent qu'il leur ſera poſſible, pour tenir des conférences ſur ce qui concerne les progrès de leur Art.

Dans les chefs-lieux de Département, ils compoſeront un Conſeil de Santé, aux Aſſemblées duquel les Médecins domiciliés dans les divers cantons du reſſort pourront aſſiſter, ſans qu'aucun d'eux ſoit tenu de s'y trouver à des jours fixes.

Ils ſe raſſembleront toutes les fois qu'ils ſeront convoqués par les Corps adminiſtratifs, pour délibérer ſur les beſoins publics, ou pour concourir à différentes élections, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

Les Juges des Concours pour les Chaires de Médecine, les Médecins qui devront être Membres du Comité d'inſtruction publique, & que nous avons déſignés ci-devant ſous le nom de Cenſeurs des Colléges, les Médecins & Chirurgiens des Hôpitaux, ſeront choiſis par un Corps électoral, formé en partie d'un certain nombre d'Électeurs du Département, & d'un certain nombre de Médecins, dont la proportion ſera déterminée par l'Aſſemblée Nationale. A cet effet, tous les Médecins, ſoit du reſſort du Collége, ſoit du Département, ſuivant la nature des objets dont il s'agira (1), ſeront invités à ſe réunir dans un jour fixe, pour nommer, parmi eux, un nombre ſuffiſant d'Electeurs.

Les Médecins exerçant des fonctions relatives à la ſalubrité publique, autres que celles qui concernent les Hôpitaux, dans les Municipalités, Cantons, Diſtricts &

(1) S'il s'agit d'une Élection de Juges pour un Concours, on convoquera tous les Médecins du Reſſort du Collége; s'il faut choiſir des Cenſeurs ou des Médecins d'Hôpitaux, on ne convoquera que les Médecins du Département. Ces convocations n'auront d'ailleurs rien d'obligatoire.

Départemens, feront nommés au fcrutin par les différens Corps adminiftratifs; il en fera de même des Médecins qui feront chargés d'infpecter les Officines des Pharmaciens & les Magafins de Drogues en général; de ceux auxquels devront être confiés le foin des pauvres & le traitement des maladies populaires & épidémiques, & des Sages-Femmes des cantons.

Les Membres des Tribunaux nommeront auffi au fcrutin les Médecins qui devront faire des rapports devant eux, & qui feront appelés, comme Experts, aux fonctions de la Médecine du Barreau.

Les raifons pour lefquelles nous demandons que les Médecins & les Chirurgiens des Hôpitaux foient choifis par un Corps électoral, compofé d'un certain nombre d'Électeurs du Département, & d'un certain nombre de Médecins, font les fuivantes :

C'eft dans les Hôpitaux que, foit par intérêt pour l'humanité, foit pour hâter les progrès de l'Art, il importe de placer les Médecins & les Chirurgiens les plus inftruits. C'eft-là, en effet, qu'on peut fe livrer à l'obfervation avec un grand fuccès. Nous avons indiqué, Partie feconde, fection quatrième, pour tous les Hôpitaux, un mode d'inftruction, à l'aide duquel toutes les maladies feroient décrites, toutes les obfervations feroient recueillies, toutes les influences des faifons feroient remarquées. Il eft évident que tous ces préparatifs feroient vains, fi les places de Médecins & de Chirurgiens des Hôpitaux étoient occupées, nous ne dirons pas feulement par des hommes d'une légère inftruction & d'une médiocre capacité, mais même par des Praticiens qui n'auroient qu'une mefure ordinaire de favoir.

Pour éviter cet inconvénient que les mauvais choix faits, fi fouvent, par les Adminiftrateurs des Hôpitaux, dans l'ancien régime, nous ont fait craindre, nous avons cru devoir propofer de s'en remettre à un Corps électoral, en partie compofé de Médecins.

Quelques-uns de nos Confrères avoient demandé, & peut-être avec raiſon, que le choix des Médecins des Hôpitaux fût fait à la ſuite d'un concours de Médecine-pratique (1), à peu près ſemblable à celui dont nous avons expoſé le plan pour la réception des Étudians (2). Nous ſavons bien que demander à un Médecin qui a de la réputation, de ſe ſoumettre à un examen, comme ſi on doutoit de ſon expérience, c'eſt avoir l'air de mettre en queſtion ce que l'opinion publique a décidé; mais nous ſavons auſſi que tel a de nombreux partiſans, & réunit d'impoſans ſuffrages, qui, s'il falloit faire ſes preuves de cette manière, ou refuſeroit d'en courir les riſques, ou ſuccomberoit, s'il s'oublioit aſſez pour s'y expoſer. Ainſi qu'on ne s'étonne pas ſi nous témoignons tant d'inquiétude, & ſi nous requérons des précautions ſi grandes pour un genre de choix qu'on voit preſque toujours dépendre, même auprès des perſonnes les plus honnêtes, d'une infinité de circonſtances tout-à-fait étrangères au mérite, & que déterminent le plus ſouvent les préjugés, l'enthouſiaſme, les hazards des liaiſons ou les erreurs de l'amitié.

SECTION II.

Des Médecins de la Cour.

Si tous les Médecins & les Chirurgiens, dont les noms ſont inſcrits ſur les liſtes des Cours, avoient été ſeulement une fois appelés à remplir leurs fonctions enſemble, cette réunion d'hommes qui ne ſe connoiſſent pas entr'eux, & qui ſont également inconnus aux Princes, auroit paru ſi

(1) On ſuit cet uſage pour les Chirurgiens gagnant maîtriſe dans les Hôpitaux; pourquoi ne l'adopteroit-on pas pour les Médecins & pour les Chirurgiens eux-mêmes?

(2) On n'a en vue ici qu'un Concours purement pratique, tel que le troiſième Examen des Étudians, & qui ſe feroit dans l'École clinique, ainſi que nous l'avons expoſé très-au long §. 8, Article 1, Section 2 de la Partie première.

bizarre, que la réforme s'en feroit opérée d'elle-même. La plupart de ces Médecins & Chirurgiens n'ont acheté les priviléges dont ils jouiffent, que pour fe fouftraire aux examens qu'il faut fubir avant d'être admis à pratiquer dans les grandes Villes. Mais aujourd'hui la finance de ces Charges fera rembourfée, & les Princes donneront leur confiance à ceux qui leur en auront le plus infpiré par leurs fuccès ou par leurs écrits.

Il feroit utile que le même Médecin donnât fes foins au Prince & aux gens de fa maifon, qui font reçus dans des Hofpices; qu'il continuât même d'exercer fa profeffion dans le public; il conferveroit ainfi les connoiffances qu'il auroit acquifes; il en acquéreroit de nouvelles, & il n'en deviendroit que plus digne de la confiance que le Prince lui auroit accordée.

Van-Swieten répondoit à toutes les confultations qui lui étoient adreffées des pays étrangers; il a long-temps vifité tous les malades qui requéroient fes foins, & il étoit le Médecin de toute la Famille Impériale, à la Cour de Vienne.

SECTION III.

De la Médecine du Barreau.

Nous ne répéterons point ici ce qui a été dit fur la manière d'écrire des rapports en juftice, & fur les devoirs du Médecin & du Chirurgien-juré par Paré, Guillemeau, Severin-Pineau, Devaux, &c. Nous infifterons feulement fur quelques points de la Médecine du Barreau, qu'il eft important de réformer; & dans ces détails nous fuivrons principalement des vues très-fages que M. Chauffier, Chirurgien habile de Dijon, a expofées dans fes *Obfervations Chirurgico-légales* (1), & que nous avons cru devoir adopter.

(1) 1790.

Avant tout, nous rappellerons ici que nous avons rangé la Médecine & la Chirurgie du Barreau parmi celles des branches de l'Art de guérir, qui doivent être enseignées dans les Colléges de Médecine & dans les Écoles pratiques des Départemens.

Nous rappellerons encore que dans la section première de cette troisième Partie, nous avons établi que les Médecins du Barreau doivent être élus au scrutin par les Membres des Tribunaux, ce qui vaut mieux que de laisser un seul Juge maître du choix (1).

Ces deux points étant réglés, nos remarques porteront sur la manière de rédiger les procès-verbaux, sur la nécessité de ne pas abandonner leur rédaction à une seule personne, & sur quelques autres précautions qu'il n'est pas moins important de déterminer.

Rien n'est plus difficile que de reconnoître la vérité au milieu des exagérations & des mensonges dont on surcharge les récits des rixes & des accidens pour lesquels les experts sont appelés. Premier obstacle.

Souvent il n'est pas moins difficile de déterminer s'il y a quelque liaison entre ce qui a précédé & ce qui a suivi. Second obstacle.

Lorsque les experts n'ont pas une idée très-précise des faits qu'ils doivent exposer; lorsque, dans leur récit, ils mêlent les doutes avec les assertions positives, & les résultats avec les faits, il est presque impossible que le Juge puisse avoir une connoissance exacte de l'affaire sur laquelle il doit prononcer.

Il est donc important, comme M. Chaussier le recommande, que les experts suivent une méthode, une formule constante dans la rédaction des rapports. Formule constante du rapport.

1°. Tout ce qui a précédé & qui n'est que commé- 1°. Ce qui a précédé.

(1) Ci-devant ces places s'achetoient, & rarement elles étoient occupées par les gens de l'Art les plus instruits. Les Offices de Médecin & de Chirurgien-Juré doivent donc être supprimés.

moratif, doit être inſcrit d'abord. Il faut être très-court & très-réſervé ſur cet article.

2°. Etat actuel; ordre de deſcription.

2°. La deſcription de l'état actuel du bleſſé ou du cadavre doit ſuivre; c'eſt cette partie qui forme le procès-verbal proprement dit. On commencera par décrire ce qui ſe montre à l'extérieur, & enſuite ce qui ne ſe voit que profondément. L'état de la tête, du col, de la poitrine, du ventre, du baſſin & des extrémités ſera, s'il y a lieu, ſucceſſivement expoſé. On ne dira rien que de certain, que d'évident. On diſtinguera bien les effets de la poſition du cadavre ou de la putréfaction d'avec ceux qui peuvent avoir été produits par la cauſe qu'on recherche. Ici le doute eſt une barrière inſurmontable, parce qu'on parle au Magiſtrat, auquel on ne doit apporter que des lumières. Toute recherche qui n'éclaire point la queſtion eſt vaine & doit être rejettée.

3°. Les réſultats.

3°. Les conſéquences ou réſultats doivent être tout-à-fait ſéparés de l'expoſition des faits; car les conſéquences ſont l'ouvrage de l'expert; il peut ſe tromper dans ſon raiſonnement; tandis qu'il n'eſt pas à préſumer qu'il ſe trompe dans le ſimple expoſé de ce qu'il a vu clairement, & on ne lui demande pas autre choſe.

Les Témoins étrangers à l'Art de guérir.

L'article V du décret de l'Aſſemblée Nationale ſur la réformation de la Juriſprudence criminelle, porte expreſſément que les procès-verbaux ſeront toujours dreſſés en préſence de deux témoins ou adjoints, leſquels ſigneront, à peine de nullité.

Cette loi s'applique au ſujet que nous traitons. L'expert chargé de faire un rapport en juſtice, ſera toujours ſurveillé par deux notables ou témoins; mais dans les matières graves, à ces deux témoins qui ne ſont point des gens de l'art, pourquoi n'en ajouteroit-on pas deux autres qui ſeroient choiſis parmi les Médecins ou Chirurgiens. Alors chaque tribunal, au lieu d'élire au ſcrutin un ſeul expert, en choiſiroit trois, dont le premier devroit être ſpécialement en activité.

Les Témoins choiſis parmi les gens de l'Art.

Dans les circonstances importantes, le procès-verbal seroit donc dressé en présence de quatre témoins & signé par cinq personnes. Peut-on prendre trop de précautions, lorsqu'il s'agit de l'honneur ou de la vie des citoyens?

Signature du procès-verbal.

L'expert ainsi surveillé ne pourroit se dispenser de rédiger son procès-verbal sur le lieu même de l'examen; circonstance importante pour la vérité de l'exposition. Ci-devant il s'en falloit bien que cette règle fût constamment observée.

Procès-verbal, rédigé & signé sur les lieux.

On doit exiger aussi que le procès-verbal soit déposé au greffe du lieu dans les vingt-quatre heures.

Malgré ces différens soins il n'est pas impossible que l'Expert soit mal choisi, & que son rapport établi sur des bases vicieuses, se trouve en contradiction avec les principes de l'Art. C'est pour cette raison que M. Chaussier veut que chaque rapport soit vérifié par un Bureau ou Comité établi à cet effet dans les chefs-lieux de Département. Le but de cet examen seroit de savoir si dans le récit des faits, ou dans les résultats qu'on en tire, il n'y a pas quelque contradiction évidente qui annonce l'incapacité ou la prévention de l'Expert. Mais n'est-il pas à craindre que toutes les villes du Département ne possèdent pas des hommes d'une instruction assez reconnue pour ne laisser aucun doute sur leur jugement? Il ne nous paroît pas qu'on puisse être sans inquiétude à ce sujet. La vérification des rapports seroit beaucoup plus sûre, si les Magistrats les adressoient aux Professeurs d'Anatomie, de Médecine ou de Chirurgie clinique d'un des cinq Collèges, qui devroient être, sans aucune difficulté, les meilleurs juges en cette matière, puisqu'ils seroient chargés de professer la Médecine du Barreau. Si on exige une vérification des rapports, ce que la prudence semble requérir, le moyen que nous proposons est peut-être le seul qui puisse être regardé comme suffisant dans tous les cas, & qui par conséquent doive être prescrit par la loi.

Vérification des procès-verbaux.

M. Chauſſier ajoute que le Juge fera procéder à une ſeconde viſite par d'autres Experts, ſi le rapport n'a point été approuvé par les Commiſſaires vérificateurs. Mais comme la vérification exigera toujours quelque délai, les circonſtances changeront, & il arrivera ſouvent qu'un ſecond examen deviendra impoſſible; au moins les Juges éviteront une ſource d'erreurs, en apprenant qu'ils ne doivent accorder aucune confiance au rapport qu'on leur aura préſenté, & ils ſeront éclairés ſur le mérite de l'Expert qui, convaincu d'ignorance ou de mauvaiſe foi, leur ſera néceſſairement ſuſpect à l'avenir.

Ces courtes réflexions preſcrivent des réformes eſſentielles, & indiquent des articles importans qui paroiſſent devoir être ajoutés au texte de la loi.

SECTION IV.

De la Pharmacie ou de la vente & de la préparation des médicamens.

ARTICLE PREMIER,

Des Perſonnes auxquelles doit être confiée la vente & la préparation des médicamens.

§. PREMIER. *Conditions qu'on doit exiger de la part de ceux qui préparent & vendent les drogues.*

LA vente & la préparation des médicamens ſuppoſent dans les perſonnes qui en ſont chargées des connoiſſances d'Hiſtoire naturelle, de Matière médicale & de Chimie (1).

(1) L'Art du Pharmacien ne ſuppoſe qu'une partie des connoiſſances qu'on exige du Médecin, & cependant il n'eſt aucune des connoiſſances du Pharmacien que le Médecin ne ſoit obligé d'acquérir; les inſtrumens dont le Médecin ſe ſert doivent en partie leur perfection au Pharmacien; il remplit dans les Hôpi-

Il est donc néceſſaire que leur capacité ſoit conſtatée par des épreuves légales.

Ces épreuves doivent conſiſter dans des examens dont l'objet ſera : 1°. La connoiſſance de drogues ſimples, de leurs qualités principales, & des altérations que différentes circonſtances peuvent y occaſionner. 2°. L'art de les conſerver. 3°. La Chimie pharmaceutique. 4°. L'art de combiner & de mélanger les drogues pour en faire des médicamens compoſés.

Les examinateurs ſeront des Médecins & des Pharmaciens, dans un nombre que l'Aſſemblée Nationale déterminera. Les examens & les réceptions ſe feront en préſence d'Officiers publics dans les cinq Collèges de Médecine ou dans les Écoles pratiques des Départemens ; car il nous paroît qu'il ſeroit trop rigoureux d'ordonner que les Pharmaciens ne ſeront, comme les Médecins, reçus que dans les cinq Collèges.

§. II. *État actuel de la Police publique relativement à la vente & à la préparation des Médicamens.*

DANS l'état actuel des choſes, beaucoup de perſonnes vendent & même préparent des médicamens, ſans avoir ſubi ces épreuves.

Les *herbes indigènes* ſont recueillies, ſéchées, conſervées & vendues par des Herboriſtes, parmi leſquels il en eſt très-peu, dans Paris même, qui aient une connoiſſance ſuffiſante de la Botanique. On a vu la racine de Belladone, vendue pour de la racine de Bardane, cauſer des accidens très-fâcheux. L'obſervation en a été communiquée à la Société de Médecine par M. de Juſſieu. Herbes.

taux des fonctions importantes, & pluſieurs ont rendu à la Médecine de véritables ſervices, en enſeignant avec ſuccès la Chimie & la Pharmacie. Des Médecins célèbres par leurs connoiſſances dans ces deux ſciences ſe ſont formés à l'École des Rouelles ; ainſi, quoique la Pharmacie à laquelle tout ce qui concerne la connoiſſance du corps humain eſt étranger, ne doive pas être confondue avec la Médecine, elle doit lui demeurer unie par des liens étroits dont le maintien importe à la perfection de l'Art & au bien de l'humanité.

Plusieurs ne savent pas même sécher & conserver les herbes. L'état dans lequel on les trouve chez eux en est une preuve. Souvent ils les suspendent aux planchers, d'où ils les détachent pour les vendre toutes couvertes de poussière; ou ils les tirent des caves où elles sont dans un état de putréfaction commençante. Ils les font sécher par tas, & l'abus des étuves en altère encore les vertus.

Il n'y a qu'un très-petit nombre d'Herboristes soigneux à l'abri de ces reproches.

Drogues simples exotiques.

Les drogues simples exotiques sont vendues en gros dans des maisons de commerce & dans les foires. Elles y sont achetées non-seulement par les Marchands-Droguistes qui les vendent aux Pharmaciens dans les villes, mais encore par des Marchands ambulans, qu'on connoît sous le nom de *Porte-balles*, qui achètent souvent à vil prix des drogues de rebut & avariées, pour les revendre dans les petites villes, dans les foires & dans les campagnes.

Les Marchands en gros ou les Droguistes acquièrent au moins par l'habitude la connoissance des drogues exotiques; ils peuvent d'ailleurs être soumis à une inspection exacte. Mais les Marchands ambulans ne le peuvent pas, & ils se soustrairont toujours à toute espèce de police.

Médicamens composés.

Les médicamens composés ne sont pas seulement préparés par les Pharmaciens. Plusieurs Droguistes & Epiciers en préparent aussi. On en tient des manufactures en grand dans des maisons de commerce; on en vend aux foires, & principalement à celle de Beaucaire; on en fait venir aussi quelques-uns des pays étrangers.

Un grand nombre de ces préparations, faites par d'autres que par des Pharmaciens connus, sont très-mal composées, sont altérées & falsifiées. On a constaté qu'à la foire de Beaucaire on vend pour de la Manne un mélange de miel commun & de jalap; pour de la pulpe de Tamarins celle de pruneaux; pour de la confection d'hya-

cynthes, un mêlange de miel & de saffran avec un peu de brique pilée.

Les eaux minérales, autre genre de médicament très-employé, sont vendues par des privilégiés, & rien ne peut motiver l'exclusion donnée aux Pharmaciens pour ce genre de remède, pour lequel il est facile de les soumettre aux mêmes inspections que les bureaux établis jusqu'à present, comme nous l'indiquerons ci-après. Eaux minérales.

Il est inutile de nous étendre fort au long sur la multitude d'abus qui résultent de cet ordre de choses; il suffira de dire que ces abus dangereux pesent principalement sur le peuple & sur le peuple des campagnes.

§. III. *Loix à établir pour la vente & la préparation des Médicamens.*

Il est donc à desirer qu'on établisse, comme loi invariable, les articles suivans:

1°. Que le soin de recueillir, de sécher, de conserver & de vendre les herbes médicinales soit confié aux seuls Pharmaciens.

2°. Que les Marchands-Droguistes ne vendent les drogues médicinales simples qu'en gros, & qu'ils soient soumis aux mêmes visites & aux mêmes inspections que les Pharmaciens.

3°. Que la vente des drogues quelconques soit défendue aux Marchands ambulans ou *Porte-balles*, & ne soit permise qu'à des Marchands établis à demeure fixe, & sujets à une inspection régulière.

4°. Que la confection & la vente de toute espèce de médicament composé & de toute préparation médicinale, soient interdites à tout autre qu'aux Pharmaciens légalement éprouvés & reçus, & que l'introduction de toute préparation médicinale faite hors du Royaume, & qui peut être également bien composée en France, soit prohibée sans exception.

5°. Que la vente des eaux minérales soit permise à tous

les Pharmaciens légalement reçus, aux conditions de l'inspection qui sera déterminée.

ARTICLE II.

De l'Inspection des Médicamens, tant simples que composés, chez les Droguistes, dans les Foires & dans les Officines des Pharmaciens.

TOUTE personne qui fera le commerce de drogues médicinales, soit dans les foires, soit dans des maisons de commerce, soit dans les Pharmacies, doit être soumise à une inspection, par laquelle on vérifiera si les drogues qu'on se propose de mettre en vente, sont de bonne qualité.

§. PREMIER. *Examen des Foires.*

1°. AVANT d'être exposées en vente, dans les foires, les drogues seront soumises à l'examen de Commissaires chargés de faire jeter ou détruire celles qui seront de mauvaise qualité, & de ne conserver, pour la vente, que celles qui n'auront été ni avariées ni falsifiées.

2°. Ces Commissaires seront deux Médecins & deux Pharmaciens nommés au scrutin par le Corps administratif, dont deux membres les accompagneront dans ces divers examens.

3°. Les Commissaires seront changés & élus de nouveau à chaque foire.

4°. Les Commissaires nommés se rendront au lieu où les foires doivent se tenir assez de temps avant l'ouverture, pour pouvoir s'assurer, de l'état des ballots, caisses, boîtes ou bocaux, qui contiennent les drogues simples destinées à être mises en vente.

5°. Le nombre des jours que durera cet examen sera fixé selon l'étendue de la foire, & les Marchands seront

tenus d'avoir tous leurs ballots prêts avant l'examen & disposés de manière à être inspectés commodément.

6°. Les marchandises qui viendront après ne seront point admises à la vente, & on en empêchera l'introduction dans l'enceinte de la foire, jusqu'à ce que les Commissaires désignés en aient été prévenus & qu'ils en aient fait l'inspection.

7°. Les drogues gâtées ou falsifiées & toutes les drogues composées seront saisies & détruites. Les Commissaires en garderont un échantillon dont ils feront certifier l'exactitude par le marchand. Il y aura une amende prononcée pour les falsifications.

8°. Le jour de l'ouverture de la foire les Commissaires se rendront de grand matin au lieu où elle doit se tenir, & ils feront une visite générale pour s'assurer que les ballots exposés en vente sont les mêmes qui ont été soumis à leur examen.

9°. La vente ne commencera qu'après la révision achevée & sera surveillée, pendant toute la durée de la foire, par quelques-uns des membres du Corps administratif, dont un au moins aura accompagné les Commissaires dans leur visite.

§. II. *Examen des Maisons de Commerce & des magasins des Droguistes.*

1°. Quant aux maisons de commerce, des Commissaires nommés, ainsi qu'il vient d'être dit, y feront dans des temps indéterminés & imprévus la visite des magasins.

2°. Les Marchands seront tenus de faire connoître tous les dépôts & magasins qu'ils peuvent posséder, & après les avoir soumis à des visites exactes, les Commissaires recevront d'eux une déclaration signée par laquelle ils assureront que les magasins & les drogues soumises à l'examen & mentionnés dans la déclaration, sont les seuls qu'ils possèdent, & qu'ils n'ont rien soustrait à l'inspection des Commissaires.

3°. Les drogues trouvées mauvaises feront mifes en féqueftre, fous le double cachet du Marchand & de la Municipalité, & les Commiffaires en réferveront un échantillon pour juftifier leur jugement en cas de réclamation, faute de laquelle les drogues reconnues pour être de mauvaife qualité feront détruites.

4°. S'il fe trouve des drogues compofées, elles feront faifies & mifes en féqueftre.

5°. Dans le cas de falfification évidente, ou de fauffes déclarations, il fera ftatué ce qu'il appartiendra.

§. III. *Examen des Officines des Pharmaciens des Villes.*

1°. L'INSPECTION des Officines des Pharmaciens fera faite par des Commiffaires nommés au fcrutin par le Corps adminiftratif; ces Commiffaires feront deux Médecins, deux Pharmaciens, & au moins un des Membres de la Municipalité.

2°. Ils feront élus chaque année, & ils feront leurs vifites dans des jours indéterminés.

3°. Ils vérifieront l'état des plantes féches, celui des drogues fimples, celui des drogues compofées, & celui des eaux minérales, ainfi qu'il fera dit dans le §. V.

4°. Les drogues qui feront trouvées en mauvais état feront féqueftrées, comme il a été dit ci-deffus, avec les mêmes formalités & précautions. Et dans le cas de contravention il fera ftatué ce qu'il appartiendra.

§. IV. *Infpection des Officines des Pharmaciens dans les campagnes.*

1°. NUL ne pourra vendre des drogues fimples ou compofées dans les campagnes s'il n'y a pas été légalement autorifé, & s'il ne s'eft pas fait infcrire fur les regiftres de la Municipalité du lieu où il réfidera, & fur ceux du

Diftrict dans le Reffort duquel fera cette Municipalité.

2°. Tous les ans le Diftrict nommera au fcrutin un Médecin & un Pharmacien, qui feront chargés de faire dans des temps indéterminés & imprévus l'infpection des Officines des Pharmaciens des campagnes, dans laquelle ils fe conduiront, comme il a été prefcrit dans le §. III. pour l'examen des Officines des Pharmaciens des villes.

On a expofé dans la Section feconde, Partie feconde, comment les Corps adminiftratifs pourroient procurer de bonnes drogues, au prix coûtant, aux Pharmaciens des campagnes.

§. V. *Infpection des Eaux minérales.*

La confervation des Eaux minérales dépend d'abord des foins donnés à la fource pour leur puifement. Surveillance néceffaire à la fource.

Elle dépend auffi de la propreté des vaiffeaux dans lefquels on les conferve, & de la manière dont on bouche ces vaiffeaux.

Ces foins font différens fuivant la nature des Eaux.

Les Médecins établis fur les lieux où font les fources feront invités à donner un état des précautions que l'expérience leur aura fait juger néceffaires pour chacune d'elles.

Ces précautions, déterminées d'une manière précife & claire, feront portées dans un réglement qui fera rendu public.

Les puifemens, pour les envois, fe feront le matin à une heure fixe, & pendant un efpace de temps déterminé.

Le Médecin chargé de l'infpection de la fource & un Officier municipal y affifteront & veilleront à ce que toutes les précautions néceffaires foient prifes avec exactitude. Ils feront appofer un cachet aux bouteilles, & ils donneront du tout un certificat qui fera joint à l'envoi.

C'eft dans le lieu de leur débit qu'il faut fur-tout veiller à ce que ces Eaux ne foient ni contrefaites ni altérées. Infpection de ces Eaux à leur arrivée dans le lieu de leur débit.

1°. Toutes les Eaux minérales, avant d'être rendues à leur

deſtination, dans le lieu de leur débit, ſeront reçues dans un Bureau tenu par un ou plusieurs Commis nommés par la Municipalité.

2°. Deux Médecins & un Officier municipal nommés tous les ans au ſcrutin, ſeront chargés de l'inſpection de ce Bureau.

3°. Chaque envoi, immédiatement après ſon arrivée, leur ſera notifié par un avis du Commis.

4°. Ils ſe transporteront alors au Bureau, ils y vérifieront les lettres d'avis, les certificats de puiſement, & toutes les autres pièces qui atteſteront le montant de l'envoi.

5°. Ils conſtateront l'état des Eaux, & la conformité des caiſſes avec les lettres de voiture & les certificats de puiſement.

6°. Ils viſiteront les cachets de la ſource, & ils ſuppléeront ceux qui manqueront ou qui auront été briſés par un cachet particulier qui reſtera entre leurs mains.

7°. Ils délivreront un certificat daté, ſigné & circonſtancié de chaque envoi; ce certificat ſera fait double. L'un ſera donné au Pharmacien auquel ſera deſtiné l'envoi; l'autre ſera contenu dans un Regiſtre particulier qui doit reſter au Bureau.

8°. Dans la viſite qu'on fera chez les Pharmaciens, les Commiſſaires examineront l'état des Eaux minérales, & ils ſe feront repréſenter les lettres d'envoi & les certificats d'examen.

ARTICLE III.

De la Préparation en grand des Médicamens les plus importans & des Pharmacies publiques.

§. PREMIER. *Préparation publique des Médicamens les plus importans.*

INDÉPENDAMMENT de la liberté que chaque Pharmacien doit avoir de compoſer toutes ſortes de médicamens, il conviendroit de faire préparer publiquement & en grand

les

les médicamens les plus utiles, & qui sont susceptibles de se garder long-temps sans s'altérer, comme on le fait à Londres, & comme il est d'usage à Paris pour la Thériaque.

Cette préparation pourroit se faire dans la Capitale & dans quelques-unes des grandes villes où il y auroit des Collèges de Médecine établis, suivant des procédés uniformes.

Elle seroit précédée de l'exposition des drogues simples qui doivent entrer dans la composition des remèdes.

Elle seroit exécutée par des Pharmaciens choisis & elle auroit lieu sous les yeux de Médecins désignés par le Corps administratif, du Professeur de Chimie & de Médecine-pratique, & en présence de plusieurs Membres de la Municipalité.

Ce genre d'authenticité donné depuis long-temps à la préparation de la Thériaque, conviendroit à plus forte raison à celle de l'Émétique, du Kermès, des autres compositions antimoniales, martiales, mercurielles ; à celle des drogues simples les plus importantes telles que le Kinkina, & aux opérations qui ont pour objet la purification de l'Opium & la préparation de ses extraits. Ces médicamens auroient l'avantage d'être constamment les mêmes, & de ne varier dans leurs effets qu'en raison des tempéramens & des circonstances.

§. II. *Grandes Pharmacies publiques.*

Les Médicamens & les Drogues simples, les plus nécessaires & du meilleur choix, seroient conservés dans de grandes Pharmacies publiques.

Ce seroit de ces Pharmacies que les Corps administratifs des Départemens pourroient les recevoir au prix coûtant, pour les distribuer dans les Cantons, & les faire servir au soulagement des malades pauvres des campagnes, ainsi qu'il a été dit Part. II. Sect. II. de ce projet.

Si quelques Pharmaciens aimoient mieux se fournir,

dans ces grandes Pharmacies, de médicamens ainſi préparés, que de ſe donner la peine de les préparer eux-mêmes, on pourroit les leur livrer à un prix inférieur au tarif réglé. Le gain de cette vente, dont il ſeroit compté au Corps adminiſtratif, pourroit être deſtiné au ſoulagement des pauvres malades.

ARTICLE IV.

De la Réforme du Diſpenſaire.

Il eſt néceſſaire qu'il y ait un recueil ou diſpenſaire qui contienne le Tableau des préparations qu'on doit conſerver dans les Pharmacies particulières, les modeles des principales preſcriptions que les Médecins peuvent indiquer, & la liſte des drogues ſimples qui ſont ou peuvent être miſes en uſage. Les Médecins de Londres & d'Edimbourg ont fait dans leurs diſpenſaires divers changemens que l'état actuel des connoiſſances chimiques & médicales leur a paru exiger; on attend en France une pareille réforme.

Pour l'opérer il ſeroit néceſſaire de réunir les lumières & les obſervations des Médecins-Praticiens & des Chimiſtes les plus éclairés & les plus inſtruits.

On pourroit choiſir dans chaque Collége du Royaume deux ou trois Profeſſeurs qui ſe réuniroient pour s'occuper de cette rédaction.

Ces Médecins ſeroient nommés au ſcrutin par le Collége lui-même, ou par le Corps électoral de chaque Collége de Médecine.

Ils publieroient un plan de travail ſur lequel tous les Médecins du Royaume ſeroient invités à faire connoître leurs obſervations. Ils rédigeroient enſuite le diſpenſaire ſur lequel les cinq Colléges & l'Académie de Médecine ſeroient encore conſultés. La rédaction en étant enfin arrêtée, il ſeroit publié dans toute l'étendue du Royaume.

L'expérience feroit connoître à quelles époques on pourroit renouveller ce travail.

ARTICLE V.

Du Prix des Médicamens.

C'EST un grand abus que le prix des drogues, tant ſimples que compoſées, ſoit en quelque ſorte arbitraire.

Toutes devant être de bonne qualité, il ne doit y avoir, dans leur prix, de différence, qu'en raiſon des frais de tranſport & d'établiſſement.

Cependant différentes circonſtances doivent en faire varier le prix dans les différentes années.

Prix des drogues ſimples.

Il ſeroit donc néceſſaire que tous les ans il fût dreſſé dans chaque Département un tarif dans lequel, tous frais compris, les drogues ſimples ſeroient fixées à un prix qui donneroit au Marchand un gain convenable.

Ce tarif auroit pour baſe le prix que les drogues ſimples auroient été vendues dans les foires, & les frais de tranſport.

Ces premières baſes ſeroient données par des Commerçans d'une réputation établie & qui en certifieroient par leurs livres de compte.

Ce tarif ſeroit dreſſé par un nombre égal de Médecins & de Pharmaciens choiſis au ſcrutin par le Département, dont quelques Membres aſſiſteroient à ce Comité; on y admettroit auſſi quelques Marchands droguiſtes, qui ſeroient autoriſés à faire leurs obſervations.

Prix des médicamens compoſés.

Dans le même tarif, outre le prix des drogues ſimples on fixeroit celui des drogues compoſées. Le prix de ces médicamens ſeroit fixé d'après celui des ſubſtances qui entrent dans leur compoſition, d'après les frais de préparation & les pertes que néceſſitent les avaries.

Des Eaux minérales.

On fixeroit dans le même tarif le prix des Eaux minérales d'après les frais de puiſement, de tranſport, & d'après la compenſation des pertes.

Ce tarif ſeroit imprimé & diſtribué aux Médecins du

Département, & aux Pharmaciens qui seroient obligés de le tenir en évidence dans l'intérieur de leurs officines.

Un réglement semblable est observé dans plusieurs villes d'Allemagne & particulièrement à Berlin & à Francfort.

Article VI.

De la vente des Substances vénéneuses.

Vente des substances vénéneuses employées dans les Arts.

Il est encore un objet auquel il importe de donner une attention particulière.

C'est l'abus dangereux de laisser vendre aux mêmes Marchands les substances vénéneuses destinées à être employées dans les Arts, comme l'Arsenic, l'Orpin, le Réalgar, &c; & des substances alimentaires, comme le beurre, le fromage, &c, qui sont souvent pesées dans les mêmes balances, maniées par les mêmes mains, placées sur les mêmes tables. Quand les accidens qui en résultent seroient rares, ils n'en seroient pas moins dignes d'attention.

Ne pourroit-on pas ordonner que jamais les substances vénéneuses ne seront tenues dans les mêmes magasins & vendues dans les mêmes boutiques, que les substances alimentaires qui font partie de l'Épicerie? Peut-être même seroit-il nécessaire qu'on en fît un commerce à part, & qu'il y eût défense à tout Marchand de vendre ces substances à d'autres qu'à des Artistes connus, & à des personnes sûres.

Vaisseaux de cuivre & de plomb.

Il seroit également utile de renouveller les défenses faites aux Marchands de vin d'avoir leurs comptoirs revêtus de plomb, ou de se servir d'aucuns vaisseaux de plomb pour contenir ou recevoir le vin & les acides. Il en est de même de tous les vaisseaux de cuivre qui doivent être proscrits toutes les fois que des substances alimentaires doivent être conservées quelque temps. Ces défenses ont été faites; il existe des Arrêts rendus sur la Requête des

Officiers de Santé, il ne s'agit que de les mettre en vigueur.

La même sévérité seroit indispensable à l'égard des substances vénéneuses destinées à la destruction des animaux; l'arsenic trop souvent employé dans ce dessein, doit en être banni. Il est des substances moins dangereuses pour les hommes & non moins funestes à ces animaux, comme la noix vomique, qui suffisent pour opérer le même effet, & qui ne doivent laisser aucun prétexte pour se servir d'une substance aussi redoutable que l'arsenic & ses préparations. Poisons destinés à détruire les animaux.

SECTION V.

Des Remèdes secrets.

L'EXAMEN des remèdes secrets paroît ne pouvoir être confié utilement qu'à une Compagnie permanente, qui, plus jalouse d'une considération essentiellement liée au bien public & dirigée par des principes plus constans & plus uniformes que ne seroit une Commission passagère, peut seule remplir le but du Réglement, qui est la destruction du Charlatanisme.

Si plusieurs Commissions pouvoient être chargées de l'examen des remèdes nouveaux, il en résulteroit une grande diversité de jugemens; de sorte qu'un remède permis dans un Département, pourroit être défendu dans un autre.

Si l'Assemblée Nationale confie cet examen à une seule Compagnie, deux dispositions paroîtroient nécessaires pour s'opposer à l'influence soit des préventions, soit de l'esprit de Corps.

1°. Nous proposons que le Directoire du Département, dans le Ressort duquel seroit cette Compagnie, nomme parmi les Médecins qui lui seroient étrangers, un nombre de Commissaires proportionné à celui qui auroit été nommé par elle, pour suivre les épreuves, conjointement

avec eux, être témoins des effets du remède, & les constater ensemble par des procès-verbaux auxquels ils apposeroient également leur signature. Alors les procès-verbaux étant faits doubles, un exemplaire en seroit remis à la Compagnie, & un autre demeureroit dans les Archives du Directoire du Département.

Ces derniers Commissaires n'auroient point communication de la recette, qui ne seroit confiée qu'aux premiers dont il a été parlé.

2°. Il paroîtroit juste que l'Auteur du remède, auquel la liste des Membres de cette Compagnie seroit présentée, eût la liberté d'en récuser un certain nombre, suivant une proportion que l'Assemblée Nationale seroit priée de déterminer.

L'ADRESSE suivante, présentée par la Société de Médecine, à l'Assemblée Nationale, le 19 Septembre 1790, sur les remèdes secrets dont les Auteurs demandent des Permissions, Privilèges ou Brevets, & le projet de Réglement qui est à la suite de cette Adresse, feront assez connoître quelles sont les intentions de la Société sur cette partie de la police de la Médecine.

ADRESSE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur l'Examen des Remèdes secrets.

LA Société de Médecine a été chargée par Lettres-Patentes du Roi, du mois d'Août 1778, & par une Déclaration du 26 Mai 1780, de l'examen des remèdes présentés comme nouveaux, & pour lesquels leurs auteurs demandent des Lettres-Patentes, des Brevets, ou des Permissions.

Elle a toujours pensé que la vigilance la plus active & la févérité la plus rigoureuse, étoient les premiers de ses devoirs dans des fonctions dont le but principal étoit de défendre la santé & la vie des Citoyens, contre les entreprises de la cupidité ou les illusions dangereuses de l'ignorance.

En conséquence elle s'étoit fait une loi de ne regarder comme dignes de son approbation, que les remèdes qui réuniroient la double condition d'être absolument nouveaux, & d'avoir, au moins dans quelques circonstances, une supériorité marquée sur tous les remèdes connus du même genre.

Cette loi, elle l'a religieusement observée.

Aussi depuis quatorze ans qu'elle est établie, n'a-t-elle donné que quatre approbations, dont deux seulement à des remèdes nouveaux, les deux autres à des remèdes anciennement approuvés & généralement employés.

Une expérience de quatorze années l'a convaincue de plusieurs vérités qu'elle croit devoir mettre sous les yeux de l'Assemblée Nationale. Ces vérités mériteront certainement son attention, puisqu'elles intéressent l'humanité.

1°. Rien n'est plus dangereux que le secret en fait de remèdes. Le plus utile devient souvent funeste par cela seul qu'il reste couvert des voiles du mystère. Ce mystère excite l'enthousiasme & entretient la crédulité du peuple. Il produit l'incertitude dans le discernement des circonstances & l'inexactitude dans l'application d'un moyen qu'on emploie sans le connoître. La Société a dans ses Recueils des preuves multipliées des malheureux effets, &, nous ne craignons pas de le dire, des empoisonnemens causés par des remèdes dont les succès en quelques cas, avoient été attestés par des Médecins connus & par des Citoyens de tous les rangs.

2°. Tant qu'on accordera le dangereux privilége du secret aux Auteurs d'un petit nombre de remèdes utiles, une foule d'autres, jaloux des mêmes avantages, mais

redoutant la févérité des mêmes épreuves, fe montreront de toutes parts. La Société a vu avec douleur, malgré fes réclamations, un grand nombre de remèdes fecrets fouftraits à fon examen, approuvés fans être connus de leurs approbateurs, & cependant revêtus d'autorités impofantes. Qu'on ne vante pas quelques fuccès qui ont fervi à en accréditer l'ufage : l'humanité ne les a que trop chèrement payés par une foule de victimes.

Le fecret gardé fur quelques remèdes vraiment utiles, eft donc un obftacle à la deftruction du Charlatanifme ; fléau qui, jufqu'ici, comme tant d'autres, a été principalement funefte aux indigens, aux pauvres, & fur-tout aux pauvres des campagnes.

Si l'on pouvoit préfumer que, pénétrée de ces vérités, la Société de Médecine fe fût permis d'en charger le tableau, elle invoqueroit le témoignage de plufieurs des Membres de cette augufte Affemblée, qui, plus près que nous des habitans des campagnes, en leur prodiguant leurs foins, ont été témoins de leurs malheurs.

Le vœu que nous préfentons aujourd'hui à l'Affemblée Nationale, eft qu'il ne foit accordé à l'avenir aucun Brevet, aucune Lettre par lefquels un remède utile puiffe refter fous le fecret ; que tout remède nouveau, & d'une utilité fupérieure à celle de tous les remèdes connus dans le même genre, foit acheté par la Nation, & immédiatement après publié, pour que les gens de l'Art puiffent l'appliquer dans les circonftances où il convient, avec les modifications que ces circonftances exigent, & non aveuglément fur la foi d'une approbation.

C'eft ainfi que Louis XIV acheta & publia le remède du Prieur de Cabrieres pour les Hernies, & la poudre des Chartreux ; c'eft ainfi que le Parlement d'Angleterre acheta & publia celui de Mademoifelle Stephens.

Le Prix mis à la publication d'un remède, doit réfulter de la confidération de fon utilité & de fa fupériorité, &

du

du nombre de circonſtances dans leſquelles il pourra être mis en uſage; parce que c'eſt ſur ces deux baſes ſeules qu'il faut eſtimer le produit légitime dont il auroit pu être ſuſceptible, ſi la propriété en étoit reſtée à l'Auteur.

Nous pouvons aſſurer, & l'hiſtoire de la Médecine en fait foi, que le petit nombre de préparations nouvelles qui ſeront jugées dignes de cette diſtinction, ne peut jamais former un objet de dépenſe conſidérable.

Ce n'eſt pas à nous, c'eſt aux Légiſlateurs de la France qu'il appartient d'examiner quel droit un homme peut avoir à une propriété dont l'aliénation importe au ſalut de tous, & juſqu'à quel point on doit au bien public le ſacrifice de l'intérêt particulier.

Nous nous bornerons à dire que ſi l'Aſſemblée adopte notre vœu, elle aura détruit encore un des maux innombrables qui doivent leur naiſſance à la cupidité & à la crédulité des hommes.

La Société de Médecine lui demande la permiſſion de lui ſoumettre un projet de Réglement relatif à cet objet, dans lequel elle s'eſt efforcée de réunir tout ce qui, dans l'examen des remèdes nouveaux, peut à la fois écarter l'erreur & prévenir les abus.

Projet de Réglement pour l'Examen des remèdes nouveaux.

I.

AUCUN remède ne ſera examiné que ſur la demande qui en aura été faite par le Gouvernement ou par les Corps adminiſtratifs.

II.

Il ſera nommé au moins trois Commiſſaires pour faire un rapport d'après lequel il ſera ſtatué ſi le remède préſenté doit ou non être admis aux épreuves néceſſaires pour conſtater ſon efficacité.

III.

Il ne sera porté aucun jugement sur les remèdes présentés, à moins que les Commissaires nommés pour en faire l'examen, ne soient instruits de leur préparation, sur laquelle ils seront tenus de garder le secret.

IV.

Aucun remède ne sera admis aux épreuves, s'il n'est nouveau, & il sera regardé comme nouveau, s'il est composé de substances nouvelles, ou dans lesquelles l'Auteur du remède aura découvert des propriétés nouvelles, ou si une nouvelle manière de les préparer ou de les administrer leur donne des propriétés ou une efficacité inconnues jusqu'alors. Les Commissaires nommés rechercheront surtout avec beaucoup de soin si les remèdes annoncés comme nouveaux ne se trouvent pas prescrits dans quelques dispensaires.

V.

Lorsque le remède sera admis à l'épreuve, on jugera, d'après l'importance de l'objet, si on doit adjoindre de nouveaux Commissaires aux premiers, pour suivre conjointement avec eux les effets du remède. La préparation en sera faite par les Commissaires eux-mêmes, & ils n'emploieront dans leurs épreuves que le remède ainsi préparé.

VI.

Les procès-verbaux des expériences seront dressés en présence de tous les Commissaires, & seront signés de tous.

VII.

Aucun remède secret ne sera regardé comme digne d'être

acheté, s'il n'eſt conſtaté par un nombre ſuffiſant d'épreuves qu'il eſt ſupérieur aux autres remèdes du même genre connus juſqu'alors.

VIII.

Dans leur rapport les Commiſſaires rendront compte du réſultat de leurs expériences, & s'ils jugent le remède digne d'être acheté, ils détermineront la dénomination ſous laquelle il devra être annoncé ; ils fixeront les doſes au-delà deſquelles il ſeroit dangereux de l'employer, & les cas où il peut être utile ou nuiſible, pour qu'il en ſoit fait mention dans le jugement qui en ſera porté, & dans les affiches deſtinées à ſa publication.

IX.

Si le jugement eſt favorable, la valeur du remède ſera réglée, d'après le rapport des Commiſſaires, ſur le degré & l'étendue de ſon utilité.

X.

Le lendemain du jugement, la formule du remède ſera rendue publique & envoyée aux Directoires des Départemens.

XI.

Aucuns remèdes ne pourront reſter ſecrets à l'avenir, & leurs auteurs ne pourront être autoriſés à les publier, afficher ni vendre, ſous quelque prétexte & dénomination que ce puiſſe être.

XII.

Les mêmes réglemens & les mêmes défenſes auront lieu à l'égard des remèdes étrangers ſecrets.

XIII.

Les remèdes qui ont été approuvés en différens tems,

qui sont restés secrets, & pour lesquels leurs possesseurs ont obtenu des priviléges, seront rapportés, examinés & éprouvés de nouveau; ils seront soumis aux loix ci-dessus mentionnées, &, s'il y a lieu, la composition en sera publiée, aux conditions prescrites dans ce Réglement.

X I V.

Tous priviléges contraires aux dispositions du présent Réglement, seront annulés & abolis.

X V.

A l'égard des préparations cosmétiques qui pourroient influer sur la santé, le débit n'en sera permis qu'autant que les Médecins consultés à ce sujet par les Directoires des Départemens, auront déclaré que ces préparations ne contiennent rien de nuisible à la santé.

X V I.

Sous le titre de simples préparations cosmétiques, ne seront pas compris les différens remèdes destinés au traitement des maladies externes, à faire disparoître les difformités de la peau, à remédier aux maladies des yeux, des dents & de la bouche.

SECTION VI.

Sur une Addition importante à faire aux Tables de mortalité.

DEPUIS que les Registres sur lesquels on inscrit les époques des baptêmes, des mariages & des morts, sont bien tenus, on a tiré de leur dépouillement des connoissances utiles sur la population & sur la vie moyenne, soit de l'homme en général, soit des différens âges en particulier; & en comparant ces résultats avec les circonstances locales dont ils sont, en partie, les effets, on acquiert

des notions certaines sur la salubrité des différens climats.

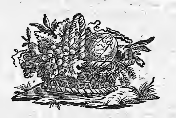
Mais ces tables de mortalité telles qu'on les voit en France, sont encore très-imparfaites. En Angleterre, en Hollande & à Genève (1), elles portent dans une colonne particulière les noms des maladies auxquelles ceux qui sont morts ont succombé (2). Il n'est pas besoin d'insister longuement sur les nombreux avantages que produit une disposition semblable. Avec cette addition, les tables de mortalité montrent à quelles maladies les habitans de chaque canton sont le plus exposés; quel est, par exemple, la proportion de ceux que la petite vérole ou la phthisie moissonne; combien il meurt de femmes en couches; à quel genre d'infirmités succombent les vieillards; quel est au juste le nombre de ceux que les épidémies enlèvent; quel est celui des personnes qui meurent subitement; ces détails & tant d'autres peuvent fournir, soit à l'administration, soit à la Médecine, des lumières dont il est à desirer que la France ne soit pas privée plus long-tems; l'Assemblée Nationale, en décrétant que les causes de mort seront inscrites sur les Registres mortuaires, ajoutera un bienfait à tant d'autres que lui doit l'Etat.

On objectera peut-être qu'il est un certain nombre de maladies regardées comme honteuses, & que les parens de la personne morte ne déclareront jamais; telles sont les maladies vénériennes & l'épilepsie ou mal caduc; mais la plupart de ces maladies, avant de produire la mort, dégénèrent en d'autres affections qu'on ne craint pas d'avouer, & le nombre de ceux qui succombent à ces maux eux-mêmes, comparé avec celui des personnes qui meurent à la suite de lésions d'un autre genre, n'est pas assez

(1) Le Plan de celles de Genève est fait avec la plus grande simplicité. Celles qu'on publie à Deventer, en Hollande, sont aussi rédigées sur les meilleurs principes. En Angleterre & à Genève il y a des Chirurgiens de quartier qui prennent des informations sur les causes de mort.

(2) En Hollande, pour rendre cette opération plus aisée, on a réduit les maladies à un certain nombre de classes, auxquelles sont rapportées les diverses causes de mort, que les parens des personnes mortes peuvent déclarer.

grand pour déranger les calculs qu'on peut faire sur les tables de mortalité; d'ailleurs, quand bien même quelques résultats généraux deviendroient incertains par cette source d'erreurs, il en est de particuliers qui n'en recevroient aucune atteinte; on sauroit toujours, par exemple, quel seroit le nombre absolu des personnes mortes de la rougeole, des fièvres intermittentes, du scorbut, &c. & les avantages que cette seule connoissance peut produire, suffisent pour engager l'Assemblée Nationale à régler cet important objet.



PARTIE QUATRIÈME.

De la Médecine Vétérinaire.

SECTION PREMIÈRE.

De la Médecine Vétérinaire en général.

LA Médecine vétérinaire cultivée par les anciens, a été long-temps négligée par les modernes. C'eſt à ce ſiècle qu'appartient l'honneur d'avoir rétabli ce genre de Médecine, digne à tous égards de l'attention des Légiſlateurs & de l'étude des Philoſophes. Nous dirons encore : Pourquoi ſéparer la Médecine des animaux de celle de l'homme? Ne ſont-ce pas les mêmes principes à appliquer? & pour connoître en quoi ces deux parties de la même ſcience ſe reſſemblent ou diffèrent, ne faut-il pas qu'on les rapproche?

Les Écoles vétérinaires placées à Charenton, ſont preſque auſſi iſolées que ſi elles étoient au fonds d'une province. Aucun Médecin, aucun Chirurgien ne prend part à ce qui s'y paſſe, & nulle correſpondance n'exiſte entre ceux qui profeſſent dans ces Écoles & ceux par qui la Médecine humaine eſt enſeignée. Qu'on les tranſporte à Paris (1), & auſſi-tôt elles y deviendront un

(1) Il ne faut point qu'on redoute les travaux d'Anatomie comparée qu'on feroit dans Paris, ſi l'on y tranſportoit l'École Vétérinaire; 1°. parce que ces travaux n'expoſeroient pas à des vapeurs, à beaucoup près, auſſi fétides que celles qui s'élèvent journellement des Salles nombreuſes de diſſection établies dans la Capitale pour l'Anatomie humaine; 2°. parce qu'en travaillant à l'Anatomie des animaux dans des Salles vaſtes & bien aérées, l'expérience a prouvé qu'il ne peut en réſulter aucun accident quelconque; 3°. parce qu'il eſt facile & peu coûteux de renouveller les ſujets pour ce genre d'Anatomie, & qu'au moyen d'un chariot de tranſport, on pourra, chaque jour, ſe débarraſſer des débris.

objet d'émulation pour un grand nombre de perfonnes. Qu'elles foient établies près des Écoles de Médecine, ou, ce qui vaudroit mieux encore, qu'elles faffent partie de ces Écoles; auffitôt les Médecins & les Chirurgiens s'y rendront en foule; ils en fuivront les cours; ils feront marcher de front l'une & l'autre étude; les Profeffeurs de l'un & l'autre enfeignement, fe communiqueront leurs projets, leurs travaux; leurs connoiffances s'accroîtront par ce commerce réciproque; la Phyfique animale y gagnera beaucoup; les jeunes gens s'accoutumeront à étendre le cercle de leurs idées, & toutes les branches de la Médecine, s'éclairant l'une l'autre, fe perfectionneront à la fois. Ce moyen eft le feul qui puiffe faire fleurir la Science vétérinaire, la répandre, la rendre vraiment utile, en multipliant le nombre de ceux qui la cultivent & qui l'exercent, & lui obtenir de la part des Départemens toute l'attention qu'elle mérite.

Peut-être faudroit-il qu'outre les Écoles vétérinaires qu'on propofe de tranfporter de Charenton à Paris, des Écoles du même genre fuffent annexées à quelques-uns des Colléges de Médecine dont on a parlé; mais il feroit fur-tout important que des Écoles vétérinaires pratiques fuffent placées au milieu des provinces où l'on nourrit un grand nombre d'animaux domeftiques utiles (1), comme en Normandie, dans le Morvan, en Auvergne, &c; ces Écoles feroient compofées d'un petit nombre d'hommes très-inftruits dans la Médecine des animaux, qui conduiroient des Elèves nommés par les Départemens, auxquels, près des animaux eux-mêmes, ils enfeigneroient les principes de leur Art.

(1) Il nous femble que ces Écoles-Pratiques, pour ainfi dire ambulantes, puifqu'elles fuivroient les Épizooties & les maladies des beftiaux en général, feroient bien placées aux environs de Rouen, de Clermont, de Dijon, de Poitiers ou de Limoges & d'Auch.

SECTION II.

SECTION II.

Plan d'Enseignement de la Médecine Vétérinaire.

L'enseignement de la Médecine vétérinaire peut être divisé en cinq grandes Parties dont chacune sera confiée à un Professeur.

Article premier. *Cours d'Anatomie des animaux.*

Le cheval, le bœuf, le mouton, le chien feront les principaux sujets de ces démonstrations; on traitera de leurs os, sur-tout de ceux des extrémités, de leurs cartilages, de leurs ligamens, de leurs articulations qui sont attaqués d'un grand nombre de maladies; de leurs muscles, sur-tout de ceux de l'encolure & des extrémités; de leurs viscères, de leurs glandes extérieures, de leurs principaux nerfs, & de leurs vaisseaux.

Inutilement on démontreroit en détail aux Elèves la structure des organes, tels que le cerveau & le cervelet, dont les usages sont peu connus, & qui sont rarement le siège des maux pour lesquels on les consulte. On doit se borner à leur exposer la structure des parties sur lesquelles ils auront à opérer. Si on n'observe pas exactement cette mesure, on perdra un temps précieux; on donnera aux Elèves des demi-connoissances dont ils ne pourront tirer aucun profit, & au lieu d'en faire des praticiens utiles, on n'en fera que des raisonneurs dangereux.

On se souviendra donc que le véritable but d'utilité publique ne pourra être rempli, si on se livre avec quelque complaisance à la partie théorique de l'Art; c'est presque la Médecine empirique seule dont on a besoin pour les animaux. Ainsi leur Physiologie ne doit être enseignée que dans ses rapports les plus essentiels

avec le traitement des maladies; lorsque ses applications seront faciles & simples, on pourra s'y arrêter; autrement on n'en parlera point aux Elèves.

C'est par des instructions familières qu'on parviendra sur-tout à les former. On rédigera, en leur faveur, des cahiers élémentaires, comme les Directeurs de l'École d'Alfort ont déjà fait avec succès; on les instruira sur-tout en parlant aux yeux par des démonstrations multipliées, en les interrogeant, & en leur faisant souvent répéter leurs leçons, soit entr'eux, soit sous les yeux du Chef de l'enseignement.

Un Professeur qui devroit être l'Adjoint du Professeur d'Anatomie humaine, ne fut-ce que pour faire sentir les rapports de ces sciences entr'elles, sera chargé de l'enseignement de l'Anatomie des animaux. Les deux Elèves les plus instruits lui serviroient de prosecteurs; ces fonctions seroient un des prix décernés à leur amour pour le travail.

ARTICLE II. *Cours de la connoissance extérieure des animaux.*

CETTE Étude extérieure comprendra celle des beautés & des défauts des animaux domestiques les plus intéressans. On indiquera quelles règles on doit suivre dans le choix de ces animaux, relativement aux usages auxquels on les destine, & quelle doit être leur éducation, eu égard à ces usages. Les proportions naturelles de l'animal, ses allures, le rapport des parties entr'elles dans la progression, devront être scrupuleusement examinées. Pour mieux former les Elèves, on les menera aux foires & marchés des lieux voisins, où on leur apprendra à faire l'application des règles qu'on leur aura tracées.

Deux grands articles termineront cet enseignement; l'un comprendra l'Hygiène, c'est-à-dire, le Traité des alimens, des soins diététiques & du pansement. La mul-

tiplication des Races, c'eſt-à-dire, la ſcience des Haras compoſera l'autre article.

Un ſeul Profeſſeur ſera chargé de cet enſeignement important dont pluſieurs branches n'ont point été l'objet d'études ſuivies; ce Profeſſeur ſera difficile à trouver; il ne ſera l'Adjoint d'aucun de ceux de la Médecine humaine, parce que ſes fonctions exigent un genre d'inſtruction à part, & qui n'a que des rapports aſſez éloignés avec l'hygiène de l'homme.

ARTICLE III. *Cours d'Inſtituts.*

CE Cours comprendra ce que les Elèves vétérinaires doivent ſavoir de Matière médicale, de Botanique, de Chimie & de Pharmacie, avec quelques notions générales de Pathologie. Il faudra faire dans ces différentes Sciences un choix éclairé des connoiſſances eſſentielles, dont la Médecine vétérinaire a beſoin, & ne point aller au-delà.

Sur-tout les remèdes ne doivent avoir nulle part autant de ſimplicité; nulle part la Matière médicale ne doit être auſſi peu diſpendieuſe.

Le Profeſſeur chargé de cet enſeignement pourroit être adjoint au Profeſſeur d'Inſtituts de la Médecine humaine.

ARTICLE IV. *Cours de Médecine & de Chirurgie-pratique.*

DANS les leçons de ce Cours ſeront compris le traité des maladies externes, & celui des maladies internes, la manœuvre des opérations & des bandages, & l'enſeignement de la pratique dans les Hôpitaux vétérinaires.

Le Profeſſeur ſera occupé dans tous les inſtans du jour de cet enſeignement, & il lui faudra un Adjoint pour le ſeconder dans ſes fonctions.

ARTICLE V. *Cours de Maréchallerie.*

Ce Cours sera divisé en deux parties, dont l'une traitera de la forge théorique & pratique ; l'autre de la ferrure aussi théorique & pratique.

L'art de la ferrure s'exerce sur le cheval, sur l'âne, sur le mulet, & quelquefois aussi sur le bœuf.

On aura besoin pour cet enseignement d'un Professeur & d'un Adjoint.

Ces deux parties de l'Art vétérinaire, pour être bien entendues & bien démontrées, doivent être traitées comme dans les boutiques des Maréchaux. En général il faut au moins une année pour acquérir l'habitude & la sûreté, qui sont les qualités essentielles d'un bon opérateur.

Réflexions.

Les Cours d'Anatomie & des Opérations chirurgicales se feront pendant l'hiver, ceux des Instituts & de la connoissance extérieure des animaux auront lieu pendant l'été. On aura soin sur-tout que les Elèves passent la plus grande partie de leur temps à la forge & dans les Hôpitaux vétérinaires, où les divers emplois leur seront distribués, à raison de l'application & du talent.

Ce sera sur-tout une récompense très-honorable, que d'être envoyé pour veiller au traitement d'une épizootie.

Ce genre de Médecine exige d'autant plus d'application, que les individus sur lesquels on l'exerce, muets dans leurs souffrances, offrent, sous ce rapport, à celui qui les traite, des difficultés que la Médecine humaine n'a point à surmonter.

Avec ces mesures quatre années suffiront en général pour former un Médecin vétérinaire instruit.

Les places de Professeurs dans les Écoles vétérinaires

ſeront données au concours. Ces concours & les examens des Elèves ſeront réglés d'après les mêmes baſes qui ont été établies pour les Colléges de Médecine, dont nous avons expoſé ci-devant le projet. (*Voyez* §. 6. 7. 8. Article I. Section 2ᵉ. Partie I.)

Les Médecins ou Artiſtes vétérinaires, & en général tous ceux qui cultiveront cette Science, ſeront invités à communiquer leurs obſervations au Corps académique qui doit être chargé d'une correſpondance générale ſur toutes les parties de l'Art de guérir.



PARTIE CINQUIÈME.

De la manière d'avancer les progrès de la Médecine par les travaux d'une Académie.

SECTION PREMIÈRE.

Des Travaux de l'Académie de Médecine en général, & des avantages qu'on en peut retirer.

CE n'eſt pas aſſez de prendre des meſures pour établir de bonnes Études en Médecine ; il faut encore pourvoir à l'avancement de cette Science : car l'enſeignement la montre telle qu'elle eſt, & pour hâter ſes progrès il faut quelque choſe de plus.

Celui qui conſidérera la Médecine depuis les temps les plus reculés juſqu'à nos jours, ſe convaincra ſans peine que ſa richeſſe a toujours conſiſté dans l'expérience, & qu'elle ne peut ſe perfectionner que par de nouveaux faits.

Ces vues ſeront complettement remplies ſi, en fixant l'attention des Médecins ſur tout ce qui peut contribuer au perfectionnement de leur Art ; ſi en multipliant le nombre des places auxquelles ils peuvent prétendre, & celui des palmes qu'ils auront à cueillir, on leur fournit des moyens faciles pour claſſer, mettre à profit & publier les faits remarquables qu'ils auront raſſemblés. Après avoir bien organiſé les Hôpitaux, après avoir répandu des Médecins inſtruits dans les campagnes, il ne reſte plus qu'à établir entre les gens de l'art des liaiſons qui rendent communs à tous les fruits des obſervations

que chacun d'eux aura pu faire ; & si cette correspondance a un centre où tous les travaux aboutissent, & d'où se réfléchissent réunis les rayons qui seront arrivés épars, le problème sera résolu, & l'on aura fait, pour l'avancement de la Médecine, tout ce qu'on peut attendre d'un Gouvernement éclairé.

C'est aux Sociétés ou Académies qu'il appartient de correspondre ainsi avec les gens de l'art, d'exciter leur émulation, de les engager à conserver les résultats de leur pratique journalière, de rassembler leurs observations & de les offrir à la reconnoissance publique ; de profiter même des leçons du hasard, & de transmettre à la postérité une nombreuse série de faits qui, sans cet ordre de choses, seroient à jamais demeurés dans l'oubli.

Les Médecins de Breslaw, de Coppenhague & de Berlin sont les premiers qui se soient réunis pour publier leurs travaux en commun ; les Médecins Suédois distribués par Provinces & par Cantons, ont aussi un centre de correspondance près de celui de l'Administration ; & long-temps avant qu'une Société de Médecine fût instituée en France ; conformément au vœu formé par Chirac & par Fontenelle, par d'Alembert & par Bordeu, des Sociétés semblables qui ont servi de modèle à la nôtre, avoient été établies à Barcelonne & à Madrid, à Edimbourg & à Londres ; & on sçait combien ces deux dernières ont acquis de célébrité par leurs ouvrages.

Il suffira de faire l'exposé des fonctions dont une Société ou Académie de Médecine doit être chargée, pour en montrer tous les avantages.

Il doit entrer dans le plan des travaux d'une Académie de Médecine :

De correspondre avec les Médecins les plus instruits, soit nationaux, soit étrangers ; de rassembler ce que chacun d'eux aura vu de plus digne d'attention, soit dans les villes, soit sur-tout parmi le peuple des campagnes &

dans les Hôpitaux qui sont les grands foyers d'instruction pour notre Art.

De soumettre à de scrupuleuses épreuves les nouveaux remèdes, dont on aura célébré les vertus, & de multiplier les observations, les expériences & les essais qui rendent les connoissances médicales plus précises & d'une utilité plus étendue.

De rédiger un plan de recherches dont toutes les parties soient bien ordonnées, & dont l'Académie proposeroit successivement les différentes sections à ses Coopérateurs, de sorte qu'elles devinssent pour chacun d'eux le sujet d'un travail particulier.

D'offrir aux jeunes Médecins un tableau des maladies propres à chaque canton & des remèdes qui leur conviennent ; connoissances que fourniroient des Mémoires bien faits sur la Topographie médicale de différens Cantons, Districts & Départemens.

De rassembler sur-tout les descriptions des diverses Endémies, Epidémies & Epizooties, & d'en publier l'histoire, suivant l'ordre des saisons.

D'y ajouter des Observations météorologiques faites avec des instrumens comparables & à des distances déterminées ; de sorte que de cet ensemble il résulte ce que les Médecins modernes appellent une Année médicale, *Annus medicus*, dans son entier.

De publier dans des recueils dont la distribution comprenne toutes les parties de la Médecine, les diverses observations ; & les Mémoires que la Société aura recueillis & les Dissertations aux Auteurs desquelles elle aura décerné des prix.

De répondre à toutes les demandes relatives à la salubrité publique, par des avis & des instructions utiles, & d'envoyer, dans les circonstances graves, quelques-uns de ses Membres sur les lieux où leur présence sera jugée nécessaire.

De combattre, avec courage, l'esprit de système qui mène

mene toujours à l'erreur, de s'oppoſer ainſi à toutes les viciſſitudes que l'imagination exaltée & ſes nombreuſes chimères peuvent faire éprouver à notre Art.

D'inviter les Médecins, les Chirurgiens & les Pharmaciens des Villes à ſe réunir en comité ou conſeil pour travailler en commun aux progrès de l'Art (1), pour en maintenir les véritables principes, pour en ſoutenir la dignité & de ſe lier avec eux par un commerce ſuivi.

De former ainſi de tous les citoyens de l'Empire, qui aiment & qui cultivent la Médecine, un grand corps animé dans toutes ſes parties du même eſprit & toujours gouverné par les principes du bien public, de la raiſon & de l'égalité.

Les Commiſſaires de la Société de Médecine n'aſſureront point que cette Compagnie ait ſatisfait à toutes les conditions énoncées ci-deſſus; mais ils diront avec vérité:

Que la correſpondance de la Société de Médecine eſt très-étendue; que tout ce qui concerne les progrès de l'Art de guérir dans les pays les plus éloignés, lui eſt promptement communiqué; qu'elle a contracté de nombreuſes aſſociations avec les Colléges & les Corps académiques ou Sociétés qui ont des occupations analogues aux ſiennes; que tous les Médecins chargés du traitement des maladies populaires, & la plupart de ceux qui ſont attachés aux Hôpitaux ſont inſcrits ſur ſa liſte & entretiennent avec elle une correſpondance active, & que promptement informée des atteintes qui ſont portées à la ſanté publique, elle peut faire connoître, ſans délai, les meſures qu'il convient de prendre pour y remédier.

Que depuis ſon inſtitution elle a publié l'analyſe de pluſieurs ſubſtances, qu'on n'avoit point examinées avec ſoin, telles que diverſes ſortes de quinquina, & différentes eaux minérales, & qu'elle a publié une méthode inſtruc-

(1) C'eſt ainſi que les Médecins d'Aix ſe ſont déjà réunis pour former une Société médicale.

tive très-détaillée à l'aide de laquelle ces différentes analyſes peuvent être répétées par-tout ſuivant des procédés uniformes, dont les réſultats peuvent être comparés entr'eux.

Qu'elle s'eſt ſucceſſivement occupée du traitement des fièvres de toute eſpèce ſoit intermittentes de bon & de mauvais caractère, ſoit intercurrentes, ſoit exanthématiques, ſoit lentes nerveuſes; des maladies des artiſans, de celles des armées, de celles des femmes en couches, de celles des nouveaux-nés, de celles des enfans; des diverſes ſortes d'inflammations; des maladies chroniques, telles que le ſcorbut, l'hydropiſie; de la phthiſie & des différentes altérations dont les humeurs du corps humain ſont ſuſceptibles.

Qu'elle n'a point négligé l'application de la phyſique à l'Art de guérir, comme le prouvent ſes recherches ſur l'uſage des Eudiomètres en Médecine, & ſur la comparaiſon des Obſervations météorologiques qu'elle recueille en beaucoup plus grand nombre que ne l'a fait aucune Académie de Médecine avant elle, & que pour rendre les réſultats de ces obſervations plus ſûres, elle en a tracé le plan dans un écrit qu'elle a fait parvenir à tous ſes Coopérateurs.

Que tous les Programmes qu'elle a publiés depuis l'année 1776 juſqu'à la Séance publique du 31 Août 1790, forment un enchaînement de travaux qui ont été ſucceſſivement offerts à l'examen des gens de l'Art.

Que tous les ans elle diſtribue des prix aux Auteurs des meilleurs Mémoires envoyés ſur le traitement des épidémies & des épizooties, & que déjà elle a publié, dans ce genre, des diſſertations qui peuvent ſervir de modeles pour ces travaux.

Qu'elle a recueilli plus de deux cents Mémoires ſur la Topographie médicale du Royaume; qu'en 1789 elle en a publié le tableau, en indiquant les cantons dont la deſcription manquoit alors à ſes recherches.

Qu'elle a déja fait paroître neuf Volumes *in*-4°. de ses Mémoires qui ont toujours été imprimés sans aucune dépense pour le Gouvernement, & dont une partie est déja traduite dans les pays étrangers.

Qu'il n'est arrivé depuis quatorze années aucun événement fâcheux pour la santé du peuple, sans qu'elle se soit signalée par un grand zèle, & qu'indépendamment des Volumes dont on vient de parler, elle a publié & répandu un grand nombre de Mémoires instructifs, de rapports ou d'avis sur divers sujets importans; sur le tétanos ou mal de mâchoire; sur la lèpre ou mal rouge de Caïenne; sur la rage qui a été l'objet spécial de ses recherches, & dont elle a déterminé le traitement; sur l'électricité médicale, dont on ignoroit en France & les véritables effets & la méthode qu'un des membres de cette Compagnie a fait connoître; sur les propriétés de l'aimant en Médecine; sur le catharre, ou grippe de l'année 1776; sur la dyssenterie épidémique de l'année 1779; sur la miliaire du Bas-Languedoc en 1782; sur les maladies épidémiques de l'année 1785; sur les maladies du bled, principalement sur la carie dont il fut atteint dans la même année, & sur les moyens d'en empêcher la propagation; sur le froid de l'hiver de 1788 à 1789; sur la subsistance des bestiaux pendant cette dernière année; sur le traitement des insensés; sur celui de la maladie vénérienne dans les campagnes; sur celui de la fièvre puerpérale; sur celui de la gale & des diverses éruptions cutanées; sur le méphytisme des fosses d'aisance les plus meurtrières, & sur la manière dont il éteint la vie des animaux; sur les dangers des exhalaisons des marres; sur les inconvéniens auxquels exposent les sépultures dans l'enceinte des Eglises, & principalement dans celles de l'île de Malthe; sur l'exhumation de l'Eglise & du Cimetière des Saints-Innocens, la plus grande & la plus remarquable de toutes opérations qui ont été tentées dans ce genre; sur la nyctalopie,

maladie dont les soldats sonr spécialement atteints dans certaines Villes de guerre.

Que les Membres de la Société de Médecine se sont transportés un grand nombre de fois sur les lieux où régnoient des épidémies ou des épizooties, soit dans le ressort de l'ancienne Généralité de Paris, ce qui est arrivé quatre fois encore, à la requisition de la commission intermédiaire, dans le semestre dernier; soit dans des lieux plus éloignés, comme dans l'Artois, dans le Boulonnois près de la ville d'Eu, à Brest, à Dinan où l'un de nous, M. Jeanroi, atteint de l'épidémie qu'il avoit combattue avec autant de zèle que de succès, a été sur le point d'y succomber; à l'Orient, pour y traiter des fièvres de prisons; où enfin en Sologne, où M. l'Abbé Tessier nous a donné les mêmes inquiétudes sur sa vie; & que dans tous ces cas, les Membres de la Société contens du foible traitement dont ils jouissent, n'ont sollicité aucune récompense pour des services aussi pénibles & qui les ont exposés à d'aussi dangereux hazards.

Qu'ennemie irréconcilable du charlatanisme, la Société de Médecine s'est toujours fortement opposée à ses progrès; que depuis quatorze années elle n'a approuvé que quatre remèdes, dont deux seulement sont nouveaux & qu'elle en a rejetté plus de huit cents, comme elle peut le prouver par ses Regiftres & sur-tout par trois listes imprimées qu'elle a fait paroître depuis l'année 1778 jusqu'à l'année 1782, & que tous ces examens & analyses ont été faits gratuitement.

Qu'elle a rétabli la police dans l'administration des eaux minérales du Royaume; qu'elle a rédigé des réglemens particuliers pour y maintenir le bon ordre, & que chaque année elle a recueilli les observations propres à constater les effets de ces eaux dans le traitement des maladies.

Qu'enfin cette Compagnie ne peut s'empêcher de croire

qu'elle a fait quelque bien, & que le public n'eſt point mécontent de ſes travaux, puiſque d'une part les Administrateurs lui demandent des conſeils, tandis que des citoyens zèlés pour le bien public fondent des prix dans ſon ſein; & que de l'autre les Médecins Français les plus eſtimables par une grande expérience & par des qualités perſonnelles, l'enrichiſſent de leurs obſervations, travaillent ſuivant l'eſprit de ſes Programmes, & ſe font gloire de lui appartenir.

Ce court expoſé retrace à l'Aſſemblée Nationale les efforts que la Société de Médecine a faits pour ſe rendre utile. Les Commiſſaires de cette Compagnie ſont bien loin de vouloir exagérer les ſervices qu'elle a rendus; ils penſent que par la nouvelle diviſion du Royaume ſes ſecours deviendront plus faciles à répandre; que les Directoires veillant avec plus de ſoin au ſoulagement du peuple, elle-même y donnera une attention plus ſuivie; qu'en faiſant un examen de ſes réglemens, & en cherchant par une rédaction nouvelle, à les rendre dignes de la Conſtitution libre qui gouverne la France, il en réſultera des avantages dont elle ne ſauroit trop ſe preſſer de jouir; ils eſpèrent qu'après cette honorable adoption qu'elle attend, elle n'éprouvera plus ces obſtacles par leſquels on a tant de fois arrêté ſes efforts; car elle ſait bien que ſes recherches ſe ſeroient faites d'une manière & plus complette & plus prompte, ſi ceux qui l'ont pourſuivie avec tant de malveillance, avoient pris le parti plus utile & plus noble, de l'aider de leurs conſeils, & de ſeconder par leurs veilles les ſuccès de ſes travaux.

Dans tout ce que nous avons dit, nous avons ſuppoſé 1°. Qu'il ſeroit utile que les Médecins, les Chirurgiens & les Pharmaciens des villes, ſur-tout des chefs-lieux de Département ſe réuniſſent, ſoit pour donner des ſecours au peuple, ſoit pour contribuer, autant qu'il ſeroit en eux, aux progrès de l'art de guérir; 2°. Qu'on inviteroit les

Médecins des campagnes à travailler dans les mêmes vues; 3°. Qu'il conviendroit que toute la correſpondance médicale eût pour centre un Corps académique, placé dans la Capitale, près des grands pouvoirs par leſquels l'État eſt gouverné.

1°. Il ſuffiroit pour prouver l'utilité de ce plan, de dire que juſqu'ici toutes les Académies ou Sociétés de Médecine inſtituées en Europe, ont été placées dans des Capitales, & qu'on n'a vu nulle part leur correſpondance affoiblie par des établiſſemens du même genre, répandus dans les diverſes parties du même Empire.

2°. L'expérience n'a-t-elle pas prouvé que les Académies ont un ſuccès infiniment plus grand à Paris que dans les Provinces; ſans doute parce que la Capitale réunit un concours de lumières qu'on ne trouve point ailleurs ?

3°. Nous avons éprouvé plus d'une fois qu'une Académie de Médecine a beſoin d'être placée près de l'Académie des Sciences; d'être, pour ainſi dire, toujours témoin de ſes recherches, de s'animer du même eſprit & de ſuivre la même route, pour parvenir à des réſultats nouveaux.

4°. Sous le rapport de l'Adminiſtration, ne convient-il pas que toutes les demandes principales, que toutes les recherches importantes, que tous les grands évènemens relatifs à la ſalubrité publique ſoient inſcrits ſur le même régiſtre, & que ce recueil intéreſſant ſoit à la portée du Corps légiſlatif & du pouvoir exécutif, pour être conſulté, pour être ouvert au beſoin ?

5°. Si quelqu'un demandoit que la Société ou Académie de Médecine fût établie au ſein d'un des Corps enſeignants; nous lui dirions que les Profeſſeurs des Colléges, étant en petit nombre & ayant à remplir des devoirs de tous les jours, de tous les inſtans, ce ſeroit les trop ſurcharger, que d'exiger d'eux qu'ils fuſſent la partie active d'une Académie, à laquelle ils peuvent bien appartenir comme Membres,

mais dont il ne faut pas qu'ils aient à diriger les travaux. Nous dirions que les Collèges & les Académies tendent, les uns & les autres, à un but très-différent; que les Professeurs doivent posséder toute entière la Science qu'ils enseignent, mais qu'ils n'ont pas à veiller à ses progrès; que les Membres des Académies sont au contraire chargés de ce soin, & que leur occupation doit consister à chercher des vérités nouvelles; qu'en partant du même point les uns & les autres se dirigent en deux sens opposés; puisque les premiers, chargés de l'instruction de la jeunesse, & remontant à l'origine de l'art, vont du présent au passé, tandis que les seconds marchent constamment vers l'avenir; qu'ainsi les Collèges & les Académies doivent remplir le cercle entier de la vie humaine, mais sans se confondre, parce que leur objet est séparé; & pressés par ces motifs, nous concluerions que l'Académie de Médecine doit demeurer distincte de tout Corps enseignant, qu'il ne doit y en avoir qu'une principale, comme il n'y aura qu'une Académie des Sciences, adoptée par la Nation, & que ces Académies doivent, l'une & l'autre, être placées à Paris.

SECTION II.

Bases du Réglement projetté pour les Assemblées & les Travaux de l'Académie ou Société de Médecine.

LES bases que nous offrons ici, sont conformes à celles du projet de Réglement que la Société de Médecine a présenté à l'Assemblée Nationale le 19 Septembre 1790, en exécution du Décret du 20 Août précédent.

I. Les fonctions attribuées à l'Académie de Médecine (1) seront les suivantes: Fonctions attribuées à l'Académie de Médecine.

(1) Nous avons cru ne devoir entrer ici dans aucun des détails qui concernent la police ou le régime intérieur d'une Académie de Médecine. Ces détails se trouvent dans le projet déja cité.

Elle entretiendra une correſpondance ſur tout ce qui concerne les progrès de l'art de guérir, ſoit avec les Conſeils de Santé, ſoit avec les Profeſſeurs des Ecoles pratiques des Départemens, ſoit avec les Médecins & les Chirurgiens régnicoles & étrangers les plus célèbres, & principalement avec ceux qui ſont chargés du traitement des maladies populaires dans les Hôpitaux & dans les campagnes; elle publiera l'hiſtoire des maladies épidémiques; elle répondra ſans délai à toutes les queſtions qui lui ſeront faites par les Corps adminiſtratifs ſur les objets de ſalubrité publique; elle enverra, lorſqu'elle en ſera requiſe, des Commiſſaires ſur les lieux où leur préſence ſera jugée utile; elle s'occupera de l'examen des remèdes nouveaux & des eaux minérales, lorſque l'Aminiſtration la conſultera ſur ces divers objets; elle propoſera chaque année dans des Programmes ſes vues ſur les recherches qui lui paroîtront mériter le plus l'attention des Médecins, & elle publiera les Obſervations & les Mémoires qu'elle aura recueillis & approuvés.

Compoſition. II. L'Académie ou Société de Médecine ſera compoſée de deux grandes claſſes d'Aſſociés, dont l'une comprendra les Aſſociés réſidens, & l'autre les Aſſociés non-réſidens. Dans la claſſe des Aſſociés réſidens ſeront admis des Médecins, des Chirurgiens, des Pharmaciens & des Phyſiciens verſés dans la connoiſſance de l'Art vétérinaire & des Sciences acceſſoires à la Médecine. Ces différens Membres ſeront tous égaux en droits, & leurs noms ſeront inſcrits ſur la liſte ſuivant le rang de leur ancienneté académique. La claſſe des Aſſociés non-réſidens ſera formée de deux diviſions, comprenant des Aſſociés régnicoles & des Aſſociés étrangers.

Correſpondans. III. Dans le nombre des Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens & Phyſiciens qui auront envoyé des Mémoires ou des Obſervations, l'Académie diſtinguera ceux qui auront montré le plus de zèle & d'exactitude à l'inſtruire

de

de tout ce qui est relatif à ses travaux, & elle leur donnera des Lettres de Correspondans.

IV. Les Officiers de l'Académie seront un Directeur, & un vice-Directeur, qui seront renouvellés tous les ans, un Secrétaire & un Trésorier. Le Directeur présidera l'Académie; il mettra les affaires en délibération; il réglera l'ordre des lectures, & il nommera les Commissaires, excepté dans les affaires importantes pour lesquelles ils seront élus au scrutin. Le Secrétaire tiendra le plumitif, il sera chargé de la correspondance, & il veillera à l'impression des ouvrages de l'Académie. Nombre des Officiers.

V. Pour faire connoître plus particulièrement ses recherches, & pour faire l'annonce & la distribution de ses Prix, l'Académie de Médecine tiendra chaque année, deux Assemblées publiques, dans lesquelles le Secrétaire lira l'éloge des Associés morts dans l'année. D'autres Associés y liront des Mémoires qui seront mis, autant qu'il sera possible, à la portée du plus grand nombre des Auditeurs. Assemblées particulières & publiques.

VI. Les affaires que l'Académie de Médecine regardera comme étant susceptibles de discussion ou de recherches, seront renvoyées par elle à des Comités qui lui rendront compte, par écrit, des différens objets dont elle leur aura confié l'examen; parmi ces Comités il y en aura un destiné aux objets de salubrité publique; un second rédigera tout ce qui concerne les Programmes des prix, & un troisième prendra connoissance des ouvrages que l'Académie publiera par la voie de l'impression. Comités.

VII. La majorité absolue des suffrages sera nécessaire dans les Elections des Officiers & des Associés de l'Académie. Dans les autres Elections, la majorité relative sera suffisante. Elections.

VIII. Parmi les Recherches, Observations & Expériences que l'Académie de Médecine jugera être propres à perfectionner les parties les plus essentielles & les Cours annuel d'Observations & d'Expériences.

V

moins avancées de l'Art de guérir, elle remarquera celles qui lui paroîtront les plus importantes, & pour lesquelles elle aura besoin de secours particuliers ; elle en rédigera le plan qu'elle mettra sous les yeux de l'Assemblée Nationale ; si l'Assemblée l'ordonne, ce plan sera aussitôt exécuté, & il lui en sera rendu, dans l'année suivante, un compte détaillé & par écrit. En même temps l'Académie présentera un autre plan de recherches nouvelles formant un Cours non interrompu d'observations & d'expériences qui seront rendues publiques, afin que les Comités ou Conseils de Santé, & tous les Médecins en général, puissent en dire leur avis & joindre leurs efforts à ceux des Membres de l'Académie pour hâter les progrès de l'Art de guérir.

Essais & recherches dans les Écoles cliniques.

IX. Les recherches & observations qui auront pour objet le perfectionnement de l'Art, seront faites spécialement dans les Hôpitaux organisés pour l'Enseignement de la Médecine clinique, où seront des Professeurs habiles, des Observateurs attentifs & de nombreux Élèves prêts à exécuter tout ce qui leur sera prescrit. Si ces essais sont heureux, on en instruira aussi-tôt les Professeurs des Écoles pratiques ou cliniques des Départemens & les Médecins des grands Hôpitaux. Ces essais répétés avec les plus grandes précautions, & tous à la fois, confirmeront ou détruiront les premières espérances. Ce que les Professeurs des Écoles cliniques & les Médecins des Hôpitaux auront apperçu les premiers, sera également communiqué à l'Académie ; il s'établira ainsi une Correspondance pratique, d'où résulteront les plus grands avantages pour l'avancement de la Médecine.

Correspondance pratique.

Ouvrages publiés par l'Académie de Médecine. Histoire & Mémoires de l'Académie de Médecine.

X. L'Académie publiera des volumes ou recueils qui seront divisés en deux parties, dont la première contiendra l'Histoire & la seconde les Mémoires.

Les principaux chefs de ces Recueils seront, 1°. les détails

des Séances publiques; 2°. l'annonce & la distribution des prix; 3°. les Éloges historiques des Associés morts; 4°. les Observations météorologiques; 5°. la Topographie médicale; 6°. la Description des maladies Endémiques, Epidémiques & Épizootiques; 7°. la Médecine-pratique & les Maladies chirurgicales; 8°. des Observations anatomiques; 9°. des Recherches sur le siége des maladies; 10°. la Chimie médicale; 11°. l'Examen des remèdes nouveaux; 12°. l'Analyse & les propriétés des Eaux minérales & médicinales; 13°. la Botanique & l'Histoire Naturelle des substances qui servent d'aliment ou de médicament; 14° des Observations de Physique générale appliquables à la Médecine.

XI. PARMI les Mémoires & Observations que l'Académie de Médecine recueillera; les uns pourront être publiés en entier & les autres seulement par extrait; quelques-uns auront besoin d'être conservés pour être réunis aux recherches du même genre. Les Observations météorologiques, les Mémoires topographiques, les descriptions des Épidémies, celles de la constitution médicale des années seront dans ce cas. Les Observations de Médecine-pratique rapprochées des faits analogues & comparées avec eux, acquerront de même un nouveau prix. Le Secrétaire de l'Académie de Médecine conservera donc soigneusement ces différens écrits dont les titres seront portés sur un registre, à mesure qu'ils seront envoyés. Après un certain temps, & à des époques qui seront déterminées, des Commissaires nommés par l'Académie examineront le répertoire général de la correspondance; ils diviseront les Observations & les Mémoires en plusieurs parties dont chacune sera remise à un des Associés, qui sera chargé de faire, en rendant justice à chacun des Auteurs, un travail suivi sur l'objet principal de ces Mémoires & Observations; de montrer l'état actuel de la Science, & d'indiquer ce qui restera à faire sur la partie dont on lui aura confié l'examen. Rédaction.

XII. L'ACADÉMIE de Médecine se procurera tous les

Ouvrages nouveaux sur la Médecine.

ouvrages, soit nationaux soit étrangers, qui paroîtront sur la Médecine, & il lui sera rendu, dans ses Séances, un compte particulier & détaillé de c.ux qui contiendront les observations & les essais les plus propres à hâter les progrès de l'Art de guérir.



PARTIE SIXIÈME.

Notice des divers Mémoires qui ont été adressés à la Société, sur la manière de perfectionner l'Enseignement & la Pratique de la Médecine.

La Société de Médecine ayant invité tous les Médecins & Chirurgiens, ainsi que toutes les personnes occupées de ce qui concerne la salubrité publique, à concourir à ses travaux, ne doit point terminer l'ouvrage qu'elle publie, sans rendre compte de la partie de sa correspondance qui est relative à cet objet.

Elle a divisé les Mémoires qu'elle a reçus sur cette matière, en trois classes. La première comprend les moyens de perfectionner l'Enseignement de la Médecine; la seconde est relative aux abus à réformer dans l'exercice de cette profession; & la troisième appartient au traitement des Épidémies & des Épizooties, & généralement à la Médecine rurale.

SECTION PREMIÈRE.

Sur les moyens de perfectionner l'Enseignement de la Médecine.

Parmi les Mémoires de la première Classe, nous distinguons celui de la Faculté de Médecine de Toulouse; une Adresse à l'Assemblée Nationale, par M. Jadelot, Professeur à Nancy; un Précis de M. Rougnon, Professeur à Besançon; les Réglemens du Directoire *Medico-Chirurgical* de Pavie; l'Ouvrage de M. Cantin, Chirurgien de Nantes, sur l'unité de l'Art de guérir; les Réflexions

de M. Empereur, Médecin à Saint-Saturnin ; le Projet de M. Roques, Médecin à Beauvais, & le Plan d'une Société de Médecins & de Chirurgiens Suisses.

La Faculté de Médecine de Toulouse, demande l'établissement d'un Enseignement clinique & l'admission gratuite à tous les grades, pour maintenir la sévérité des examens.

M. Jadelot insiste, comme MM. de la Faculté de Toulouse, sur la nécessité de l'Enseignement clinique dont l'établissement lui semble d'autant plus facile, qu'il n'y a aucune ville un peu considérable qui n'ait un ou plusieurs Hôpitaux. Déja M. de Horne (1) avoit fixé l'attention de la Compagnie sur cet objet qui a donné lieu, dans ces derniers temps, a plusieurs bons Ouvrages cités par M. Jadelot. Tels sont les *Moyens de perfectionner les études de Médecine*, par M. Tissot ; *ceux de rendre les Hôpitaux utiles*, par MM. Dulaurens & Chambon ; le Mémoire de MM. Duchanoy & Jumelin, *sur l'utilité d'un École clinique*, & celui de M. Wurtz, plus ancien que tous les ouvrages précédens, & accueilli par la Société de Médecine ; *sur l'établissement des Écoles de Médecine pratique à former dans les principaux Hôpitaux civils*, à l'exemple de ceux ou de Haen & Stoll ont professé ; enfin un plan complet d'Enseignement clinique inséré dans les Instituts de la Faculté de Médecine de Vienne, publié en 1775, par M. Storck.

M. Jadelot propose de réunir la Chirurgie à la Médecine, & de s'assurer ainsi une génération nombreuse de sujets capables d'exercer à la fois la Médecine & la Chirurgie dans les campagnes & dans les Armées. Il desire qu'on supprime la vénalité des grades, sans exiger que les leçons soient gratuites ; les honoraires qui seroient payés par les Elèves devant, dans son projet, rendre la dotation des Chaires moins couteuse pour l'État.

(1) *Projet de l'Établissement d'une École de Médecine-Pratique dans les Hôpitaux militaires*, &c. Lu par M. de Horne à la Société de Médecine, le 22 Mai 1781.

M. Jadelot demande cinq années d'étude avant que de prendre aucun grade, & six Professeurs par Faculté ; ce que Messieurs les Médecins de Toulouse demandent également. Il indique la distribution des Cours, & il trace le plan d'études qu'il croit être le plus propre à l'avancement des Elèves. Enfin il termine son ouvrage en invitant les Médecins de chaque arrondissement à tenir des conférences où chacun porteroit les fruits de ses travaux. Suivant lui, la Société de Médecine seroit, par son institution, le centre où se réuniroient toutes les observations, pour être comparées & publiées.

M. Gallot, Député à l'Assemblée Nationale, & l'un de nos plus savans Associés, dans son Mémoire sur la réforme de la Médecine, porte, à sept, le nombre des Professeurs de chaque Collège qui, en sept années, enseigneroient l'Art dans toute son étendue.

Le précis de M. Rougnon contient des vues utiles. Il propose que les Candidats admis dans les mêmes écoles pour y étudier la Médecine & la Chirurgie, y soient soumis à la fin de chaque année à des examens publics, consistant dans un nombre suffisant de questions distribuées au sort. L'Elève, si les Professeurs n'étoient point satisfaits de ses réponses, seroit obligé de recommencer une année d'études. M. Rougnon recommande la correspondance des Médecins de District avec ceux de Département, & de tous avec la Société de Médecine.

M. Villars, Docteur en Médecine à Grenoble, demande aussi la réunion de la Médecine à la Chirurgie (1). L'enseignement de la Médecine lui paroît devoir être partagé entre six Professeurs & trois Adjoints. Il prescrit, comme M. Jadelot, cinq années d'études ; il insiste, comme lui, sur l'enseignement clinique ; chaque Département, pourroit, ajoute-t-il, avoir une Ecole relative à la santé publique, à l'Agriculture & à l'Histoire

(1) *Mémoire adressé à l'Assemblée Nationale*, Grenoble 1790.

Naturelle ; car c'eſt ſur ces trois baſes que repoſent les connoiſſances vraiment utiles à l'humanité. M. Villars propoſe de décerner des Prix à la ſuite des examens, à ceux des Elèves qui auroient le mieux répondu aux queſtions des Profeſſeurs ; enfin il deſire que, pour rendre l'enſeignement uniforme, des ouvrages élémentaires ſoient rédigés ſur l'Anatomie, ſur la Phyſiologie & ſur la Médecine-Pratique ; & il penſe que ce ſeroit à la Société de Médecine que ce travail pourroit être confié.

Les Réglemens du Directoire Médico chirurgical de Pavie, ont de grands rapports avec les Inſtituts de la Faculté de Médecine de Vienne. Leur principal objet eſt de former des Médecins-Chirurgiens pour le ſervice des campagnes. La ſévérité des examens & des admiſſions doit y être grande; l'école de Pavie offrant aux Elèves tous les moyens de s'inſtruire dans les différentes parties de notre Art. La Médecine & la Chirurgie cliniques y ſont enſeignées; & tous les Médecins départis dans les différens chefs-lieux du Milanois & du Mantouan, ſont tenus à des conférences & à une correſpondance aſſidue ſur tous les objets qui concernent la ſanté publique.

Le même Directoire eſt chargé de l'enſeignement des Pharmaciens, pour leſquels il exiſte un Réglement particulier qui détermine la forme de leurs réceptions, les devoirs qu'ils ont à remplir, le mode de leur inſpection, les viſites des Médecins-Commiſſaires qui ſe rendent à l'improviſte dans les diverſes officines, la taxe des drogues & la fourniture des remèdes dans les campagnes.

L'ouvrage de M. Cantin ſur l'unité de l'Art de guérir, offre le développement ingénieux d'un projet de conſtitution, qui diffère peu de celui de M. Jadelot. L'un & l'autre ont été frappés de la multitude inévitable des Hôpitaux dans un grand Etat. M. Cantin deſire que le ſervice en ſoit fait par des Elèves internes & externes, qui ayant paſſé, pendant dix ans, par tous les emplois de la Pharmacie, de la Chirurgie & de la Médecine, ſeroient

en

en état d'occuper ailleurs toutes les places que l'adminiſtration leur aſſigneroit.

Les réflexions de M. Empereur tendent à introduire dans la première éducation nationale des connoiſſances élémentaires de Médecine, à multiplier les ſujets diſpoſés à l'exercice de cette profeſſion, à combiner les fonctions du Médecin avec celles des Curés de campagne, à ſimplifier le langage de la ſcience & à rendre ainſi les Citoyens plus éclairés ſur leur propre conſervation.

Le projet de M. Rocques conſiſte à partager ſix ans d'étude en deux époques égales, dont la première doit être conſacrée uniquement à la théorie, & la ſeconde à l'étude clinique. Nous ne penſons pas qu'on doive retarder auſſi long-tems ce dernier exercice qu'on peut, à la fin de la ſeconde année, faire marcher de pair avec le premier.

M. Rocques demande que les grades obtenus dans une Faculté, ſoient valables dans le Reſſort de toutes les autres; qu'ils ſoient par-tout expédiés gratuitement, & qu'on s'aſſure, avec le plus grand ſcrupule, des mœurs de tous ceux qui ſe deſtinent à l'art de guérir.

Le plan d'une Société de Médecins & de Chirurgiens Suiſſes, eſt la dernière pièce parmi celles que nous rapportons à la partie de notre correſpondance, qui concerne les moyens de perfectionner l'enſeignement de la Médecine. Cet Art devant être l'étude de toute la vie, & ne ceſſant d'offrir à l'expérience la plus conſommée de nouvelles difficultés à vaincre, exige de la part de ceux qui l'exercent, un commerce habituel de lumières, de connoiſſances & de réſultats. Tel eſt le but d'une aſſociation particulière de Médecins & de Chirurgiens établis à Zurich, qui ſe félicitent déja des premiers ſuccès de leurs travaux.

SECTION II.

Sur les Abus à réformer dans l'exercice de la Médecine.

Il eſt impoſſible de chercher à perfectionner la Médecine, ſans y découvrir de grands abus à réformer ; ils n'ont point échappé à la plupart des Auteurs dont nous examinons les écrits. Pluſieurs ont pris pour baſe de leur travail l'article de la nouvelle Encyclopédie, où l'un de nous en a préſenté le tableau (1). Nous avons mis à part une ſuite de Mémoires où ces abus ſont plus particuliérement détaillés. MM. Elie de la Poterie, à Breſt, & Laborde, à Baïonne, les dénoncent dans les Départemens de la Marine & des Colonies. MM. Mahon, à Chartres ; Calès, à Ségreville ; Virard, à Grenoble ; Dégland, à Rennes ; Maſuyer, à Dijon, & Sabarot de la Verniere, à Annonay, les ont vus au ſein des villes & dans les campagnes. Tous, dans des projets différens, offrent cependant les mêmes moyens pour y remédier, qui conſiſtent à perfectionner l'enſeignement des Écoles & l'adminiſtration des Hôpitaux, & à ne nommer aux places qu'avec un grand diſcernement.

Dans la réponſe de M. Elie de la Poterie, aux réclamations des Chirurgiens de la Marine, nous adoptons les vues de l'Auteur ſur le grand Hôpital de Breſt, & l'établiſſement d'une École de Médecine-pratique, où les Chirurgiens de vaiſſeau rentrés au port, puiſſent renouveller & multiplier leurs études, & ſe mettre ainſi en état de remplir toutes les fonctions qui doivent leur être confiées, ſoit à bord des vaiſſeaux, ſoit dans les Colonies (2).

Ce que M. Laborde nous apprend ſur les déſordres

(1) Voyez le mot *Abus* dans le Dictionnaire de Médecine de l'Encyclopédie méthodique.

(2) M. Poiſſonnier a déja fait des établiſſemens utiles & des réformes qui rentrent dans ces vues ; il les ſoumettra au plutôt à l'examen du Comité de Salubrité établi dans le ſein de l'Aſſemblée Nationale.

qui règnent à Caïenne, dans l'exercice de la Chirurgie, par un défaut de bonne police, prouve de plus en plus combien il est urgent de réformer la Jurisprudence médicale & de réunir la Chirurgie à la Médecine.

Dans son Mémoire, M. Mahon se propose la solution de ce problême : Quels sont les moyens les plus convenables, 1°. pour qu'il n'y ait que de bons Médecins; 2°. pour qu'il y en ait un nombre suffisant au service de tous les malades pauvres & des riches, dans les campagnes comme dans les villes; 3°. pour opérer un si grand bien avec les vrais fonds destinés à cet usage, sans qu'il en coûte rien de plus à l'Etat.

Les deux premières parties de ce Mémoire sont traitées d'une manière assez conforme au plan de constitution médicale développé par la Société. L'Auteur insiste sur l'enseignement de la Médecine & de la Chirurgie cliniques, & sur la création de places de Médecins-Chirurgiens, qui soient offertes comme un nouveau moyen d'émulation à ceux qui en auront été jugés les plus dignes.

M. Mahon pense comme M. Empereur, que les Curés & les Vicaires de campagnes devroient acquérir des connoissances en Médecine, & il achève la solution du problême proposé, en demandant qu'une portion de biens ecclésiastiques soit appliquée aux nouveaux établissemens médicinaux. M. Dufour, Médecin à Noyon, M. Bouteille, Médecin à Manosque en Provence & plusieurs autres ont communiqué, en différens tems, à la Compagnie des projets qui étoient fondés sur la même base.

MM. Calès, Virard & Dégland dénoncent les nombreux abus du charlatanisme.

M. Masuyer est persuadé qu'on ne sauroit trop multiplier les sources d'instruction. Outre les principaux Colléges, il propose d'établir autant d'Ecoles que de Départemens, & d'en prélever les frais sur le produit des biens ecclésiastiques.

Les vues de législation médicale adressées à l'Assemblée

Nationale par M. Sabarot de la Vernière, ont pour objet la distribution de Médecins instruits dans les Districts, le rapprochement de toutes les lumières en un seul foyer, par la correspondance soutenue de la Société de Médecine, & de justes encouragemens pour ceux qui se distinguent dans le pénible exercice de leur profession.

SECTION III.

Sur les Épidémies, les Épizooties & la Médecine rurale.

Tous les travaux dont nous avons rendu compte tendent sur-tout à répandre des secours multipliés dans les campagnes. C'est sous ce point de vue qu'il nous reste à examiner les projets publiés par M. Royer; un Mémoire de M. Naudeau, Médecin à Saint-Etienne; quelques réflexions de M. Piorry, Médecin à Chauvigny; le plan de M. Jeunet, Médecin à Sirod; le réglement de la Généralité de Soissons; des observations sur le service des épidémies de Franche-Comté; le projet d'un établissement de Médecins nationaux, par M. Morel, à Neuville, celui de M. Boucher, à Lille, pour la Flandre Walonne, & les vues générales de M. Gallot, Médecin à Saint-Maurice-le-Girard, sur la restauration de l'art de guérir.

C'est de l'assistance particulière des malades pauvres, que M. Royer parle sur-tout dans son écrit. Un de ses projets consiste à mettre tous les Médecins en état de remplir leurs fonctions gratuitement, à raison d'appointemens qui leur seroient alloués sur des contributions communales, & sur le produit des biens nationaux. Le Mémoire de M. Calès rentre en partie dans cette vue, dont l'exécution paroît devoir être empêchée par d'insurmontables obstacles. Il cherche tous les moyens de suppléer à l'insuffisance des Chirurgiens de campagne, en invitant les Curés à cultiver la Médecine. Le dernier vœu de M. Royer seroit qu'on anéantît la rivalité de la Médecine & de la Chirurgie en les réunissant.

M. Naudeau, convaincu par son expérience journalière qu'une des causes les plus constantes de la dépopulation des campagnes, est le défaut de gens exercés dans l'art de guérir, avoit proposé dès l'année 1784 d'établir des Médecins de canton, à commencer par les lieux où les maladies sont le plus fréquentes, & de les stipendier à la charge de soigner gratuitement les pauvres, & d'être toujours à portée de tous ceux qui réclameroient leurs secours. Ces Médecins devoient être spécialement chargés du traitement des épidémies, de l'instruction des Sages-Femmes, de l'expulsion des Charlatans; ils devoient inspecter les nourrices & les nourrissons; ils devoient s'efforcer de détruire par degrés les préjugés populaires, celui, par exemple, des médicamens incendiaires dans le traitement de la petite vérole; ils devoient écrire la Topographie médicale de la province; dans les tems de maladies épidémiques & contagieuses, plusieurs devoient se réunir pour concerter les moyens les plus efficaces d'en arrêter les progrès. Enfin ils devoient adresser à la Société de Médecine les observations qu'ils auroient pu recueillir.

Ces vues de M. Naudeau se retrouvent dans le projet de la Société. Nous espérons avec lui qu'un tems plus heureux viendra où la Médecine pourra non-seulement remédier à la plupart de nos souffrances, mais, ce qui est encore mieux, en prévenir un grand nombre, & influer ainsi sur le bonheur des peuples & sur le destin des Empires.

M. Piorry expose les avantages qui ont résulté de la correspondance des Provinces avec la Société de Médecine, pour répandre la bonne doctrine sur le traitement des épidémies & sur d'autres objets de salubrité publique. Il rapporte en preuve ce dont il a été le témoin dans le Poitou, où pendant le cours des dernières maladies épidémiques, *la prompte communication des lumières a arraché à la mort beaucoup d'hommes utiles*. Il desire qu'on établisse des Maisons de Charité dans les campagnes, afin d'y distribuer des secours sur l'avis des Médecins & des Chirur-

giens. Dans ces Hospices seroient déposés les boîtes des médicamens. M. Piorry se plaint beaucoup de l'ignorance des Sages-Femmes.

M. Jeunet embrasse dans son plan toutes les parties de la Médecine rurale. Il croit que lorsque les Médecins stipendiés résident tous dans le chef-lieu, comme à Besançon, pour la Franche-Comté, la maladie qui se déclare à l'extrémité d'une Province a déja fait de grands progrès, avant qu'on ait pu prendre les premières mesures pour la réprimer. Il lui paroît donc essentiel de mettre les secours & ceux qui les administrent (Médecins ou Chirurgiens), à la portée des Cultivateurs, & il propose à ce sujet un projet de réglement qui a reçu l'approbation de l'Assemblée administrative du District de Poligny. Dès l'année 1786, M. l'Intendant de la Généralité de Soissons avoit conçu un projet analogue, dont l'exécution & le succès sont connus de la Société.

Quoique nous convenions avec M. Jeunet des avantages qu'il peut y avoir à placer ainsi les Médecins dans les Districts & dans les cantons, nous devons à la justice de dire que la Généralité de Besançon a été long-tems une de celle où le service des épidémies s'est fait avec le plus de soin, & nous n'oublierons jamais le zèle avec lequel feu M. Girod, notre associé, y a conduit cette partie importante de l'administration. A la vérité les Médecins stipendiés résidant à Besançon, leurs secours devoient quelquefois se faire attendre; mais aussi on étoit sûr que le traitement des maladies populaires étoit toujours confié à des hommes habiles & versés dans ce genre d'observation & d'expérience; au lieu que parmi les Médecins & les Chirurgiens répandus dans les campagnes, il ne s'en trouve que trop dont l'ignorance empressée est souvent funeste; & peut-être que si on ne devoit pas établir des Ecoles-pratiques dans les Départemens, pour former des sujets en assez grand nombre, la manière adoptée ci-devant dans la Franche-Comté seroit encore celle de toutes qui auroit le

moins d'inconvénient. On remarquera d'ailleurs que ce n'est pas au seul traitement des épidémies, que les Médecins de canton sont destinés ; mais encore à soigner journellement les malades pauvres, objet que les gens de l'art, placés à de grandes distances, ne peuvent remplir.

M. Morel, dans un Mémoire auquel la Société de Médecine a donné son approbation, propose, comme M. Naudeau, de distribuer des Officiers de Santé dans les différens cantons. M. Bertin, Médecin à Rosoy en Brie, a tracé un plan à-peu-près semblable.

C'est dans les mêmes vues que M. Boucher, l'un de nos Associés à Lille, demande qu'on attache un Médecin au traitement des épidémies de la Flandre Walonne, & qu'il promet de publier l'histoire de toutes celles qu'il a observées dans ce pays, où depuis plus de cinquante ans il est chargé des objets qui concernent la salubrité publique.

M. Villars (1) demande que dans les bourgs & villages considérables qui sont à plus d'une lieue de distance des villes, on établisse un Hospice de charité, au lieu d'un Hôpital pour les malades pauvres, où les voyageurs attaqués de quelque maladie, & peu favorisés de la fortune, puissent également être reçus. Ces Hospices seroient de la classe de ceux qu'on appelle du nom de *Ruraux*. Nous en avons parlé d'une manière très-succincte, en traitant des secours à donner aux habitans des campagnes; soit parce que l'expérience a prouvé qu'il n'est pas sans inconvéniens de trop multiplier les Hôpitaux; soit parce que les honnêtes habitans des campagnes auxquels on les ouvriroit, seroient précisément ceux qu'on auroit le plus de peine à y conduire. Sous tous les rapports, les secours à domicile doivent être préférés. Ce n'est guères que dans les tems où des maladies populaires sont répandues, qu'il convient de destiner une maison

(1) Mémoire adressé à l'Assemblée Nationale, &c. in-8° 1790, pag. 38.

à cet usage. Lorsque dans ces fâcheuses circonstances une famille logée souvent toute entière dans une enceinte étroite, est à la fois frappée du fléau, il est prudent, il est même nécessaire de transporter une partie des malades dans un Hospice où ils puissent respirer un air libre, & recevoir utilement les secours de l'Art.

Nous finirons (1) par extraire du Mémoire de M. Gallot, sur la restauration de l'art de guérir, ce qui appartient à la

---

(1) Nous croyons devoir aussi témoigner publiquement notre reconnoissance à plusieurs Médecins & Chirurgiens qui nous ont, en différens temps, communiqué des vues utiles sur l'administration de la Médecine, ou qui nous ont donné connoissance de différens abus. Parmi les écrits que nous devons à leur zèle, nous citerons les suivans :

1°. Des Réflexions sur l'Administration des Epidémies, en 1777, par M. le Brun, Médecin alors à Meaux.

2°. Un Mémoire de M. de Plaigne, Médecin à Montluçon, sur les fonctions à remplir par les Médecins chargés du traitement des Épidémies, en 1776.

3°. Des Observations sur les moyens de rendre en France la Médecine plus secourable au peuple & plus utile à l'État, par M. Malrieu, Médecin à Vabres.

4°. Des considérations sur la Médecine des campagnes, par M. de la Mazière, Médecin à Poitiers.

5°. Un plan de M. Bouestard de la Touche, Médecin à Morlaix, tendant à réunir les Médecins de chaque Évêché, sous le titre de Collège médical, 1777.

6°. Plusieurs Mémoires de MM. Girod & Charles, Médecins à Besançon, sur la manière la plus économique de donner des secours aux malades attaqués d'Épidémies.

7°. Trois Mémoires de M. Nicolas, Docteur en Médecine, à Grenoble; 1°. sur les moyens d'améliorer les Hôpitaux de la Province du Dauphiné; 2°. sur la nécessité d'établir une Police médicale en France; 3°. sur les avantages d'une grande Pharmacie commune dans chaque Province.

8°. Recueil d'observations ou Mémoires sur l'Épidémie qui a régné en 1784 & 1785, dans la subdélégation de la Chataigneraie & dans les différens Départemens de la Généralité de Poitiers, par M. Gallot. On y trouve des remarques utiles sur l'administration des Epidémies.

9°. Mémoire sur les moyens de donner des secours prompts dans les Épidémies, par le même.

10°. Projet d'un traitement gratuit des soldats, par M. Guillemeau fils, Médecin à Niort.

11°. Projet sur la manière de stipendier les Médecins chargés du soin des pauvres, & du traitement des Epidémies, par M. Dufour, Médecin à Noyon.

12°. Mémoire sur l'état présent de la Médecine dans les campagnes, ses abus, & les réformes dont elle est susceptible, par M. Massie, Médecin à Habas, 1777.

13°. Mémoire sur l'état de la Chirurgie dans les campagnes, par M. Doucet, Chirurgien à Frolois.

14°. Vues d'un Médecin sur la perfection de l'exercice de son Art, par M. Retz, 1778.

Médecine des campagnes. « L'établiſſement des Médecins » ruraux préſenteroit, dit-il, de grands moyens de ſoulagement & de nouvelles ſources d'inſtruction ». Ces inſtitutions faciliteroient beaucoup la réforme des abus; on rejetteroit du ſervice médical des campagnes quiconque n'auroit pas donné des preuves ſuffiſantes de capacité, & la police pour la compoſition & la vente des drogues pharmaceutiques, s'y feroit d'une manière beaucoup plus exacte.

La Société de Médecine, dépoſitaire des intentions de ſes nombreux Aſſociés & Correſpondans, & parlant en quelque ſorte au nom des Médecins Français, ſe félicite d'avoir adopté dans ce projet de Conſtitution médicale,

---

15°. Mémoire ſur la manière de combattre les préjugés qui s'oppoſent au ſuccès des ſecours que la Médecine offre aux perſonnes attaquées des maladies populaires, par M. Chifoliau, Médecin à Saint-Malo.

16°. Mémoire ſur les difficultés que les Médecins éprouvent dans le traitement des maladies dont ſont attaqués les habitans des campagnes, par M. Guigou de la Chaud, Médecin à Thouars en Poitou.

17°. Obſervations ſur le traitement des Epidémies du pays Meſſin, par M. Réad, 1776.

18°. Avertiſſement ſur les Epidémies, par M. de Berge, à Soiſſons, 1786.

19°. Projet de Réglement pour la Médecine, la Chirurgie & la Pharmacie de l'île de Corſe, par feu M. Vacher, Médecin des Hôpitaux militaires, 1781.

20°. Projet d'Etabliſſement pour l'Adminiſtration des Enfans-Trouvés, par M. Rocques, Médecin à Beauvais.

21°. Mémoire ſur les Enfans-Trouvés, par M. Paret, Médecin à Saint-Etienne en Forez.

22°. Mémoire ſur divers abus à réformer, par M. Boirat, Médecin à Riom, 1777.

23°. Eſſais ſur les abus à corriger dans l'exercice de la Médecine, par feu M. Duvernin, Médecin à Clermont-Ferrand, 1777.

24°. Remarques ſur la falſification des Drogues, par M. Jacquart, Apothicaire à Marſeille.

25°. Autres Remarques ſur la ſophiſtication des Drogues qui ſe vendent à la foire de Beaucaire, par M. Caſtagnoux.

26°. Obſervations ſur les inconvéniens de la Caſtration employée dans quelques Cantons, pour opérer la cure radicale des Hernies. Ces obſervations nous ont été communiquées par M. Mimaut, Chirurgien à Méru près Beauvais, qui nous a envoyé un tableau contenant les noms & le domicile de ceux qui ont été ainſi mutilés par des empyriques. La même opération a été faite dans les mêmes vues & avec les mêmes dangers dans pluſieurs Cantons du Languedoc.

On voit que depuis long-temps la Société de Médecine & ſes Correſpondans étoient occupés des divers objets qui ſont traités dans cet Ouvrage.

des bafes que l'opinion des perfonnes les plus inftruites a confacrées.

La plupart demandent que la Chirurgie foit réunie à la Médecine, & que les grades ne foient conférés que dans un petit nombre de Collèges pourvus de tous les moyens de rendre l'enfeignement floriffant. Tous fentent combien il eft néceffaire que l'Art de guérir foit profeffé près du lit des malades, &, pour ne pas borner l'utilité de cette Inftitution aux feuls Collèges, on propofe à chaque Département d'établir dans les Hôpitaux de fon Reffort des Écoles pratiques où foient enfeignés les premiers élémens de cet Art. L'inftruction des Officiers de Santé deftinés à pratiquer dans les campagnes, & leur diftribution dans les cantons, de forte que par-tout, jufques dans la chaumière du pauvre, la Médecine répande fes fecours, fes confolations & fes bienfaits; la deftruction du charlatanifme, qui ne pourra fubfifter lorfque tant de connoiffances feront répandues, & l'établiffement d'une correfpondance qui lie les gens de l'Art entr'eux, & avec un Corps académique placé au centre, foit pour s'éclairer mutuellement, foit pour configner fur un Regiftre commun les réfultats de leurs travaux; tels font les vœux de tous. Le Projet que nous préfentons à l'Affemblée Nationale n'en eft que le développement, dont nous avons attaché toutes les parties à la Conftitution qui doit régénérer l'Empire.



Articles constitutionnels du Plan contenu dans cet Ouvrage.

I.

LA Médecine & la Chirurgie seront dorénavant enseignées dans les mêmes Écoles ; ceux qui les auront étudiées, seront soumis aux mêmes épreuves ; ceux qui les exerceront, jouiront des mêmes droits, & tous seront désignés par le nom de *Médecins*. (*Voyez pages* 5, 6, 7, 15, 20, 23). Unité de la Médecine.

I I.

L'ENSEIGNEMENT de la Médecine & de la Chirurgie se fera librement dans les Cours publics & particuliers, & dans les divers Hôpitaux du Royaume, qui seront organisés dans cette vue. (*Voyez pages* 8, 13, 14, 40, 65, 66, 93, 94; *Art.* 2, *Part.* 1, *pag.* 59, *& Art.* 3, *Part.* 2, *pag.* 93). Enseignement de la Médecine & de la Chirurgie.

I I I.

LES Cours complets de Médecine auront lieu dans des Colléges où l'enseignement de toutes les parties de l'Art de guérir sera partagé entre dix Professeurs. (*Sect.* 2, *Art.* 1, §. 1, *pag.* 19, 20, 21 *& suiv.*; *&* §. 4, *Art.* 1, *Part.* 1, *pag.* 27. *Voyez aussi pag.* 20). Colléges.

I V.

Chaires.

Six de ces Professeurs traiteront des Sciences théoriques, soit préliminaires, soit directes. Quatre enseigneront la Médecine & la Chirurgie-pratique dans un Hôpital qui sera disposé pour cet enseignement, & aucun de ces Professeurs publics ne pourra faire des Cours particuliers. (*Art.* 1, *Part.* 1, *pag.* 19. *Art.* 3, *Part.* 2, *pag.* 93; 94 *jusqu'à* 101. *Art.* 1, *Part.* 1, *pag.* 20 & 26).

V.

Les Leçons seront faites en Français.

Les Leçons & Démonstrations seront faites dorénavant en Langue Française, afin que l'instruction soit plus facile & plus répandue. (*Pag* 37. & 38).

V I.

Honoraires des Professeurs.

Les six Professeurs des Sciences théoriques seront stipendiés également par l'Etat, & les quatre Professeurs de Médecine & de Chirurgie-pratique devant passer une grande partie de chaque journée dans l'École clinique, auront des honoraires doubles des premiers. (§. 3, *Art.* 1, *Part.* 1, *pag.* 26 & 27).

V I I.

Contribution des Élèves.

Les Élèves paieront une rétribution aux Profes-

ſeurs qu'ils préféreront de ſuivre. On prendra des meſures pour que la totalité de cette dépenſe, pendant tout le temps des études, n'excede pas, pour chacun, la ſomme de 500 liv. (§. 3. *Art.* 1. *Part.* 1. *p.* 27).

VIII.

Élèves qui ſeront admis gratuitement aux Leçons.

Les Élèves qui ne ſeront point en état de payer, ſeront préſentés & défrayés par les Directoires des Départemens. (*Voyez les Articles xliij & xliv*). Et ils ſeront admis gratuitement aux leçons des Profeſſeurs. (*Part.* 1. *pag.* 27, & *Art.* 2, *Part.* 1, *pages* 63, 65, 66, 67).

IX.

Compoſition des Colléges.

Chaque Collége ſera compoſé de dix Profeſſeurs & d'un Greffier. (§. 4. *Part.* 1. *pag.* 27. *Voyez auſſi pag.* 55).

X.

Préſidence. Rang que les Profeſſeurs doivent tenir.

Les Profeſſeurs éliront entr'eux un Préſident, qui ſera renouvellé tous les ſix mois (1), & le rang qu'ils tiendront après lui ſera marqué par leur ancienneté dans les fonctions du Profeſſorat. (§. 4. *Art.* 1. *Part.* 1, *pages* 27 & 28).

(1) Ou tous les ans.

X I.

Police & tenuë des Ecoles.

Tout ce qui concerne la Police & la tenuë des Ecoles sera réglé par les Professeurs ; hors des Ecoles ils n'auront aucun droit à exercer, ni sur les autres Médecins, ni sur les Étudians qui doivent être régis par la Police publique. (§. 4. *Art.* 1. *Part.* 1, *pag.* 28).

X I I.

Inspection des Ecoles.

Il sera formé près des Directoires de Départemens, dans le Ressort desquels seront établis les Colléges, un Comité ou Conseil chargé de l'inspection de tout ce qui concerne l'Enseignement public, dans lequel sera toujours admis un nombre suffisant de Médecins élus (1) parmi ceux du Ressort du Collége. Ce Comité veillera au maintien des Loix & Réglemens. Il s'assurera de l'assiduité des Professeurs; il recevra, s'il y a lieu, les plaintes des Élèves, & il rendra, à la fin de son exercice, un compte public de la commission qui lui aura été confiée. (§. 4. *Art.* 1. *Part.* 1. *pag.* 88, & *Sect.* 1. *Part.* 2, *pag,* 105).

(1) Ce sont ces Médecins que nous avons désignés, page 28, par le nom de *Censeurs des Colléges*, dont ils auront, en effet, l'inspection avec les autres Membres de ce Comité. Le Comité de Mendicité, établi dans le sein de l'Assemblée Nationale, a également proposé de placer, près des Départemens, une Agence ou Comité chargé de surveiller les secours qui doivent être distribués aux pauvres des Villes & des Campagnes.

XIII.

Election des Médecins qui doivent être admis dans le Comité d'Instruction publique.

Les Médecins qui devront être Membres du Comité d'Instruction publique, seront choisis par un Corps électoral formé des Electeurs du Département, dans le Ressort duquel le Collége de Médecine sera établi, & d'un certain nombre de Médecins (1) élus parmi ceux du Ressort du Collége qui seront convoqués tous les deux ans à cet effet. (§. 4. *Art.* 1. *Part.* 1, *pag.* 28; & *Part.* 2. *Sect.* 1, *pag.* 105).

XIV.

Nombre des Colléges.

Il y aura, dans le Royaume, cinq Colléges de Médecine, dont un sera établi à Paris; un à Montpellier; un à Bordeaux; un quatrième à Nantes (2); & un cinquième à Strasbourg (3). (§. 5. *Art.* 1. *Part.* 1, *pages* 29, 30, 31. *Voyez pages* 55 & 56).

(1) Il est impossible de rien dire de plus précis, jusqu'à ce que les bases de l'Enseignement, en général, aient été déterminées par l'Assemblée Nationale.

(2) Ou à Rennes.

(3) Ou à Nancy, ou à Dijon, ou à Besançon.

Il résulteroit de cet Article, que plusieurs Facultés de Médecine devroient être supprimées; mais tout le monde reconnoissant la nécessité d'en diminuer le nombre, pour donner à l'Enseignement médical toute sa valeur, il ne s'agit plus que de choisir les lieux où les nouveaux Colléges seront établis. Les Professeurs des Facultés qu'on supprimera pourront être dédommagés par la formation des Écoles pratiques & des Comités de Salubrité des Départemens.

X V.

Resforts des cinq Colléges.

Les quatre-vingt-trois Départemens seront divisés, de manière à former, pour chacun de ces Colléges, des arrondissemens à-peu-près égaux, qui serviront à déterminer la convocation des Médecins dans certains cas d'élection, & n'auront d'ailleurs rien d'obligatoire ni pour les études, ni pour la réception au grade de Médecin. (§. 5. *Art.* 1. *Part.* 1, *pages* 30, 31, 32, 33, 34, 35).

X V I.

Concours pour la nomination aux places de Professeurs.

Tous les Professeurs seront choisis par la voie du Concours. (§. 6. *Art.* 1. *Part.* 1. *pag.* 35, 36).

X V I I.

Examinateurs ou Juges du Concours.

Les Examinateurs ou Juges du Concours seront au nombre de cinq, dont deux seront toujours choisis parmi les Professeurs du Collége, & trois parmi les Médecins de son Ressort. (§. 6. *Art.* 1. *Part.* 1).

X V I I I.

Choix des Juges.

Les cinq Juges seront choisis par le Corps électoral, dont la formation a été indiquée Article XIII. (§. 4. *Art.* 1. *Part.* 1. *pag.* 28, & *Sect.* 1. *Part.* 2. *pag.* 105.

XIX.

X I X.

Le Président du Département, trois membres du Directoire, & au moins trois membres du Comité d'Instruction publique, (1) assisteront aux séances & actes du Concours, & signeront les Procès-verbaux. (§. 6. *Art.* 1. *Part.* 1. *pag.* 37.) Inspecteurs du Concours.

X X.

Les demandes & les réponses seront faites comme les leçons & les démonstrations, en langue Française, & toujours dans des actes publics. (§. 6. *Art.* 1. *Part.* 1. *pag.* 37 & 38, *voyez aussi pag.* 45). En quelle Langue se fera le Concours.

X X I.

La forme de l'examen du Concours consistera dans des questions par écrit, auxquelles les concurrens répondront de vive voix. (§. 6. *Art.* 1. *Part.* 1. *pag.* 38. Forme du Concours.

X X I I.

Ces Questions seront rédigées de manière à embrasser toute l'étendue de la science qui sera le sujet de l'examen. Chaque concurrent répondra Ordre des questions & des réponses.

(1) Ils sont désignés, page 28 & autres, par le nom de *Censeurs des Collèges.*

à douze queſtions. L'ordre de la rédaction & la diſtribution de ces queſtions, ainſi que les détails qui concernent les réponſes, ſont déterminés par le Réglement ci-annexé. (§. *6. Art.* 1. *Part.* 1. *pag.* 38 & 39).

XXIII.

Trois ſcrutins.

LORSQUE tous les Concurrens auront répondu, trois ſcrutins décideront du choix. Le premier ſera celui des cinq Juges; le deuxième ſera celui des Étudians qui auront ſubi, avec approbation, les deux premiers examens; le troiſième ſera celui des Concurrens. La majorité des ſuffrages des Elèves ſera comptée pour une voix; celle des ſuffrages des Concurrens aura la même valeur, & ces deux voix ſeront balancées avec celles des cinq Juges. (§. 6. *Art.* 1. *Part.* 1. *pag.* 39).

XXIV.

Proclamation du Profeſſeur.

CELUI des Concurrens qui aura réuni le plus grand nombre de voix, ſera proclamé Profeſſeur, & ſon nom ſera préſenté au Roi dont il recevra une Patente. (*pag.* 39).

XXV.

Durée du Profeſſorat.

TOUT Profeſſeur pourra être remplacé après

douze années d'exercice. (§. *6. Art.* 1. *Part.* 1. *pag.* 39, 40, 41).

XXVI.

Réélection des Professeurs.

En conséquence, après ce temps révolu, cinq Juges seront choisis par le Corps électoral indiqué dans l'Article XIII, & les Étudians, qui auront subi, avec approbation, les deux premiers examens, seront convoqués. (*Ibidem, pag.* 39, 40, 41).

XXVII.

Les deux scrutins pour la réélection des Professeurs.

Les cinq Juges & les Étudians iront aux voix par des scrutins séparés, pour déterminer s'il devra être ouvert un Concours. Dans la balance des voix, la majorité de celles des Étudians sera comptée pour une; & le Professeur continuera de remplir les fonctions de sa chaire, si les deux tiers des suffrages ne se réunissent pas pour l'ouverture du Concours. (*Ibidem, pag.* 40, 41).

XXVIII.

Ordre & durée des Études.

Il ne sera rien statué ni sur l'ordre, ni sur la durée des Études, ce qui les concerne ne pouvant être déterminé par une règle qui soit commune à tous, mais seulement indiqué par des conseils. (§. 7. *Art.* 1. *Part.* 1. *pag.* 41 *jusqu'à* 45).

XXIX.

Conditions pour être admis à l'Examen.

Les Étudians ne feront donc tenus ni à s'inscrire sous les différens Professeurs, ni à présenter des certificats d'études. Dans quelque lieu, dans quelques écoles qu'ils aient reçu des leçons, ils feront également admis à l'examen, où l'on ne doit juger que le savoir. (§. 7. *Art.* 1. *Part.* 1. *pag.* 43, 44, 45).

XXX.

Des Examens des Etudians.

Les examens des Étudians se feront toujours en public & après avoir été annoncés par des affiches écrites en français. (§. 8. *Art.* 1. *Part.* 1. *pag.* 45, 46).

XXXI.

Examens gratuits.

Ils se feront toujours gratuitement, & sous aucun prétexte quelconque, aucuns honoraires ne feront attribués aux Professeurs, pour ces examens. (§. 3. *Art.* 1. *Part.* 1. *pag.* 27).

XXXII.

Trois sortes d'Examens.

Il fera ouvert, dans chaque Collége de Médecine, à la fin de l'année académique, trois examens qui se succéderont; les deux premiers auront la

Médecine théorique, & le troisième la Médecine-pratique pour objet. (§. 7. *Art.* 1. *Part.* 1. *pag.* 44).

XXXIII.

Examen de Médecine-Pratique.

L'EXAMEN de Médecine-pratique se fera dans l'Hôpital où l'École clinique aura été instituée, & il durera lui seul au moins autant que les deux premiers ensemble. (§. 8. *Art.* 1. *Part.* 1. *pag.* 50, 51, 52).

XXXIV.

Questions & réponses.

DANS ces examens qui se feront en Français, & qui seront réduits, pour tous les Étudians, aux seules connoissances essentielles & fondamentales de l'Art de guérir, les questions seront distribuées, de sorte qu'elles embrassent les principales divisions des sciences sur lesquelles les Élèves devront être interrogés. Les réponses à ces questions seront faites, sur-tout, par écrit, ainsi qu'il est exposé dans le projet de réglement ci-joint. (§. 8. *Art.* 1. *Part.* 1. *pages* 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52. *Voyez surtout les réflexions, pag.* 53, 54, 55).

XXXV.

Jugement des Examinateurs.

LES Professeurs procéderont, sans délai, en présence d'un des membres du Directoire du Département, & de trois des membres du Comité d'Ins-

truction publique (1), à l'examen des réponses écrites qui auront été remises par les Étudians. Le jugement des Professeurs sera motivé, & aussi par écrit; il sera lu en public, & d'après ce jugement, les Élèves seront admis ou renvoyés à un autre examen. (§. 8. *Art.* 1. *Part.* 1. *pag.* 48, 49, 51, 52).

XXXVI.

Les Etudians pourront exiger du Président du Collége qu'il leur remette une copie certifiée de leurs réponses & du jugement que les Examinateurs en auront porté. (§. 8. *Art.* 1. *Part.* 1. *pag.* 49).

XXXVII.

Lettres de réception.

Les Lettres qui constateront l'admission des Candidats au grade de Médecin seront rédigées dans le style le plus simple, & elles seront les mêmes pour tous (2). (*Ibidem, pag.* 52, 53).

---

(1) Ce sont ces Membres que nous avons désignés par le nom de *Censeurs du Collége*, pag. 28.

(2) Les Réglemens du Collége de Médecine de Munster qui sont très-récents, offrent une disposition contraire. Les Médecins y sont distribués en plusieurs ordres, dont chacun reçoit une forme de lettres qui lui est propre. Nous avons pensé qu'il importe beaucoup d'éviter ces classifications qui deviendroient des foyers de rivalités & de haines, dont le Public n'a eu que trop souvent à souffrir.

XXXVIII.

Avant d'être proclamé Médecin, chaque Candidat prêtera le Serment civique. (*Ibidem, pag.* 52). Serment civique

XXXIX.

A la fin des examens, les Professeurs tiendront note, sur le Registre du Collége, de ceux des Élèves qui auront le mieux répondu, & les divers emplois des Laboratoires, de la Bibliothèque, du Jardin des plantes & de l'École clinique, leur seront distribués à raison de leur application & du genre de connoissances qu'ils se feront le plus occupés d'acquérir. (§. 8. *Art.* 1. *Part.* 1. *Suite des Réflexions, pag.* 55). Distribution des emplois aux Élèves après les examens.

XL.

Un des principaux avantages de la réforme de la Médecine, devant être de répandre des secours dans les campagnes, chaque Département sera autorisé à établir, dans un des Hôpitaux les mieux organisés de son Ressort, une École-pratique, où seront formés spécialement des Médecins destinés à ce genre de service. (*Art.* 2. *Part.* 1. *pag.* 59, 60, 61, 62, 63, & *pag.* 80, &c. *Voyez aussi le projet indiqué, pag.* 64). Hôpitaux. Ecoles de Médecine-pratique des Départemens.

X L I.

Professeurs de ces Écoles.

Le Médecin, le Chirurgien & le Pharmacien, de cet Hôpital, seront choisis de manière qu'ils puissent enseigner, dans cette École-pratique, les parties vraiment fondamentales de l'Art de guérir. (*Ibidem, pag. 61, 65, 66*).

X L I I.

Traités élémentaires.

Les personnes les plus instruites en Médecine, seront chargées de rédiger des traités élémentaires des différentes parties de cette Science, qui seront sur-tout destinés à rendre ces divers enseignemens plus uniformes & plus faciles. (*Art. 2. Part. 1. pag. 60, 61.*)

X L I I I.

Bourses ou places gratuites dans les Hôpitaux des Départemens.

Il sera établi, dans tous les Hôpitaux organisés pour l'enseignement public de la Médecine, des espèces de bourses ou places gratuites, dans lesquelles seront reçus, soit les Étudians en Médecine (1) défrayés par les Départemens; soit ceux que leurs parens pourront y entretenir en payant pour eux une rétribution modique. Ces Élèves

(1) Qu'on se souvienne que l'on confond toujours ici la Chirurgie avec la Médecine.

feront inftruits, logés & nourris dans ces Maifons, où ils auront, près des malades, des fonctions utiles à remplir. (*Art.* 2. *Part.* 1. *pag.* 65, 66, 67).

X L I V.

LORSQUE les études de ces Elèves feront fuffifamment avancées, ils fe préfenteront à un des Colléges de Médecine, foit pour y completter leur inftruction, au moyen de bourfes ou places gratuites établies dans les Ecoles cliniques des Colléges, s'ils fe font rendus dignes de les obtenir, foit pour y fubir les examens prefcrits par la Loi, & pour y recevoir le titre de Médecin. (*Ibidem*, *pag.* 66, 67).

Réception des Elèves des Départemens.

Bourfes ou places gratuites dans les Ecoles cliniques des Colléges.

X L V.

LES malades pauvres, tant des villes que des campagnes, recevront chez eux, autant qu'il fera poffible, les fecours de l'Adminiftration, & les Médecins deftinés à les foigner, feront placés, dans les cantons pour les campagnes, dans les quartiers qui feront formés par arrondiffement, pour les villes, & dans les chefs-lieux de Diftrict & de Département. (*Sect.* 1. *Part.* 2. *pag.* 68, 69, 70, 71.)

Exercice de la Médecine.

Malades pauvres qui doivent être foignés chez eux.

Secours à domicile.

X L V I.

LES Médecins de cantons ou de quartiers exer-

Les Médecins de cantons & de quartiers.

ceront toutes les parties de la Médecine & de la Chirurgie; ils veilleront au traitement des maladies épidémiques & populaires; ils pratiqueront les accouchemens; ils seront chargés de faire des inoculations; ils soigneront les enfans en nourrice; il leur sera remis par les Corps administratifs, une liste des malades pauvres qu'ils devront visiter gratuitement; ils consigneront leurs observations sur un Registre; ils entretiendront, suivant la nature des cas, avec les Médecins de District, ou avec les Conseils de santé des Départemens, ou avec l'Académie de Médecine, dont il est parlé Art. LXXIX, une correspondance sur les divers objets de leurs travaux. (*Ibidem*, *pag.* 70, 71).

Correspondance.

XLVII.

Médecins de Districts.

Dans chaque ville de District, un Médecin sera toujours prêt à se transporter là où sa présence sera jugée utile, soit que les Médecins de cantons demandent ses conseils, ou qu'il soit immédiatement requis par le Directoire, pour quelque objet de salubrité publique. (*Ibidem*, *pag.* 70).

XLVIII.

Conseils de Santé dans les chefs-lieux de Départemens.

Les Médecins de la ville où sera le Département, formeront un Conseil de santé, qui se rassemblera toutes les fois qu'il sera convoqué par le Directoire, pour délibérer sur les secours à donner en cas d'épi-

démie, ou fur tout autre objet concernant la fanté du peuple. Les Municipalités des grandes villes pourront établir auffi, pour les objets de falubrité publique, de femblables comités ou confeils. (*Sect.* 1. *Part.* 2. *pag.* 70, 71).

XLIX.

Cas difficiles où l'on a recours au Confeil de Santé. Où à l'Académie de Médecine.

Dans les cas difficiles, les Cantons & les Diftricts demanderont des fecours au Confeil de fanté du Département dont les Membres fe tranfporteront eux-mêmes, toutes les fois qu'ils en feront requis, fur les lieux où leur préfence fera jugée utile, & tous pourront s'adreffer à l'Académie de Médecine dont il eft parlé Art. LXXIX. (*Ibidem*, *pag.* 71 & 72).

L.

Les remèdes deftinés à l'ufage des Malades pauvres.

Les remèdes deftinés à l'ufage des malades pauvres, feront confervés & envoyés dans des boîtes dont la contenance fera connue, & que le Procureur Syndic fera fournir à mefure qu'on en aura befoin. (*Sect.* 2. *Part.* 2. *pag.* 73.)

LI.

Accouchemens & Sages-Femmes.

Dans chaque Ecole clinique ou pratique, foit des Colléges de Médecine, foit des Départemens, un des Profeffeurs, verfé dans l'Art des Accou-

chemens, sera spécialement chargé d'en enseigner la pratique aux Sages-Femmes qui ne seront reçues qu'après avoir subi, devant les Professeurs de ces Écoles, un examen public. Une fois admises, elles pourront exercer leur Art dans toute l'étendue du Royaume. (*Sect.* 3. *Part.* 2. *pag.* 74, 75).

L I I.

Comment elles seront payées par accouchement.

Il sera dressé un tableau des Sages-Femmes reçues légalement & domiciliées dans les différens cantons & quartiers (1). Il leur sera remis une liste des femmes pauvres qu'elles soigneront gratuitement, & il leur sera payé, sur les fonds publics, une somme déterminée, pour chaque accouchement. (*Ibidem*, *pag.* 75).

(1) La Société Royale de Médecine desirant de connoître l'état des Sages-Femmes en France, pria, en 1786, le Ministre d'engager MM. les Intendans des Provinces à lui donner tous les renseignemens nécessaires sur cet objet important. Pour que ce travail pût être fait par-tout d'une manière uniforme, il fût imprimé des Tableaux divisés en quatre colonnes, qui devoient contenir: la première, les lieux de domicile des Sages-Femmes; la seconde, leurs noms & âges; la troisième, les écoles où elles ont été reçues; la quatrième, des observations sur la manière dont elles exercent leur état.

De l'examen de tous ces Tableaux qui ont été remis à la Société avec les réponses des Intendans, il résulte, 1°. que plusieurs cantons très-étendus sont dépourvus de Sages-Femmes; 2°. que la plupart d'entr'elles n'ont point étudié leur Art dans des écoles, qu'elles ne l'ont appris qu'en suivant des Sages-Femmes du voisinage, & qu'elles ne l'exercent que par routine.

L I I I.

Les Hôpitaux du Royaume, dans lesquels il n'y aura point d'Ecole clinique instituée, n'en devront pas moins être disposées de manière à donner aux Etudians toutes les facilités possibles de s'instruire par l'observation. En conséquence, la tenue des salles, les visites des Médecins, & la distribution des Élèves, seront établies d'après ces vues; de sorte qu'on fasse servir au progrès de l'Art, tout ce qui sera fait pour le soulagement de l'humanité. (*Sect.* 4. *Part.* 2. *pag.* 75, 76, 77 & 80, 81 & *suiv.*). Les Hôpitaux où il n'y aura point d'Ecole clinique établie.

L I V.

Outre les Hospices & les Hôpitaux ordinaires, il y en aura de particuliers qui seront destinés, soit aux personnes attaquées de maladies contagieuses, soit aux femmes enceintes ou en couches; soit à la pratique de l'inoculation, soit au traitement des fous. Il y aura aussi des Hospices dans les lieux où sont les Eaux minérales qui jouissent d'une grande efficacité. (*Sect.* 4. *Part.* 2. *pag.* 76). Distinctions particulières des Hôpitaux.

L V.

Il y aura encore des Hôpitaux particuliers dans les Villes maritimes & dans les grandes Villes de Ecoles cliniques dans les Hôpitaux de la Marine & de la Guerre.

garnifon pour les matelots & pour les foldats, & des Ecoles-pratiques feront établies dans ces deux ordres d'Hôpitaux. (*Ibidem*, *pag.* 76).

L V I.

Officiers de Santé admis au Confeil d'adminiftration des Hôpitaux.

Les Médecins, les Chirurgiens & les Pharmaciens en chef des Hôpitaux, feront admis dans le Confeil d'adminiftration de ces Maifons, & ils y auront voix délibérative. (§. 3. *Art.* 1. *Sect.* 4. *Part.* 2. *pag.* 80).

L V I I.

Police de la Médecine.

A l'avenir, nul ne pourra prendre le titre de Médecin, ni en exercer les fonctions, s'il n'a été reçu par l'un des cinq Colléges de Médecine, dénommés dans l'Art. XIV. (*Part.* 3. *Sect.* 1. *pag.* 104).

L V I I I.

Droit de pratiquer & d'enfeigner.

Tous ceux que les cinq Colléges auront approuvés, auront le droit de pratiquer & d'enfeigner la Médecine & la Chirurgie dans toute l'étendue du Royaume. (*Ibidem*, *pag.* 104).

L I X.

Infcription fur le Tableau d'une Municipalité.

Pour être admis à pratiquer dans une Municipalité, il fuffira de foumettre fes Lettres de récep-

tion à l'examen du Corps municipal, qui après les avoir reconnues valables, portera le nom de celui qui se sera présenté, sur le tableau où seront inscrits les noms des Médecins du lieu. (*Ibidem*, *pag.* 104).

L X.

Comment seront conférées les fonctions relatives à la Salubrité publique.

Les fonctions relatives à la salubrité publique, seront conférées aux Médecins de deux manières :

1°. Ceux qui devront être chargés d'inspecter les substances médicamenteuses, de visiter les malades pauvres, de traiter les personnes atteintes de maladies populaires ou épidémiques; ceux qui devront exercer la Médecine, dans les Hôpitaux où il n'y aura point d'Ecole clinique établie, & ceux qui devront faire des rapports en justice, seront nommés au scrutin par les Membres des Corps auxquels appartiendra le droit de régler ces divers objets.

2°. Les Médecins & les Chirurgiens, des Hôpitaux où des Ecoles de Médecine-pratique auront été établies par les Départemens, seront choisis par un Corps électoral, formé d'un certain nombre d'électeurs du Département & d'un certain nombre (1) de Médecins élus parmi ceux du Ressort, qui seront convoqués à cet effet. (*Sect.* 1. *Part.* 3. *pag.* 105, 106, 107).

Voyez Art. XIII.

(1) On ne peut rien dire de plus précis, jusqu'à ce que les bases de l'enseignement aient été déterminées.

LXI.

Places de Gagnant - Maîtrise abolies.

Il n'y aura dorénavant, dans les Hôpitaux, aucun grade intermédiaire entre ceux de Médecin & de Chirurgien en chef & ceux des Elèves, & la réception devant être la même pour tous, les places de Gagnant-Maîtrise seront abolies.

LXII.

Durée des fonctions des Médecins & Chirurgiens des Hôpitaux.

Les Médecins & les Chirurgiens des Hôpitaux, après y avoir exercé pendant douze années, seront soumis à une nouvelle élection, dans laquelle ils pourront être continués. Nul ne pourra être élu, pour ces places, s'il n'a réuni la majorité des suffrages. (§. 2. *Art.* 1. *Sect.* 4. *pag.* 77, 78).

LXIII.

Pharmacie.

Examen des Elèves en Pharmacie.

La Pharmacie sera enseignée dans les cinq Colléges de Médecine & dans les Ecoles-pratiques des Départemens, & l'examen des Elèves qui l'auront étudiée (1) se fera, soit dans un de ces cinq Colléges, par les Professeurs, auxquels seront adjoints, pour

(1) C'est sur-tout en s'exerçant chez les Maîtres en Pharmacie que ces Elèves s'instruiront. Mais le savoir étant le seul titre qu'on doive apporter à un examen, nous ne pensons pas qu'on doive leur prescrire ni le mode ni le temps d'apprentissage & d'études.

cet

cet examen, des Pharmaciens dans un nombre qui ſera déterminé; ſoit dans les Ecoles pratiques des Départemens, ou des Pharmaciens ſeront adjoints de même aux Profeſſeurs de ces Ecoles. Les Pharmaciens qui, dans ces deux cas, devront être adjoints aux Profeſſeurs, ſeront choiſis au ſcrutin, par les Directoires des Départemens dans le Reſſort deſquels les réceptions devront être faites. (*Art.* 1. *Sect.* 4. *Part.* 3. *pag.* 113, 114).

L X I V.

Forme des Examens.

On ſuivra, dans ces examens, ſoit pour les queſtions à faire, ſoit pour les opérations que les Elèves devront exécuter, la marche preſcrite dans les Articles XXXII, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, pour les examens des Etudians en Médecine, en ſe conformant au Réglement qui ſera au plutôt rédigé, d'après ces baſes, à ce ſujet. (*Pag.* 41, 42, &c. §. 8. *Art.* 1. *Sect.* 1. *Part.* 1. *pag.* 45 *& ſuivantes*).

L X V.

Droits des Pharmaciens.

Les Pharmaciens légalement reçus, auront le droit d'exercer leur Art dans toute l'étendue du Royaume. *Sect.* 1. *Part.* 3. *pag.* 104).

L X V I.

Les Médecins & Pharmaciens ne

Les Médecins, les Chirurgiens & les Pharma-

formeront plus de corporation. ciens, ne formeront plus de Corporation, chacun devant exercer librement son Art, sous la seule tutelle des Loix. (*ibidem*, *pag.* 105).

L X V I I.

Vente & préparation des remèdes. La vente & la préparation des remèdes, tant simples que composés, & la vente des Eaux minérales, seront confiées exclusivement, & avec les précautions indiquées dans le Réglement ci-joint, à des Pharmaciens légalement reçus, sans cependant préjudicier aux droits des propriétaires des sources d'eaux minérales, & sans rien préjuger relativement à la vente des objets mixtes qui ne sont pas purement pharmaceutiques, & sur lesquels il sera statué par des Réglemens particuliers. (§. 3. *Art.* 1. *Sect.* 4. *Part.* 3. *pag.* 115, 116).

L X V I I I.

Vente des drogues simples dans les foires & chez les Marchands en gros. Néanmoins les drogues simples, qui viennent par la voie du commerce, continueront d'être mises en vente dans les foires & d'être vendues en gros par les Marchands, aux conditions de subir les visites & examens propres à constater l'état & les qualités de ces drogues. (§. 1. *Art.* 2. *Sect.* 4. *Part.* 3. *pag.* 116, 117; & §. 2. *du même Art. pag.* 117, 118).

L X I X.

L'EXAMEN des drogues qui seront exposées dans les foires, sera fait, avant leur ouverture, par des Commissaires qui seront chargés de ce soin. Il en sera pareillement nommé pour visiter les magasins des marchands droguistes & les officines des Pharmaciens, soit des villes soit des campagnes. (*Ibidem*, *pag.* 116, 117, 118, *voyez aussi pag.* 105, 106 & 108). Examen & inspection des drogues & des remèdes, tant simples que composés.

L X X.

LES Corps administratifs veilleront à ce que, dans les villes où seront établis les Colléges de Médecine, les compositions médicamenteuses les plus efficaces soient préparées publiquement dans de grandes Pharmacies, où elles seront conservées, ainsi que les drogues simples les plus belles & les mieux choisies, pour servir principalement aux besoins, soit des Hôpitaux, soit des malades pauvres qui habitent les villes & les campagnes. (§. 2. *Art.* 3. *Sect.* 4. *Part.* 3. *pag.* 120, 121, 122, *voyez pag.* 123, 124). Pharmacies où les remèdes seront préparés en grand.

L X X I.

LES substances vénéneuses employées dans les Arts ne pourront, à l'avenir, être vendues dans les mêmes boutiques que les substances destinées à Substances vénéneuses.

la nourriture & aux différens usages de la vie. Sur cet objet, comme sur tout ce qui concerne les substances nuisibles à la santé, & les précautions relatives aux comestibles, il sera incessamment pourvu par un réglement auquel on sera tenu de se conformer. (*Art.* 6. *Sect.* 4. *Part.* 3. *pag.* 124, 125).

LXXII.

Remèdes secrets.

ON n'autorisera la vente d'aucun remède secret à l'avenir; en conséquence, tout privilège quelconque contraire à cette disposition, sera supprimé & aboli. (*Sect.* 5. *Part.* 3. *pag.* 131, 132).

LXXIII.

Un seul Corps chargé de l'examen de ces remèdes.

IL n'y aura, dans tout le Royaume, qu'un seul Corps de Médecine, chargé de l'examen des remèdes secrets. (*Sect.* 5. *Part.* 3. *pag.* 125, 126).

LXXIV.

Commissaires choisis, par ce Corps pour en faire l'examen.

LORSQU'IL sera présenté un remède nouveau, la connoissance en sera renvoyée au Corps de Médecins que l'Assemblée Nationale aura spécialement désigné pour ce genre d'examen. Ce Corps élira des Commissaires auxquels la composition du remède devra être communiquée & qui seront chargés d'en faire le rapport. Mais le propriétaire du remède

nouveau, auquel le tableau des membres qui composent cette Compagnie sera présenté, pourra en récuser un tiers (*Sect. 5. Part. 3. pag.* 126, 129, 130, 131).

L X X V.

Commentles remèdes secrets seront admis à l'épreuve.

Les Commissaires rechercheront d'abord si le remède présenté devra être admis aux épreuves nécessaires, pour constater les propriétés qu'on lui attribue. Si le remède est admis à l'épreuve, de nouveaux Commissaires, nommés au scrutin, par le Directoire du Département, dans le Ressort duquel se trouvera le Corps chargé de cet examen, seront adjoints, en nombre égal, aux premiers, pour faire les essais & signer les procès-verbaux. Les premiers Commissaires auront seuls connoissance du secret, & pour éviter toute fraude, le remède soumis à l'épreuve, sera préparé par eux. (*Ibidem, pag.* 130, 131).

L X X V I.

Conditions requises pour l'approbation de ces remèdes.

Commentils seront achetés des deniers publics.

Si les Commissaires réunis jugent que le remède présenté soit nouveau & supérieur aux remèdes du même genre connus & employés jusqu'alors, il sera acheté des deniers de l'Etat. Sa composition sera aussi-tôt publiée & envoyée aux Directoires des Départemens, le tout conformément au Réglement ci-joint. (*Sect. 5. Part. 3. pag.* 129 *jusqu'à la page* 132).

LXXVII.

Médecine Vétérinaire.

L'ENSEIGNEMENT de la Médecine vétérinaire se fera dans des Ecoles qui seront annexées à celles des Collèges de Médecine, afin que les Professeurs & les Elèves de ces Ecoles communiquent entr'eux, s'éclairent mutuellement & concourent ensemble aux progrès de l'Art de guérir. (*Sect.* 1. & 2. *Part.* 4. *pag.* 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141).

LXXVIII.

Ecoles Vétérinaires - pratiques des Départemens.

INDÉPENDAMMENT des Ecoles vétérinaires qui seront annexées aux Collèges de Médecine, il sera établi des Ecoles vétérinaires pratiques dans les pays les plus riches en bestiaux, où les Elèves conduits par des hommes très-versés dans ce genre de Médecine, apprendront à l'exercer sur des animaux confiés à leurs soins. (*Ibidem*, *pag.* 136).

LXXIX.

Corps médical ou Académie de Médecine.

AFIN d'établir des rapports utiles entre toutes les personnes qui cultivent la Médecine, soit en France, soit dans les pays Etrangers, & sur-tout entre les gens de l'Art auxquels seront confiées des fonctions relatives à la santé du peuple; afin de mettre leurs travaux à profit, en recueillant les obser-

vations que chacun d'eux aura faites, il sera instiué, dans la Capitale, un Corps académique qui sera le centre de cette correspondance, auquel dans les cas difficiles, seront adressées les demandes relatives à la salubrité publique, & qui, pour contribuer d'une manière efficace à l'avancement de l'Art de guérir, admettra, parmi ses membres, des personnes versées dans la connoissance des différentes parties de cet Art. (*Sect.* 1. & 2. *pag.* 142, 143, 144, & 151, 152 & *suiv.*).

L X X X.

Les offices de Médecin & de Chirurgien Juré seront supprimés à l'avenir. (*Sect.* 3. *Part.* 3. *pag.* 108, 109, 110, 111, 112). Premier Supplément; sur la Medecine du Barreau.

L X X X I.

Au renouvellement de chaque tribunal, les membres des tribunaux nommeront, au scrutin, trois Médecins ou Experts qui seront chargés de faire des rapports en justice, & dont celui qui aura été nommé le premier, sera spécialement en activité. (*Ibidem*, *pag.* 110).

L X X X I I.

Dans tout examen ou visite, le Médecin-Expert sera accompagné par deux adjoints ou notables. Dans les cas graves, à ces deux notables seront joints

les deux autres Médecins-experts. Le rapport sera toujours rédigé sur les lieux, signé par les Experts & les témoins réunis & déposé, dans les vingt-quatre heures, au Greffe du Tribunal par lequel les Experts auront été commis. (*Ibidem*, *pag.* 110).

LXXXIII.

Il sera réglé une formule générale de rapport, afin que les objets n'y soient point confondus. (*Ibidem*, *pag.* 109).

LXXXIV.

Lorsque le Juge aura quelque doute, & toujours dans les cas graves, une copie du rapport sera envoyée aux Professeurs d'Anatomie, de Médecine & de Chirurgie clinique du Collège de Médecine dans le Ressort duquel se sera passé le délit, pour que le rapport soit vérifié par eux. Leur décision sera inscrite à la suite du rapport lui-même & aussitôt renvoyée au Juge. (*Ibidem*, *pag.* 111).

LXXXV.

Il sera fait, tous les ans, dans chaque Collége de Médecine, une suite de leçons sur la Médecine du Barreau. (*Art.* 1. *Sect.* 2. *Part.* 1. *pag.* 19 & 20. & *Sect.* 3. *Part.* 3. *pag.* 111).

LXXXVI.

LXXXVI.

SUR les Regiſtres mortuaires ſeront inſcrites, à l'avenir, les cauſes de mort, telles qu'elles auront été déclarées par les parens de la perſonne décédée. Les Médecins des quartiers dans les villes, & ceux des cantons dans les campagnes, veilleront à ce qu'ils ſe gliſſe le moins d'erreurs qu'il ſera poſſible ſur les tables de mortalité. (*Sect. 6. Part. 3. pag.* 132, 133, 134). Second Supplément; ſur les Regiſtres mortuaires.

F I N.